

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43° SEANCE

Séance du Samedi 20 Décembre 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 4883).
2. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 4883).
3. — Missions d'information (p. 4883).
4. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 4883).
5. — Sécurité sociale des artistes créateurs. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4883).
Discussion générale : MM. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Paul Dijoud, secrétaire d'Etat au travail.
Art. 1^{er} : adoption.
Adoption du projet de loi.
6. — Validation de certaines dispositions administratives. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4884).
Discussion générale : MM. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles ; Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat aux universités.
Art. 4 : adoption.
Adoption du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
7. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4886).
8. — Nominations à un organisme extraparlamentaire (p. 4886).

9. — Statut de la magistrature. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4886).

Discussion générale : MM. Edgar Tailhades, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Marcel Champeix, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; Jacques Coudert.

Art. 3 et amendements n° 1, 2 et 3 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, André Mignot, le président de la commission.

Art. 3 bis et amendement n° 4 du Gouvernement.

Art. 6, 9 et 12.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

10. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4891).

11. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 4892).

12. — Modification dans l'ordre du jour (p. 4892).

13. — Délai de citation devant le tribunal correctionnel ou de police. — Adoption d'une proposition de loi (p. 4892).

Discussion générale : MM. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

- 14. — Protection de la sous-traitance.** — Discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 4892).

Discussion générale : MM. Jean Sauvage, rapporteur de la commission de législation ; Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat ; Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

- 15. — Allocution de M. le président du Sénat** (p. 4893).

MM. le président, Jacques Chirac, Premier ministre.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

- 16. — Retraite de certains travailleurs manuels.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4896).

Discussion générale : MM. René Touzet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Michel Durafour, ministre du travail.

Art. 2, 4, 5 et 7.

Adoption du projet de loi.

- 17. — Paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4897).

Discussion générale : MM. Lucien Grand, au nom de la commission mixte paritaire, Michel Durafour, ministre du travail.

Art. 2.

Adoption du projet de loi.

- 18. — Contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4897).

Discussion générale : MM. Jacques Habert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Paul Granet, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

Art. 1^{er}, 3 et 3 bis.

Modification de l'intitulé.

Adoption du projet de loi.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

- 19. — Travailleuses familiales.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4899).

Discussion générale : MM. Lucien Grand, au nom de la commission mixte paritaire ; Michel Durafour, ministre du travail.

Article unique.

Modification de l'intitulé.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

- 20. — Protection de la sous-traitance.** — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 4900).

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. Jean Sauvage, rapporteur de la commission de législation ; Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 4 A :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 4 B :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 4 :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 10 de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 9 A :

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendements n° 12 et 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 A :

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

- 21. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4904).

- 22. — Limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.** — Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4904).

Discussion générale : MM. Edgar Tailhades, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Art. 1^{er} et amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat à la fonction publique ; le rapporteur, André Mignot, Maurice Schumann.

Art. 3 et amendements n° 2 et 3 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Chazelle, Maurice Schumann.

Art. 5 et amendement n° 4 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sur l'ensemble : MM. le président, le rapporteur, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation, Pierre Marilhac.

Rejet du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

- 23. — Protection des occupants de locaux à usage d'habitation.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4909).

Discussion générale : MM. André Mignot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, Jacques Barrot, secrétaire d'Etat au logement.

Art. 1^{er}, 1^{er} bis, 6, 6 bis, 7 bis, 8 et 13.

Adoption d'un projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS GROS

- 24. — Suppression des tantièmes.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4911).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} à 4.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

- 25. — Protection de la sous-traitance.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4912).

Discussion générale : MM. Jean Sauvage, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat ; Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation.

Art. 1^{er}, 2, 3, 4 A, 4 B, 4, 6, 7, 8, 9 A, 9, 10 et 11 A.

Adoption d'une proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

26. — **Limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.** — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4914).

Discussion générale : MM. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission de législation ; Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat à la fonction publique ; Jacques Henriot.

Art. 1^{er} et 3 : adoption.

Adoption du projet de loi.

27. — **Transmission de projets de loi** (p. 4915).

28. — **Transmission de propositions de loi** (p. 4916).

29. — **Dépôt de rapports** (p. 4916).

30. — **Clôture de la session** (p. 4916).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CANDIDATURES

A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification des titres I, II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

La commission des affaires culturelles a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente pour cette commission mixte paritaire.

Ces candidatures ont été affichées.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire aura lieu à l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1^o Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier l'organisation socio-sanitaire du Brésil et du Pérou ;

2^o Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les principaux problèmes économiques de l'Iran ;

3^o Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les conditions dans lesquelles se dispense l'enseignement agricole en Allemagne et en Italie.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat respectivement au cours des séances des 28 novembre, 3 décembre et 15 décembre 1975.

Je vais consulter le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?

En conséquence, la commission des affaires sociales, la commission des affaires économiques et la commission des affaires culturelles sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les trois missions qui faisaient l'objet des demandes dont j'ai donné lecture.

— 4 —

REPRESENTATION

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de huit représentants au comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales.

Ce comité est institué par l'article 24 bis de la loi portant réforme de la politique foncière qui a été adoptée définitivement par le Parlement au cours de la séance d'hier. Nous allons donc procéder à ces désignations sous réserve de la promulgation de la loi.

En application de l'article 9 du règlement, la commission des lois et la commission des finances ont présenté chacune trois candidatures et la commission des affaires économiques deux candidatures.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 5 —

SECURITE SOCIALE DES ARTISTES CREATEURS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques. [N^o 75, 111 et 123 (1975-1976).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a, il y a quelques heures, voté en seconde lecture le projet de loi que le Sénat a déjà examiné les 16 et 18 décembre, relatif à la sécurité sociale des artistes créateurs.

Contrairement à ce qu'a indiqué au cours du débat à l'Assemblée nationale le rapporteur, M. Delaneau, qui remplaçait le député Simon-Lorière, l'intention de votre commission des affaires sociales, comme de notre assemblée, n'était pas d'apporter des mesures restrictives à ce texte de loi, mais bien d'envisager la meilleure protection possible pour les artistes auteurs créateurs. En fait, les divergences qui subsistent à ce stade de la procédure sont moins substantielles qu'on pourrait le croire à première vue.

L'article premier du projet de loi modifie plusieurs articles du code de la sécurité sociale.

Le premier d'entre eux, l'article L. 613-1, définit à la fois le champ d'application et l'objet même de la réforme. Votre commission des affaires sociales avait envisagé de modifier

assez sensiblement l'équilibre général du projet de loi en accordant aux catégories d'artistes qui en sont actuellement privées le bénéfice des dispositions du régime général relatives aux indemnités journalières des assurances maladie et maternité et aux accidents du travail.

Corrélativement, elle avait estimé qu'il convenait de protéger le nouveau régime contre la menace des difficultés, des débordements, voire des fraudes qu'aurait pu entraîner son caractère plus attractif que celui de certains autres régimes. C'est dans ce souci et dans ce seul souci que, suivie en cela par le Sénat, elle avait spécifié que, pour pouvoir bénéficier de la nouvelle loi, les artistes concernés devaient obligatoirement exercer leur activité de création à titre principal.

Le Gouvernement ayant, au cours de la discussion en première lecture, opposé maintes fois l'article 40 de la Constitution à la partie positive du rééquilibrage qu'avait proposée votre commission, le renforcement des barrières de protection qui devait l'assortir perdait toute raison d'être.

Ainsi s'explique la décision prise par l'Assemblée nationale de supprimer la réserve introduite au début de l'article par le Sénat. Nous proposons au Sénat de la confirmer.

En deuxième lieu, le Sénat avait entrepris, en modifiant la rédaction de la partie finale de l'article L. 613-1 et le second alinéa de l'article L. 613-3, de réduire une certaine confusion, sur laquelle semblaient en partie reposer les dispositions soumises à son examen, entre la notion d'affiliation et celle de droit aux prestations.

S'agissant d'un problème délicat et subtil, l'Assemblée nationale a pu, en seconde lecture, poursuivre l'effort amorcé par le Sénat et adopter la solution satisfaisante que chacun d'entre nous appelle de ses vœux.

Selon le mécanisme sur lequel sa commission des affaires sociales demande au Sénat de se prononcer positivement, l'affiliation et le service des prestations seront désormais deux notions aussi distinctes qu'il convient.

L'affiliation obligatoire des artistes créateurs au régime de la sécurité sociale aura normalement lieu de plein droit. En cas de contestation et à la demande, selon le cas, de l'organisme d'affiliation ou de l'artiste concerné, il sera procédé à la consultation d'une commission de professionnalité composée en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes, les commissions devant, notamment, tenir compte des titres présentés par l'artiste.

L'assuré bénéficiera du règlement des prestations qui lui sont dues, dès lors qu'il sera à jour de ses cotisations ; sous réserve qu'il soit satisfait à cette condition, le droit aux prestations pourra, après consultation de la commission de professionnalité, lui être reconnu ou maintenu, même si la vente de ses œuvres ne lui procure, temporairement, que des ressources insuffisantes.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, adopté les modifications proposées par le Sénat : à l'article L. 613-4-I sur l'assujettissement à cotisations, comme s'il s'agissait de salaires, des revenus tirés, aussi bien à titre principal qu'à titre accessoire, de l'activité d'auteur ; à l'article L. 613-4-II, sur l'assujettissement à contribution, comme s'il s'agissait des charges incombant aux employeurs, des personnes qui procèdent à la diffusion ou à l'exploitation commerciale des œuvres, et sur la limitation au domaine de l'affiliation de l'obligation faite aux organismes agréés pour le recouvrement d'assumer les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale.

A l'article 3, l'Assemblée nationale a accepté l'amendement voté par le Sénat, à la demande du Gouvernement, pour l'aménagement comptable de la période de transition entre l'ancien et le nouveau régime.

L'Assemblée nationale a entériné la modification rédactionnelle apportée par notre assemblée à la disposition de l'article 6 relative à la dévolution des biens.

A l'article 7 du projet de loi, l'Assemblée nationale a adopté la position prise par le Sénat sur le problème du droit de suite, ce dont nous nous réjouissons.

Telles sont, mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au point où nous en sommes de l'examen de ce texte, il ne me reste qu'à remercier M. le sénateur Schwint qui a rapporté l'ensemble de ces dispositions et à constater, une fois de plus, que l'effort du Sénat s'est révélé efficace, puisque nous aboutissons à un texte qui correspond à votre désir.

Le Gouvernement, pour sa part, s'en est remis à votre sagesse sur le problème important du droit de suite, qui préoccupe cependant de nombreux parlementaires, au Sénat comme à l'Assemblée nationale.

Je m'en suis remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, qui s'est ralliée à la thèse du Sénat, essentiellement parce que ce n'est pas dans le cadre de l'examen de ce texte qu'il convient d'examiner au fond le problème du droit de suite.

Il faudra un jour reviser la loi de 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Je crois d'ailleurs que telle est l'intention du secrétaire d'Etat à la culture. Le Parlement aura alors tout loisir de faire le point, dans le détail, des avantages et des inconvénients que présente le dispositif de ce droit.

Aussi votre assemblée s'est-elle prononcée avec sagesse. Le Gouvernement s'est rallié à sa position, encore que le problème demeure et qu'une solution doive lui être un jour apportée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article 1^{er}, qui fait seul l'objet d'une deuxième lecture.

« Art. 1^{er}. — Le titre V du livre VI du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre V. — Artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.

« Art. L. 613-1. — Les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques sont affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés.

« L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale, s'il y a lieu après consultation, à l'initiative de l'organisme compétent ou de l'intéressé, de commissions qui, instituées par branches professionnelles et composées en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes, tiennent compte notamment de ses titres. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

VALIDATION DE CERTAINES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant validation de certaines dispositions administratives (n^{os} 38, 54 et 176 [1975-1976]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Bagneux, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Léon Eeckhoutte. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en l'absence de M. Eeckhoutte, c'est moi qui rapporterai ce matin au nom de la commission des affaires culturelles.

L'Assemblée nationale, examinant le texte adopté par le Sénat du projet de loi relatif à la validation de l'arrêté du 4 décembre 1972 portant réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, a adopté intégralement les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 dans les termes où, à la demande de votre commission des affaires culturelles, le Sénat les avait votées.

Je n'ai donc pas à revenir sur cette question.

Je voudrais, avant de conclure sur la validation des concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, préciser la portée du texte voté par les deux assemblées.

Il ne s'agit pas d'organiser des concours réservés aux seuls candidats qui n'ont pas été autorisés à subir les épreuves orales à l'occasion des concours visés aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi. Ces concours pourraient être ouverts aussi à des candidats remplissant les conditions qui seront fixées pour l'organisation de ce concours et qui devront tenir compte de l'esprit dans lequel le texte a été voté au Sénat et des engagements pris par le ministre.

Mais, si ce concours n'est pas réservé à ces seuls candidats, deux points doivent être bien précisés. D'une part, quelles que soient les conditions qui seront mises pour se présenter à ce concours, les candidats non autorisés à subir les épreuves orales à l'occasion des concours dont je viens de parler ont un droit absolu à se présenter au concours qui va être ouvert. Deuxième précision non moins importante : le nombre de places mises au concours devra tenir compte du nombre de ces candidats précédemment éliminés et qui voudront tenter leur chance.

En d'autres termes, comme le secrétaire d'Etat s'y est engagé, ces candidats devront disposer de toutes les chances qu'ils auraient eues s'ils n'avaient pas été éliminés par les épreuves considérées comme litigieuses. Le nombre de places mis au concours devra donc être fixé en tenant compte des effectifs des candidats éliminés d'une façon que nous considérons comme inéquitable. Ces places seront donc en surnombre par rapport à celles qui eussent été mises au concours dans l'hypothèse où il n'y aurait pas eu annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 4 décembre 1972.

Mais je voudrais maintenant aborder un sujet beaucoup plus délicat.

Il s'agit de l'amendement présenté à l'Assemblée nationale par M. Charles Bignon, qui tendait à ajouter, après l'article 3 nouveau du projet dont je viens de parler, un article 4 qui concerne les commissions administratives paritaires des commandants et officiers de paix de la police nationale.

Je tiens à dire ici que notre commission n'a pu être saisie de ce texte. J'ajoute en mon nom personnel qu'il n'y a strictement aucun rapport entre les problèmes posés dans l'amendement présenté par M. Charles Bignon et ceux qui concernent la validation des agrégations des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion.

La commission n'a donc pas pu se prononcer sur ce texte et laisse le Sénat juge de la situation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat aux universités. Le texte portant validation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés revient devant le Sénat. Je tiens à indiquer à la Haute assemblée que j'ai pu obtenir de l'Assemblée nationale qu'elle vote le texte selon les dispositions arrêtées par le Sénat, notamment à l'article 3. Elle s'est prononcée par un scrutin public que j'avais demandé contre la commission des lois de l'Assemblée nationale, mais je voulais tenir les engagements que j'avais pris ici même, en séance publique.

J'approuve entièrement les termes du rapport que vient de vous présenter le président de la commission des affaires culturelles et je tiendrai mes promesses. C'est ainsi, notamment, que l'interprétation qu'il a donnée des articles 2 et 3 deviendra la base des textes réglementaires sur l'organisation des futurs concours de maître de conférences agrégé.

M. Bignon, à l'Assemblée nationale, a déposé un amendement qui fut soutenu par le président de la commission des lois. Ce texte vise à valider un arrêté d'avril 1971 concernant certaines dispositions du corps des commandants et officiers de paix de la police nationale. Ce texte est essentiel — je prie le Sénat de bien

vouloir m'excuser pour les conditions dans lesquelles il est présenté — car s'il n'était pas validé, c'est tout l'avancement des commandants, officiers de paix et gardiens de la police nationale, pour 1976, qui serait retardé.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a modifié le projet de loi validant les concours de maître de conférences. Ce texte est devenu un projet plus général de validation de certains actes administratifs. Il me paraît tout à fait fondamental que ce texte puisse être adopté par votre Haute Assemblée aujourd'hui et je le demande instamment aux divers groupes.

En effet, l'amendement déposé par M. Bignon répond à des préoccupations des organisations syndicales et s'il n'était pas voté, les commissions administratives paritaires devraient suspendre leurs travaux et toutes les conditions d'avancement que ces commissions ont établies pour 1976 seraient caduques. Nous prendrions, je le dis très franchement, les uns et les autres, une très grave responsabilité.

L'amendement déposé par M. Bignon a simplement pour objet de proroger pendant deux ans la validité de ces commissions administratives paritaires, c'est-à-dire tout simplement de permettre l'avancement pour les années 1976 et 1977. Cette disposition répond aux vœux des organisations syndicales et je crois savoir d'ailleurs que le rapporteur du budget du ministère de l'intérieur, qui a été consulté directement par M. Bignon, a donné son avis favorable à une telle disposition.

C'est la raison pour laquelle, bien que le Gouvernement ait conscience des difficultés que soulève la présentation de ce texte au dernier moment, demande instamment aux différents groupes de l'adopter. Nous prendrions, je le répète, à l'égard de policiers, qui connaissent des conditions de travail très difficiles à l'heure actuelle, une responsabilité très lourde. J'ai accepté que l'on joigne le sort des officiers de police à celui des maîtres de conférences agrégés — la liaison n'est pas évidente, je le reconnais — en raison de l'importance du problème posé. Je fais confiance au Sénat pour voter cette disposition. Je le lui demande avec insistance en le remerciant à l'avance. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

La discussion générale est close.

Seul l'article 4 fait l'objet d'une deuxième lecture.

« Art. 4. — Sont validées les dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 28 février 1972, relatif aux commissions administratives paritaires des commandants et officiers de paix de la police nationale, pris en application de l'article 25 du décret n° 68-89 du 29 janvier 1968 modifié, relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de paix de la police nationale.

« La durée du mandat des membres représentant le personnel aux commissions administratives paritaires du corps des commandants et officiers de paix de la police nationale à la suite des élections du 12 avril 1972, prévues par arrêté du ministre de l'intérieur du 28 février 1972, est prorogée pour une durée de deux ans, à compter du 12 avril 1975.

« La durée du mandat des membres représentant le personnel à la commission administrative paritaire nationale et aux commissions administratives paritaires interdépartementales et locales du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale à la suite des élections du 1^{er} février 1973, prévues par arrêté du ministre de l'intérieur du 6 décembre 1972, est prorogée pour une durée de deux ans à compter du 23 février 1976. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. La commission des lois étant actuellement réunie, il y a lieu de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures trente-cinq minutes, est reprise à onze heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi portant modification des titres I, II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean de Bagneux, Léon Eeckhoutte, Paul Minot, Michel Miroudot, Jacques Habert, Adolphe Chauvin, Victor Provo.

Suppléants : M. René Tinant, Mme Catherine Lagatu, MM. Jacques Carat, Jean Fleury, Roger Moreau, Louis de la Forest, Jean Collery.

— 8 —

NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des lois et la commission des finances ont présenté chacune trois candidatures et la commission des affaires économiques deux candidatures pour le comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et MM. Paul Pillet, James Marson, Jacques Thyraud, Pierre Brousse, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Michel Chauty et Robert Laucournet sont désignés pour siéger au sein du comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales, en application de l'article 24 bis du projet de loi portant réforme de la politique foncière.

— 9 —

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature. [N° 161 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est le 17 décembre que la commission mixte paritaire s'est réunie pour procéder à l'examen des articles qui restaient en discussion du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Je dois dire que le texte qui a été élaboré par la commission mixte paritaire s'est très largement inspiré des dispositions qui avaient été votées par le Sénat. Nous n'avons pas, inutile de l'affirmer, un amour-propre d'auteur excessif mais, malgré tout, je tenais à marquer ce fait devant notre assemblée.

Pour l'article 3 relatif à l'application progressive de la réforme, la commission mixte paritaire s'est ralliée, en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et les magistrats hors hiérarchie exerçant des fonctions judiciaires d'un rang au moins égal, à une date intermédiaire entre les dates retenues par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

En revanche, pour éviter que l'application de la réforme n'aggrave les difficultés de fonctionnement des autres juridictions qui sont, bien entendu, les plus vulnérables, la commission mixte a adopté le calendrier proposé par le Sénat pour les magistrats de l'ordre judiciaire autres que les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

A ce même article 3, et pour des raisons identiques, le Sénat avait introduit une disposition liant l'entrée en vigueur de la loi au pourcentage des vacances budgétaires dans le corps judiciaire. Vous vous souvenez que notre assemblée avait retenu le chiffre de 1 p. 100 ; la commission mixte paritaire s'est ralliée au chiffre de 3 p. 100.

De plus, la commission mixte a introduit une disposition prévoyant qu'à titre personnel, et par dérogation aux articles 1^{er} et 2 de la loi, les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, les déportés et internés résistants, les déportés ou internés politiques conservent leur limite d'âge actuelle quelle que soit la date de leur entrée dans la fonction publique.

A l'article 3 bis, le texte voté par le Sénat pour prendre en considération la perte d'échelon résultant, pour les magistrats en fonction à la date de promulgation de la loi, de l'application des nouvelles limites d'âge, a été adopté par la commission mixte.

En outre, la commission s'est également ralliée à la position du Sénat en ce qui concerne l'accès à la Cour de cassation des directeurs du ministère de la justice ou de l'école nationale de la magistrature de Bordeaux, dans les conditions prévues par l'article 6 du projet de loi.

En revanche, à l'article 9 relatif à l'accès à la Cour de cassation des conseillers référendaires, la commission mixte paritaire a adopté un texte moins large puisqu'il prévoit que, pendant une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la loi, la condition de cinq années de service dans les juridictions exigée par le statut de la magistrature serait ramenée à trois ans.

Enfin, la commission mixte paritaire a rétabli l'article 12 nouveau relatif à l'intégration directe des greffiers en chef des cours et tribunaux dans la magistrature, qui avait été introduit par l'Assemblée nationale, mais supprimé par le Sénat.

Nous avons eu le souci de la qualité du magistrat. Plusieurs de nos collègues de la commission mixte paritaire ont fait valoir ce qu'exigeait la promotion sociale. Après concertation et compromis, le texte a été rétabli dans les conditions que je viens de préciser.

Mes chers collègues, sous le bénéfice de ces observations, je demande fermement au Sénat d'adopter les propositions de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici à nouveau réunis pour examiner le projet de loi organique tendant à abaisser les limites d'âge des magistrats. S'agissant d'une loi organique, elle est d'une nature différente de celle qui est relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat et dont vous discuterez plus tard.

Pour être adoptée, la loi organique doit être votée en termes identiques par chacune des deux assemblées. A défaut de cet accord, l'Assemblée nationale tranche en dernière lecture à la majorité absolue de ses membres.

Par nature — j'allais dire en raison de ma nature ancienne que je n'ai pas oubliée — et comme membre du Gouvernement, je préfère rechercher un accord entre les deux assemblées, c'est-à-dire obtenir un vote en termes identiques. C'est en grande partie pour cette raison que j'ai accepté hier, devant l'Assemblée nationale, que certains des amendements déposés par le Gouvernement fassent l'objet de mesures de conciliation.

C'est ainsi que, avec un peu de regret, je me suis résigné — je confirme devant le Sénat cette résignation — à ce que la date d'application de la loi subisse un nouveau décalage assez important par rapport à la date souhaitée par le Gouvernement dans son texte primitif et même consentie en première lecture. La loi n'entrera en application qu'à partir du 1^{er} janvier 1977 pour les membres de la Cour de cassation et six mois plus tard pour les magistrats des cours et tribunaux. Il ne faut, par ailleurs, pas oublier l'étalement prévu par les dispositions transitoires.

C'est là une concession faite par le Gouvernement pour rencontrer le désir des parlementaires, ce désir ayant pris un

caractère très accentué à la suite de l'adoption par la commission mixte paritaire, à l'unanimité de ses membres, si je ne me trompe, des dispositions que vient de rappeler M. le rapporteur.

J'ai estimé qu'il était de mon devoir de tenir compte, sinon de toutes les modifications proposées par la commission mixte paritaire, du moins d'un certain nombre d'entre elles. Le premier effort du Gouvernement a donc été d'accepter les propositions concernant le décalage de la date d'application de la loi.

L'autre point très important — je ne veux pas revenir sur les arguments techniques que j'ai déjà développés devant vous — porte sur l'introduction d'un amendement du Sénat relatif à la clause du 1 p. 100 de postes vacants. La commission mixte paritaire avait porté ce taux à 3 p. 100 et, au cours de la discussion qui s'est instituée devant l'Assemblée nationale, nous avons réalisé un accord sur la base d'un taux de 4 p. 100 de vacances qui permettra à la Chancellerie, malgré certaines difficultés, de mettre en œuvre la loi d'abaissement de l'âge de la retraite avec les étalements et les décalages que je viens d'évoquer.

Je me permets donc de me tourner vers la commission des lois pour lui demander de bien vouloir prendre en considération l'effort que j'ai consenti pour tenir compte des préoccupations de la commission mixte paritaire à propos de ces deux problèmes extrêmement importants.

Il existe deux autres difficultés que je vais vous exposer : la première se rapporte à la prise en compte de l'échelon auquel serait parvenu un magistrat s'il n'était pas intervenu un abaissement de la limite d'âge et la seconde a pour objet la prise en compte de certains titres de résistance.

Vous me voyez devant une difficulté, parce que, à l'Assemblée nationale, la discussion du projet de loi abaissant l'âge de la retraite des fonctionnaires a précédé celle du projet de loi organique sur l'abaissement de l'âge de la retraite des magistrats, puisqu'il y a deux projets de loi comme je l'ai expliqué au début de mon intervention : d'un côté, une loi simple et, de l'autre, en ce qui concerne les magistrats, une loi organique, si bien que l'attitude prise par l'Assemblée à l'égard de la première a influé sur son attitude vis-à-vis de la seconde et je ne peux me permettre de revenir sur les positions prises par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Depuis quelques instants je cherche, là encore, une solution de conciliation. Je ne sais si le Sénat pourra l'accepter, mais je voudrais éviter de rouvrir la navette en obtenant que le Sénat accepte le texte voté dans la nuit par l'Assemblée nationale.

Si vous acceptez les amendements présentés par le Gouvernement, qui s'oppose à la prise en compte de l'échelon et des titres de résistance, vous devrez néanmoins considérer que vous resterez libres d'adopter éventuellement une autre position à propos des fonctionnaires. Mais, me direz-vous, nous serons alors en présence de deux décisions qui ne seraient pas identiques pour les magistrats et pour les fonctionnaires. Dans ce cas, c'est-à-dire si vous décidez finalement, pour les fonctionnaires, la prise en compte de l'échelon et des titres de résistance, je prends l'engagement de proposer, dès la session prochaine, un projet de loi, auquel je pense que le Parlement ne s'opposerait pas, et qui alignerait la situation des magistrats sur celle des fonctionnaires.

Je ne vois pas d'autre moyen, monsieur le président, d'échapper à la difficulté qui se présente puisque, encore une fois, si j'agissais autrement, j'empièterais sur le domaine du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Or je suis lié par la solidarité gouvernementale.

Maintenant, il est toujours possible que la commission, dont l'imagination est souvent plus riche que la mienne, trouve un autre moyen de résoudre le problème posé sans compromettre l'avenir.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques observations que je voulais vous présenter.

S'agissant d'un projet de loi organique, je préférerais qu'il soit adopté en termes identiques par les deux assemblées.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Bien sûr !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Cela lui donnerait plus d'autorité, plus de force, plus de valeur, mais bien entendu, si la loi promulguée accordait plus d'avantages aux fonctionnaires qu'aux magistrats, je serais amené à demander au Gouvernement, qui, je pense, me suivrait, puis au Parlement, de faire bénéficier

les magistrats des dispositions plus favorables accordées aux fonctionnaires. Comme il s'agit essentiellement d'une question d'équité, je ne doute pas d'une issue positive à cet égard.

Je vous remercie d'avoir voulu prendre en considération ces quelques remarques préliminaires.

M. Marcel Champeix. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Champeix, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Marcel Champeix. Monsieur le garde des sceaux, lorsque vous parlez des services attribués au titre de la Résistance, s'agit-il de proroger, pour les bénéficiaires, l'âge de la retraite ou, au contraire, de l'avancer ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Cette question a été traitée, hier soir, par M. le secrétaire d'Etat. Ayant suivi la discussion, je puis vous dire qu'il s'agit d'une prorogation.

M. Marcel Champeix. Dans ce cas, de quels titres s'agit-il ? Les titres accordés aux déportés de la Résistance, je pense.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Il s'agit des personnes qui n'étaient pas dans la fonction publique pendant la Résistance et qui y sont entrées ultérieurement.

C'est cette distinction qui a été faite hier.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Un de nos collègues avait déposé un amendement qui tendait, pour les fonctionnaires anciens déportés de la résistance, à proroger l'âge de la retraite d'une durée égale au double de leur période d'internement.

Alors, on jugera par là même l'honnêteté de mon propos. J'ai été déporté à Mauthausen au titre de la Résistance. Depuis, mes camarades et moi nous sommes battus — et à juste titre — pour obtenir l'abaissement de l'âge du départ à la retraite des anciens déportés de la Résistance, car personne ne conteste que les déficiences physiques dont ils ont pu être victimes rendent de plus en plus difficile l'accomplissement de leur mission de fonctionnaire. Dès lors, demander aujourd'hui une prorogation aboutirait à une singulière contradiction !

Un ami qui m'est particulièrement cher m'a invité à déposer un amendement à ce propos. Je lui ai répondu que c'était impossible car ce serait aller à l'encontre de toute l'action que nous avons menée pendant des années.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je ne suis pas compétent pour vous approuver ou vous désapprouver, car cette question relève du secrétaire d'Etat à la fonction publique.

La contradiction que vous dénoncez est un des points qui ont été discutés hier soir, lors du débat assez substantiel qui s'est déroulé sur cette question à l'Assemblée nationale.

Mais — là, j'ouvre une parenthèse, car cette discussion n'est pas de mon ressort — si les amendements que j'ai déposés au nom du Gouvernement et qui s'opposent à la prise en compte de ces nouvelles dispositions en faveur des résistants et de celles qui sont relatives au calcul de l'échelon sont votés par le Sénat, alors nous aurons un vote conforme du Sénat. Mais si, finalement, la loi promulguée pour les fonctionnaires accorde l'avantage en matière d'échelon et prend en compte certains titres de Résistance, je demanderai au Gouvernement — dont je ne peux pas préjuger la décision, certes, mais cela me paraît logique — de s'efforcer d'obtenir très rapidement du Parlement qu'il accorde aux magistrats les mêmes avantages qu'aux autres fonctionnaires.

M. Marcel Champeix. Pour l'échelon, je suis tout à fait d'accord, mais pas pour la prorogation !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je conçois qu'il existe une contradiction, monsieur le sénateur. Pour les prisonniers de guerre, on a fixé la retraite à soixante ans et l'on voudrait appliquer cette disposition à d'autres.

Mais, encore une fois, je ne peux pas soutenir une discussion sur ce point.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je pense que ce que je vais dire est superflu car, à la question fort pertinente de mon ami M. Champeix, M. le ministre a déjà apporté les précisions qu'il fallait.

Pour bien comprendre la situation, il faut se référer à la loi de 1973 et, à cet égard, je me permets de rappeler au Sénat qu'il avait voté dans le sens souhaité tout à l'heure par M. Champeix.

C'est une précision qu'il fallait apporter mais, au demeurant, M. le garde des sceaux y a déjà fait allusion.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Notre commission des lois vient de se réunir et elle a examiné la situation dans laquelle elle se trouve alors que notre assemblée va avoir à se prononcer sur le texte de la commission mixte paritaire.

Mes chers collègues, permettez-moi de vous rappeler que la commission mixte paritaire est l'une des meilleures institutions que nous ayons connues depuis 1958. Grâce à elle, nous sommes parvenus depuis deux ans à des résultats certains.

Nous nous sommes réunis cinq fois en commission mixte paritaire dans la nuit de mercredi à jeudi et nous le ferons encore trois fois cet après-midi, c'est-à-dire que nous aurons participé à huit commissions mixtes paritaires.

Les cinq premières ont abouti à un résultat positif et, désormais, il faut remonter loin dans le passé pour trouver la trace d'un échec de cette procédure.

Seulement, pour qu'une commission mixte puisse fonctionner convenablement, il est indispensable que le Gouvernement joue lui aussi le jeu et qu'il ne dépose pas des amendements qui réduisent nos efforts à néant. Je m'explique.

Du point de vue de la procédure, nous sommes dans la situation suivante : après avoir adopté un texte en commission mixte paritaire, si le Gouvernement dépose des amendements, le président de séance ne peut que les appeler, au besoin permettre une observation, mais il n'a pas la possibilité de les mettre aux voix car il ne peut faire voter que sur l'ensemble du texte de la commission mixte paritaire assorti des amendements proposés par le Gouvernement. La situation est extrêmement délicate, car c'est tout ou rien ; nous ne pouvons que nous prononcer conformément au désir du Gouvernement ou rejeter le tout.

Voilà deux ou trois ans, une difficulté d'ordre réglementaire avait surgi. En effet, le rapporteur intervenait en qualité de rapporteur de la commission mixte paritaire, mais si des amendements étaient déposés par le Gouvernement, qui pouvait en connaître ? C'est ainsi que le Sénat a décidé de modifier son règlement, ce qui fut admis par tous, pour que la commission saisie initialement au fond — en l'espèce la commission des lois — puisse se saisir des amendements, et faire connaître son avis à l'Assemblée.

C'est ce que nous avons fait voilà un instant et si, tout à l'heure, j'ai été chargé de demander, au nom de votre commission des lois, une suspension de séance, c'est pour que nous puissions entendre notre excellent rapporteur, M. Tailhades, en commission.

Hier soir, nous avons examiné trois textes élaborés par des commissions mixtes paritaires. Nous les avons adoptés parce que le Gouvernement avait limité au minimum le nombre des amendements. J'en veux pour preuve le texte sur la loi foncière auquel le ministre de l'équipement, M. Galley, n'a déposé que deux amendements, alors qu'il s'agissait pourtant d'un projet de loi comportant un nombre important de dispositions. En la circonstance, le Gouvernement prouvait qu'il ne cherchait pas à entraver la marche normale d'une procédure institutionnelle de la V^e République.

Monsieur le garde des sceaux, ce matin, nous avons appris que, sur le présent texte qui avait fait l'objet d'un vote unanime de la commission mixte paritaire, texte qui divergeait de la

position gouvernementale, vous aviez déposé cinq amendements. Sans doute avons-nous estimé que c'était encore trop, mais ils ne dénaturaient pas le texte.

Nous nous sommes intéressés spécialement à deux d'entre eux : le premier, qui a été évoqué par le président Champeix, permet à certains magistrats de rester en fonctions et de ne pas voir leur limite d'âge abaissée ; le second traitait de la question des échelons.

Le Sénat et la commission mixte paritaire s'étaient prononcés sur ces deux points. Nous avons entendu le président Champeix exprimer sa position. Quant à vous, monsieur le garde des sceaux, vous avez de nouveau manifesté votre esprit de compréhension en nous promettant, au cas où nous voterions ce projet de loi organique, assorti des cinq amendements, et où certaines dispositions de cette loi seraient contradictoires avec celles contenues dans un autre texte, qui nous reste à examiner, de déposer un nouveau projet de loi pour régler le problème. Cela montre votre esprit de conciliation. C'est dans ces conditions, mes chers collègues, qu'au nom de la commission des lois et après votre rapporteur, je vous demande de voter la loi organique qui vous est présentée, avec les amendements déposés par le Gouvernement.

Monsieur le garde des sceaux, la difficulté sera pour vous de tenir compte du projet de loi relatif aux fonctionnaires, que nous aurons à examiner cet après-midi sur proposition de la commission mixte paritaire.

Vous n'avez pu prendre d'engagement formel sur ce point, étant tenu par la solidarité gouvernementale, ce que nous comprenons tous.

Mais vous êtes allé au-devant de notre souci car vous avez assuré que, si une réserve apparaissait dans le texte sur les fonctionnaires, vous feriez de nouvelles propositions au Gouvernement, puis au Parlement.

Je veux bien marquer la différence, mes chers collègues — M. le garde des sceaux l'a déjà fait avec raison — entre le présent texte qui est une loi organique et celui relatif aux fonctionnaires qui est une loi ordinaire. La différence de leurs statuts a obligé le Gouvernement à présenter deux textes, l'un pour les magistrats et l'autre pour les fonctionnaires. En vertu de notre règlement, le projet de loi organique doit faire l'objet d'un scrutin public alors que le projet de loi sur les fonctionnaires pourra être voté à main levée.

Je tiens à le dire dès maintenant, votre commission des lois n'a pas apprécié du tout, j'y insiste, que le Gouvernement ait déposé, au texte relatif aux fonctionnaires, des amendements qui réduisent à néant tout le travail de la commission mixte paritaire. Ces amendements ont été adoptés par l'Assemblée nationale. Je veux penser que, cet après-midi, le Sénat en tirera les conséquences voulues, quitte à ouvrir le jeu des navettes.

Une telle situation ne s'était pas produite depuis deux ans.

D'une manière générale, les membres du Gouvernement ont prouvé tant par leurs propos que par leur attitude, par exemple sur des textes aussi importants que la loi portant réforme foncière, qu'ils étaient décidés à faire un effort de conciliation.

En revanche, nous n'apprécions pas du tout qu'on réduise à néant le travail d'une commission mixte paritaire. Or, c'est ce que fait le Gouvernement en déposant des amendements qui reviennent sur les propositions d'une telle commission.

J'espère que, cet après-midi, à propos du vote sur le texte relatif aux fonctionnaires, le Sénat marquera son mécontentement et son opposition afin de faire comprendre au Gouvernement qu'il n'est pas convenable de jouer avec une institution qui est peut-être la meilleure innovation constitutionnelle depuis 1958. (Applaudissements.)

M. Jacques Coudert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudert.

M. Jacques Coudert. Après ce qui vient d'être dit, ma question semblera sans doute mineure, mais je voudrais demander à M. le garde des sceaux s'il est vrai que, tout récemment, un juge d'instruction de Paris, atteint par la limite d'âge de soixante-sept ans, a été réengagé contractuellement et exerce ses fonctions dans le même bureau ? Selon mes renseignements, il a quitté celui-ci un soir et, le lendemain matin, il y est revenu pour exercer les mêmes fonctions. Il touche, en plus de sa retraite, un traitement de contractuel d'un montant approximatif de 4 500 francs.

En second lieu, est-il vrai qu'un ancien président de cour d'appel, ayant été atteint par la limite d'âge de soixante-huit ans, a été réengagé comme juge d'instance en Corse et perçoit un traitement de 4 500 francs qui s'ajoute à sa retraite ?

Je ne veux pas donner les noms devant le Sénat mais je peux vous communiquer un petit dossier à ce sujet, monsieur le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Il est tout à fait exact que la Chancellerie, en conformité, naturellement, avec la loi qui l'y autorise et qui a même été renouvelée en juillet dernier, peut recruter, à titre temporaire, des magistrats percevant une retraite.

Pourquoi devons-nous faire appel, dans les services judiciaires, à des magistrats parvenus à l'âge de la retraite ?

La réponse peut être avouée. C'est le manque de magistrats. Je ne fais rien découvrir au Sénat. Nous avons d'ailleurs longuement parlé de cette situation lors de la discussion budgétaire et nous sommes très heureux que des magistrats ayant rempli de longs et loyaux services acceptent de continuer à exercer des fonctions judiciaires pendant quelques années.

Ils le font d'ailleurs parce que tel est leur désir.

Ces magistrats de grande expérience nous permettent de faire face, pour une part qui n'est pas négligeable, à l'insuffisance de nos effectifs.

M. Jacques Coudert. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la cour de cassation et des magistrats hors hiérarchie exerçant des fonctions judiciaires d'un rang au moins égal, est fixée :

- à soixante-dix ans jusqu'au 31 décembre 1976 ;
- à soixante-neuf ans du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977.

« A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire autres que les magistrats hors hiérarchie de la cour de cassation et la limite d'âge des juges de paix du cadre d'extinction sont fixées :

- à soixante-sept ans jusqu'au 30 juin 1977 ;
- à soixante-six ans neuf mois du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 ;
- à soixante-six ans six mois, du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979 ;
- à soixante-six ans trois mois, du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980 ;
- à soixante-six ans, du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981 ;
- à soixante-cinq ans six mois, du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982.

« Les dispositions de l'article premier et les dispositions transitoires ci-dessus entreront définitivement en application dès que le pourcentage des vacances budgétaires du corps judiciaire sera inférieur ou égal à 3 p. 100.

« A titre personnel et par dérogation aux articles premier et 2, les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, les déportés et internés résistants, les déportés ou internés politiques conservent leur limite d'âge actuelle, quelle que soit la date de leur entrée dans la fonction publique. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer les mots : « et des magistrats hors hiérarchie exerçant des fonctions judiciaires d'un rang au moins égal ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais exposer d'une manière aussi claire que possible l'objet de cet amendement. Il tend à supprimer l'assimilation, à titre transitoire, retenue par la commission mixte paritaire, de certains magistrats hors hiérarchie, aux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation en ce qui concerne l'âge de la retraite.

Le texte de la commission mixte paritaire, que je critique et dont je demande le rejet, tend à fixer une limite d'âge identique pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et pour les magistrats hors hiérarchie qui exercent des fonctions judiciaires d'un rang au moins égal.

Il s'agit de quatre magistrats en fonction à Paris, les chefs de la cour d'appel et du tribunal de grande instance de Paris.

La commission mixte paritaire, à l'initiative de l'Assemblée nationale, qui a d'ailleurs écarté cette disposition hier soir à ma demande, avait prévu de réserver un sort particulier à ces quatre magistrats.

En réalité, ces dispositions, compte tenu de l'âge des magistrats actuellement en poste, n'intéressent que deux d'entre eux. J'ai donc fait observer à l'Assemblée nationale, comme je le fais maintenant au Sénat, qu'il n'était pas indispensable de légiférer pour deux ou quatre personnalités, si importantes soient-elles.

J'ai également rappelé à l'Assemblée nationale, qui a bien voulu suivre mon raisonnement — et je le renouvelle devant le Sénat — que nous avions marqué à dessein une différence de trois ans entre les membres de la Cour de cassation et les autres magistrats.

D'abord, parce qu'il est normal que les membres de la Cour de cassation, qui constitue la plus haute instance judiciaire du pays soient des hommes ou des femmes d'une grande expérience et ensuite parce qu'il convient de créer une sorte d'appel d'air vers la Cour de cassation en provenance des cours de province. En effet, actuellement, nous constatons que rares sont les chefs de cour d'appel de province qui demandent leur nomination à la Cour de cassation.

J'en arrive au dernier argument auquel j'aurais pu me borner. Si l'on retenait le texte de la commission mixte paritaire, on aboutirait à ce paradoxe qu'on élèverait la limite d'âge de ces quatre magistrats au-delà de ce qu'elle est actuellement, alors que nous élaborons une loi tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite. Présentement, l'âge de la retraite est, pour eux, de soixante-sept ans et, par l'effet du texte proposé par la commission mixte paritaire, il serait porté à soixante-dix. Il y aurait là une contradiction.

Telles sont les raisons, mesdames, messieurs les sénateurs, qui conduisent le Gouvernement à vous prier de bien vouloir adopter l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de substituer le pourcentage « 4 p. 100 » au pourcentage « 3 p. 100 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, je crois pouvoir être très bref, ayant évoqué la question dans mon intervention préliminaire.

Cet amendement porte sur le pourcentage minimum des postes qui peuvent rester vacants pour que la loi puisse s'appliquer. La commission mixte paritaire avait proposé le taux de 3 p. 100. Je me permets de prier le Sénat de bien vouloir accepter celui de 4 p. 100, qui a fait l'objet, hier, d'une transaction entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale. Afin de parvenir au vote d'un texte identique par les deux assemblées, je souhaite que le Sénat se range à la proposition du Gouvernement.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est moi qui avais proposé à la commission des lois un amendement maintenant un taux de 1 p. 100 et la commission l'avait accepté.

Vous avez fait valoir, en séance, monsieur le garde des sceaux, qu'il vous fallait tenir compte d'un certain décalage entre les vacances intervenant en cours d'année et les nominations futures. J'ai très bien compris cette position.

Toutefois, si j'admetts que le Gouvernement ait le droit de déposer des amendements sur un texte issu d'une commission mixte paritaire, je trouve regrettable, comme M. le président de la commission des lois, qu'il ne tienne pas compte du travail accompli en commun par les sénateurs et les députés qui ont parfois bien du mal à parvenir à un compromis. Ayant participé à de nombreuses commissions mixtes paritaires, je peux témoigner des difficultés auxquelles elles se heurtent.

Aussi le droit dont dispose le Gouvernement de modifier un texte de commission mixte paritaire doit-il être employé de façon très limitée. Telle est la première observation que je voulais formuler.

Venons-en au fond du problème. La commission mixte paritaire a porté le pourcentage de postes vacants de 1 à 3 p. 100. Sur un effectif d'environ 5 000 magistrats, 1 p. 100 représentait 50 postes. Pour tenir compte de vos observations, le taux a été fixé à 3 p. 100, ce qui représente 150 postes. Vous nous demandez maintenant de le porter à 4 p. 100.

Monsieur le garde des sceaux, je vous ai indiqué l'autre jour qu'il fallait, avant tout, que la justice fonctionne dans de bonnes conditions. Je vous ai signalé que j'avais très peur que cette loi ne le permette pas, en raison, notamment, de difficultés de recrutement. C'est pourquoi nous avons voulu en limiter l'effet.

Monsieur le garde des sceaux, j'insiste pour que vous repensiez l'ensemble du problème posé par le recrutement des magistrats. Il faut que vous vous y attaquiez avec persévérance pour nous assurer une justice de qualité.

Or, vous risquez de ne pas avoir un nombre de magistrats suffisant pour rendre une justice relativement rapide. Depuis notre première discussion, j'ai reçu de nombreuses lettres de premiers présidents de cour d'appel qui m'informent qu'ils disposent actuellement de postes vacants, ce qui entrave le bon fonctionnement de leur cour ou de leur tribunal.

Je veux bien accepter le taux de 4 p. 100, mais je vous en supplie, monsieur le garde des sceaux, prenez l'engagement de repenser tout le problème du recrutement des magistrats afin que la justice soit rendue dans des conditions sereines et valables. (Applaudissements.)

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. J'indique que les préoccupations exprimées par M. Mignot rejoignent celles du Gouvernement.

J'ai rappelé, lors de la discussion budgétaire, les efforts entrepris par le ministère de la justice pour obtenir les crédits indispensables à l'augmentation du nombre des magistrats. Ce premier point concerne l'aspect quantitatif du sujet. Il faudra, pendant plusieurs années, soutenir un recrutement actif.

J'ai, en outre, indiqué les grandes lignes d'une modification du mode de formation de nos magistrats, modification susceptible de leur assurer la très haute qualification nécessaire à l'accomplissement de leur mission, et de leur donner la formation pratique qui est indispensable.

Je peux confirmer à M. Mignot que la Chancellerie examine le contenu qui pourrait être donné à ces orientations.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, la cause est entendue. Les précisions qui viennent d'être apportées par vous-même et les observations présentées par M. Mignot — que la commission fait siennes — nous amènent à accepter le pourcentage que vous nous avez proposé, il y a quelques instants à peine.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, je voudrais ajouter un mot aux propos de notre collègue M. Mignot. Nous allons faire un nouvel effort pour répondre à votre appel. Mais nous devons vous rendre attentif à la situation créée par la vacance d'un certain nombre de postes qui, tant à Paris qu'en province, compromet le bon fonctionnement de nos tribunaux.

Nos magistrats, comme l'ensemble des fonctionnaires, sont mis à la retraite à une date fixe, le jour même de leur anniversaire. Ils sont admis, ce jour-là — c'est leur cadeau ! — à faire valoir leurs droits à la retraite, selon l'expression consacrée.

Mais la Chancellerie est tenue de laisser un certain nombre de postes vacants pour permettre l'entrée, à une date déterminée, des 250 auditeurs de justice, hier, élèves de l'école de Bordeaux et, demain, magistrats. Il y a alors décalage entre la date du départ du magistrat et la date à laquelle son poste sera pourvu.

Si les magistrats pouvaient occuper leur poste — je dis une date au hasard — jusqu'au 30 juin par exemple, cela permettrait, d'une part, aux pères de famille de laisser leurs enfants en classe jusqu'à la fin de l'année scolaire et, d'autre part, aux jeunes magistrats d'occuper leur nouveau poste. Ainsi n'aurions-nous pas les difficultés que nous connaissons.

Une telle formule, si elle offre des avantages, doit avoir des inconvénients. Je vous demande cependant, monsieur le garde des sceaux, de la mettre à l'étude. (Applaudissements.)

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Vous avez raison, monsieur le président : la difficulté découle du fait que nous devons mettre en réserve un certain nombre de postes afin de les offrir, le moment venu, au contingent issu de l'école nationale de la magistrature.

Comme ce contingent — fort heureusement d'ailleurs — est beaucoup plus important depuis quelques années, il nous faut dégager au préalable un nombre de postes au moins correspondant, ce qui entraîne la vacance d'un certain nombre de postes, quelquefois pendant plusieurs mois, dans un trop grand nombre de parquets ou de tribunaux.

La solution que vous préconisez est la bonne — nous sommes d'ailleurs en train de l'étudier. Il faut faire en sorte que les magistrats partent à la retraite à une date déterminée de l'année qui coïncide avec la sortie des jeunes magistrats de l'école.

Une légère difficulté demeure, mais je crois que nous la surmonterons : il faudra que les magistrats acceptent de prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge. Certains s'y refuseront peut-être, ce sera leur droit. Mais cette règle, comme toute règle, ne saurait nécessairement s'appliquer de manière absolue.

Je vous le répète, la suggestion présentée par M. le président Jozeau-Marigné est tout à fait conforme à l'esprit de nos recherches. J'espère, l'année prochaine, ou, plus exactement, j'espère que le ministre de la justice pourra, l'année prochaine, vous apporter la solution à ce problème.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 3.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. L'article 3 traite des avantages qui seraient accordés à certains résistants. En même temps que l'amendement n° 3, je vous présenterai, si vous le permettez, l'amendement n° 4 concernant l'attribution de l'échelon.

Je ne peux faire autrement que de déposer des amendements qui suppriment ces deux dispositions. Pourquoi ? Parce que lorsque l'Assemblée nationale a voté ce texte, elle avait déjà adopté le texte relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite. Au Sénat, le processus est inverse. Je vous demande donc la suppression des deux dispositions proposées par la commission mixte paritaire. Cependant, il est bien entendu que si la loi qui sera finalement promulguée en ce qui concerne l'abaissement de la limite d'âge pour les fonctionnaires contenait des avantages au titre de l'échelon ou de la Résistance qui ne figureraient pas dans la loi relative aux magistrats, je demanderais au Gouvernement l'autorisation de venir les solliciter devant vous. Je ne pense pas prendre un très grand risque puisque, dans l'hypothèse où je

me place, une majorité de l'Assemblée nationale et du Sénat se sera exprimée en faveur de telles dispositions. Je ne peux pas imaginer que le Parlement refuserait, à la session de printemps, ce qui aurait été accordé pour les fonctionnaires à la session d'automne. Je prends ce risque d'impasse pour peu de mois, ce qui ne portera préjudice à aucun de mes magistrats.

En bref, je propose, au nom du Gouvernement, la suppression des mesures proposées par la commission mixte paritaire en ce qui concerne l'avantage des échelons ou les avantages qui seraient accordés à certains résistants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois s'en remet à la sagesse du Sénat. Etant donné les engagements qui sont pris par M. le garde des sceaux et les explications qu'il a fournies, je précise, au nom de la commission, que le souhait qu'il a formulé peut parfaitement être réalisé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Les magistrats en fonctions à la date de promulgation de la présente loi, qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par les articles premier, 2 et 3 ci-dessus, bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure.

« L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent à l'échelon du grade détenu par l'intéressé sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, si la limite d'âge n'avait pas été modifiée. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je viens de m'expliquer sur cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit. L'amendement doit avoir le même sort que les amendements précédents.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, portant loi organique relative au statut de la magistrature, et pendant une période de cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1976, les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au ministère de la justice ou de directeur de l'école nationale de la magistrature, devront justifier de trois ans de détachement en qualité de directeur ou de chef de service pour accéder directement à des fonctions hors hiérarchie à la cour de cassation. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Pendant une durée de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, la durée prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance modifiée du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature, ne pourra être inférieure à trois ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est complétée par un article 30-1 et un article 30-2 ainsi rédigés :

« Art. 30-1. — Peuvent être, en outre, nommés directement au second grade de la hiérarchie judiciaire, les greffiers en chef des cours et tribunaux justifiant de quinze années de services, dont huit au moins en qualité de greffier en chef.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les fonctions auxquelles ces greffiers en chef peuvent être nommés ainsi que la durée et les modalités de la formation spécifique qui leur est obligatoirement dispensée par l'école nationale de la magistrature avant leur nomination en qualité de magistrats.

« Art. 30-2. — La commission prévue à l'article 31 établit chaque année la liste des greffiers en chef qu'elle juge aptes à recevoir la formation prescrite par l'article 30-1.

« Les nominations au titre de l'article 30-1 ne peuvent intervenir qu'à l'issue de cette formation qui a un caractère probatoire et sur l'avis conforme de ladite commission qui détermine les fonctions auxquelles les candidats peuvent être nommés.

« Ces nominations ne peuvent excéder le dixième des vacances constatées en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 29. »

Personne ne demande la parole ?...

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements présentés par le Gouvernement.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, le Sénat va se prononcer par un vote unique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 39 :

Nombre des votants	280
Nombre des suffrages exprimés	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.	131
Pour l'adoption	254
Contre	6

Le Sénat a adopté.

— 10 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales et des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présente pour cette commission mixte paritaire.

Ces candidatures ont été affichées.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Lucien Grand, Louis Gros, Jacques Henriot, André Rabineau, Robert Schwint, Pierre Tajan, René Touzet.

Suppléants : MM. André Bohl, Louis Boyer, Charles Cathala, Marcel Gargar, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Eugène Romaine.

— 11 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1975.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi ce jour par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte des articles 39 et 45 de la loi de finances pour 1976 en vue de l'examen de la conformité desdits articles à la Constitution.

« Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de la lettre de saisine adressée au Conseil constitutionnel.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

Cette communication, ainsi que le texte de la lettre de saisine du conseil constitutionnel, ont été immédiatement transmis à tous nos collègues.

— 12 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, le Gouvernement demande que la deuxième lecture de la proposition de loi relative à la sous-traitance soit ajoutée à notre ordre du jour prioritaire de la matinée, après la proposition de loi concernant le délai de citation devant le tribunal correctionnel ou de police.

L'ordre du jour prioritaire est donc ainsi modifié.

— 13 —

DELAÏ DE CITATION

DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi tendant à modifier l'article 552 du code de procédure pénale relatif au délai de citation devant le tribunal correctionnel ou de police.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis au vote du Sénat est court, net et précis. Il se ramène, en effet, à un article unique. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle mon intervention sera brève.

Aux termes de la loi du 6 août 1975, l'article 552 du code de procédure pénale a été modifié.

Quel était, tout d'abord, le principe existant ? La règle antérieure était la suivante : les délais de comparution minima devant le tribunal correctionnel ou de police étaient de cinq jours si l'intéressé résidait dans le département, de huit jours s'il résidait dans un département limitrophe, et de quinze jours s'il résidait dans un autre département de la France continentale ou la Corse.

La loi du 6 août 1975 a uniformisé les délais pour l'ensemble de la France métropolitaine. Mais, monsieur le garde des sceaux, on a oublié qu'au-delà des mers, il existait aussi des départements français, les départements d'outre-mer.

Nous venons, par conséquent, demander la réparation de cet oubli. Toute personne résidant dans un département d'outre-mer et citée devant un tribunal correctionnel ou de police, doit bénéficier d'un délai de dix jours, comme en France métropolitaine.

Monsieur le garde des sceaux, je fais partie de ceux qui aiment les choses claires, nettes et précises. Vous savez que l'article 552 du code de procédure pénale est divisé en deux

parties, dont la seconde concerne ce que la pratique appelle, d'une façon courante « les délais de distance ». Ceux-ci varient de deux à trois mois.

La question que je vais vous poser est la suivante : ces délais de distance sont-ils maintenus ? Je prends un exemple précis : pour une personne résidant à la Réunion, citée devant un tribunal correctionnel ou de police de la France métropolitaine, le délai sera-t-il de dix jours ou bien sera-t-il celui prévu par la deuxième partie de l'article 552 du code de procédure pénale ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je répondrai oui à cette question très précise. L'article 552 prévoit que, si la personne citée réside hors de la France métropolitaine, ce délai est porté à deux mois si elle demeure en Europe, en Afrique et en Amérique du Nord ; à trois mois si elle demeure en Amérique centrale, en Amérique du Sud sauf au Pérou, au Mexique, en Turquie, en Israël et à la Réunion.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Compte tenu de cette précision, la commission des lois demande au Sénat d'adopter conforme cette proposition de loi. (*Applaudissements des travées de l'U.C.D.P. à la droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, M. Louis Virapoullé a parfaitement présenté l'objet de ce texte qui, il faut le confesser en public, résulte non pas d'une omission — l'omission est toujours volontaire — mais d'un oubli. Il fallait donc compléter les dispositions antérieurement arrêtées et il convenait de le faire avant la fin de l'année afin que nos départements d'outre-mer puissent bénéficier des dispositions prévues pour la métropole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le premier alinéa de l'article 552 du code de procédure pénale, modifié par l'article 26 de la loi n° 75-701 du 6 août 1975, est à nouveau modifié comme suit :

« Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours, si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine ou si, résidant dans un département d'outre-mer, elle est citée devant un tribunal de ce département. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 14 —

PROTECTION DE LA SOUS-TRAITANCE

Discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la sous-traitance. [N° 100 et 144 (1975-1976).]

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur la proposition de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble de la proposition de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vous le savez, le Sénat a approuvé l'autre nuit, à l'unanimité, la proposition de loi relative à la sous-traitance, convaincu que les propositions d'amendement présentées par votre commission des lois répondaient totalement à son souci de garantir les entreprises sous-traitantes contre les aléas de la conjoncture économique, d'une part, et, d'autre part, contre les pressions que certaines entreprises générales pouvaient exercer sur elles.

Nous pensions que ce texte était bon, le Gouvernement paraissant d'ailleurs de cet avis et l'ayant accepté.

Or, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale est pratiquement revenue à son texte initial. Elle a accepté toutefois un compromis à l'article 3. A l'agrément des contrats en entier, notion qu'elle avait acceptée en première lecture, elle a substitué celle de l'acceptation des sous-traitants en la complétant, d'ailleurs, par l'agrément des conditions de paiement.

Les textes ainsi votés aux articles 3 et 4 B sont loin d'être cohérents. En effet, l'article 3, de portée générale, fait obligation de communiquer le nom du sous-traitant, disposition que l'on retrouve à nouveau à l'article 4 B. Le texte adopté par le Sénat était, à notre avis, beaucoup plus cohérent et répondait davantage aux problèmes posés par la sous-traitance.

Tel est le point principal sur lequel, mes chers collègues, je voulais attirer votre attention, tout en vous signalant que votre commission des lois, soucieuse de ne pas retarder l'examen de ce texte, s'est efforcée de l'étudier le plus rapidement possible.

J'ignore si les amendements ont été distribués. La commission des lois, de son côté, n'a disposé que de très peu de temps pour les étudier. Elle est prête, néanmoins, à rapporter les différents articles devant le Sénat et, éventuellement, devant une commission mixte paritaire dans l'après-midi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous ferai grâce, étant donné l'heure, d'un long exposé.

J'indiquerai simplement, en réponse à M. le rapporteur de la commission des lois, que, lors de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, les points de vue des deux assemblées se sont très largement rapprochés. Trois points essentiels, en effet, restaient en litige. Il s'agissait de l'agrément du contrat de sous-traitance : l'Assemblée nationale a accepté, sous réserve de l'agrément des conditions de paiement, le principe de l'acceptation du sous-traitant, ce qui était le vœu du Sénat et du Gouvernement.

Le second point litigieux portait sur les seuils au-dessous desquels les sous-traitants ne pouvaient être payés par les maîtres d'ouvrage publics : l'Assemblée nationale qui, en première lecture, n'avait pas accepté les seuils, a au contraire, en deuxième lecture, rejoint le texte du Sénat en modifiant toutefois le seuil et en l'abaissant de 10 000 à 4 000, francs.

Le troisième point fondamental était celui de la caution facultative. Là aussi, l'Assemblée nationale s'est rapprochée du Sénat en acceptant, à l'article 11-A, que cette caution ne soit plus obligatoire mais puisse alterner avec un système de délégation.

Un rapprochement a donc été esquissé, en vue d'aboutir à un compromis. Je souhaite qu'au cours de cette deuxième lecture devant le Sénat, nous puissions arriver à un texte cohérent afin qu'avant la fin de la session, un vote définitif puisse intervenir pour permettre aux sous-traitants non seulement d'être mieux protégés mais aussi de voir assuré leur avenir. (Applaudissements des travées de l'U.C.D.P. à la droite.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Les amendements n'ayant pas encore été distribués, il me paraît préférable, si nous voulons avoir une discussion claire — je me tourne en particulier vers M. le président de la commission — de renvoyer la suite du débat à quinze heures.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, nous sommes dans une situation assez difficile. Deux réunions de commissions mixtes paritaires sont en effet prévues à quatorze heures trente et à quatorze heures quarante-cinq.

A quinze heures, nous avons envisagé de réunir une commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la sous-traitance, ce que nous ne pourrions faire, ce texte n'ayant pas encore été examiné en deuxième lecture par le Sénat.

En outre, à quinze heures, le Sénat devait examiner en séance publique le texte relatif à l'âge des fonctionnaires, débat auquel un certain nombre de nos collègues tiennent absolument à assister ; à quinze heures trente, le président Poher et un représentant du Gouvernement viendront s'exprimer devant l'assemblée.

Monsieur le président, les membres de la commission des lois n'ont pas le don d'ubiquité. Nous ne pouvons pas être à la fois en commission et en séance publique.

Pourtant, j'en suis bien d'accord avec vous, nous ne pouvons entamer une discussion sans disposer d'un texte écrit. Je ne m'oppose donc pas, bien entendu, au renvoi de la discussion au début de l'après-midi, la réunion de la commission mixte paritaire sur la sous-traitance étant reportée à plus tard, mais je vous demanderai, monsieur le président, de bien vouloir ne reprendre la séance qu'à quinze heures quinze afin que les deux premières commissions mixtes paritaires aient pu terminer leurs travaux.

M. le président. Monsieur le président Jozeau-Marigné, tel votre illustre compatriote Corneille, vous avez réussi à traduire le dilemme devant lequel se trouve le Sénat. Si les travaux de la commission mixte paritaire vous retiennent jusqu'à quinze heures quinze, nous vous attendrons bien volontiers.

En cette fin de session, il convient en effet de laisser une marge de manœuvre à la présidence.

Cela dit, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente minutes, est reprise à quinze heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT DU SENAT

M. le président. Mes chers collègues, nous voici parvenus à quelques heures de la fin de cette session d'automne et c'est une nouvelle fois pour votre président l'instant de dresser le bilan d'une activité particulièrement laborieuse.

Ceux qui, par vocation ou par profession, ont le goût du surprenant ou du sensationnel seront une nouvelle fois déçus.

La vie parlementaire, spécialement celle du Sénat, s'accommode mal de bouleversements et de fracas. L'œuvre législative est d'autant plus efficace qu'elle sait garder la mesure, qu'elle s'assure le temps de la réflexion et qu'elle s'astreint à la rigueur. Si elle n'atteint pas toujours la perfection, elle s'efforce de s'en rapprocher.

Encore faut-il, pour garantir la qualité de l'ouvrage législatif, que soient réunis les moyens suffisants et les conditions que nous exposait M. le Président de la République dans son mémorable discours du 27 mai 1975, prononcé en cette enceinte à l'occasion de la célébration du « Centenaire du Sénat de la République ».

« Les bonnes lois, disait-il, ne doivent rien à l'humeur ; elles sont le fruit de l'observation attentive, de la discussion sérieuse, de la méditation renouvelée. Les bonnes lois ne se font pas à la hâte ; elles supposent le concours du temps. »

« Ceci est particulièrement vrai dans notre époque de changements nécessaires et rapides. Justement parce que la loi nouvelle est l'outil du changement, elle doit, pour bien remplir son office, être non pas un brouillon hâtivement raturé, mais l'expression d'une pensée mûrie et délibérée. »

Cette session, mes chers collègues, nous aura tout à la fois apporté — vous le sentez bien — satisfactions et inquiétudes. Nous avons beaucoup travaillé, certes, peut-être même trop travaillé.

Pourquoi vous cacher que c'est justement ce qui me préoccupe ? Malgré l'effort persévérant de nos présidents de commissions, notamment celui de M. le président de la commission des finances, nous n'avons jamais autant siégé la nuit.

Répondant à mon allocution de clôture de la session de printemps, M. le Premier ministre avait bien voulu décider que « désormais, sauf nécessité urgente et demande motivée, aucun projet de loi ne sera inscrit à l'ordre du jour de l'une ou de l'autre de nos assemblées s'il n'a pas été déposé avant la fin du premier mois de la session ».

Je vous donne bien volontiers acte, monsieur le Premier ministre, que vous avez fait un réel effort pour que soit respectée la règle que vous avez vous-même édictée. Certains textes ont même été retirés de l'ordre du jour, heureusement d'ailleurs, car, malgré ce modeste allègement, la fin de session a été si pénible et si tendue qu'elle nous a parfois rappelé de désagréables souvenirs.

Le législateur est responsable de la qualité de la loi. Aussi doit-il, en votant le texte qui lui est proposé par le Gouvernement ou en l'amendant, pouvoir connaître et prévoir les conséquences sociales, les effets économiques et les suites financières de ses choix. Je crains que l'excès de législation qui caractérise notre époque ne permette pas toujours à celui qui fait la loi de mesurer comme il le faudrait le prolongement exact de ses décisions. Ne voulant pas être exagérément pessimiste en cette veille de Noël, je veux croire que le Gouvernement s'appliquera à lui-même désormais une certaine discipline en matière législative. Au risque de me répéter, je suis bien obligé de constater que la session du budget s'accommoda mal finalement de l'examen de projets aussi importants que la loi foncière ou le statut de la ville de Paris.

Il est clair que, depuis plusieurs années, le Sénat a fait de son côté les plus grands efforts pour faciliter le travail de ses membres et leur permettre d'exercer leurs responsabilités dans les meilleures conditions possibles.

Avant même que soit adoptée la proposition de résolution du bureau du Sénat tendant à modifier le règlement de la Haute assemblée — je pense d'ailleurs que la commission des lois nous présentera son rapport à ce sujet au début de la prochaine session — un certain nombre des dispositions envisagées ont déjà reçu un début d'application.

Vous avez pu remarquer, à l'occasion du débat budgétaire, que, sous l'impulsion des présidents de commission et avec l'aide du président et du rapporteur général de la commission des finances, des améliorations sensibles ont pu être obtenues : les rapports de nos commissions ont gagné en rigueur et en concision, les occasions de chevauchement ont été réduites et les redites ont été, le plus souvent, évitées. Ainsi les débats ont pu être plus fructueux et plus riches grâce à la discipline que chacun a su s'imposer. On me dit de tous côtés que les rapports de nos commissions sont particulièrement appréciés ; je suis heureux, mes chers collègues, de vous en féliciter.

Les modifications que subira le règlement du Sénat permettront de nouvelles améliorations, mais il faut savoir que tous ces aménagements ont une limite. Contrairement à ce qui a été si souvent avancé, je ne suis pas favorable à un bouleversement complet de la discussion budgétaire : celle-ci doit garder son caractère très ouvert et permettre à chaque sénateur d'exercer librement son droit de discussion et surtout son droit de vote. Mais il n'en reste pas moins que la tâche du Sénat devient chaque jour plus difficile. J'ai remarqué qu'en huit ans la durée totale des séances publiques a doublé, passant de 294 heures à 588. Cette progression a été enregistrée en dépit de nos efforts. Elle est due évidemment à l'enrichissement législatif lié à l'évolution rapide de notre société. Chacun souhaite ici que certaines conséquences en soient tirées.

Il devient de plus en plus impossible à un sénateur d'accomplir convenablement sa tâche. Il n'est pas naturel qu'un élu soit amené à hésiter entre son souci d'apporter sa contribution au travail de sa commission et celui de participer à la séance publique, qui doit demeurer — je l'ai déjà dit et je le répète — le couronnement de la procédure parlementaire. Il n'est pas bon que cette séance publique n'ait lieu qu'en la seule présence des spécialistes qui ont préparé consciencieusement le rapport en commission. En effet, n'est-elle pas l'instant privilégié où un texte est soumis aux réactions de l'ensemble des sénateurs qui peuvent le recevoir avec un esprit débarrassé de tout apriorisme et qui peuvent ainsi en juger avec leur bon sens, leur intelligence, leur origine régionale ou sociale et selon leurs opinions politiques ? C'est l'instant où l'élu peut se

prononcer au nom de la volonté du peuple dont il est dépositaire et faire participer le pays tout entier à cette œuvre exemplaire que doit rester l'élaboration de la loi. Ainsi peut être consacré le caractère démocratique de nos institutions parlementaires.

La réalité est, hélas ! bien loin de cette rigueur et parfois elle confine à la caricature. N'a-t-on pas entendu M. le vice-président Méric déclarer à l'ouverture d'une séance du mois de décembre : « Nos six commissions permanentes, qui regroupent la totalité des membres du Sénat, sont actuellement réunies, alors que nous tenons une séance publique » ? De telles pratiques sont inadmissibles et conduisent à accréditer l'idée que l'absentéisme est chose courante dans nos assemblées. Quoi de plus inexact pour le Sénat quand on sait que, lorsque les sénateurs sont convoqués en séance publique pour émettre un vote décisif, l'hémicycle compte jusqu'à 240 sénateurs présents, même à une heure très avancée de la nuit ? (*Sourires.*) J'ajoute que ceux qui sont absents sont souvent retenus par une mission lointaine ou cloués au lit par la maladie.

L'importante participation de nos collègues aux débats de la session d'automne a apporté la preuve de l'intérêt que tous les sénateurs attachent à leur mission quand on leur donne la possibilité de l'exercer. Pourquoi faut-il que les caméras transmettent plus complaisamment l'image d'un hémicycle désert que celle de nos séances laborieuses et animées ? (*Applaudissements des travées socialistes à la droite.*)

En réalité, le seul remède à cette situation — je le redis avec force — demeure plus que jamais, monsieur le Premier ministre, dans l'adoption d'une révision constitutionnelle qui donnerait la possibilité au Parlement de porter à 120 jours la session de printemps.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Le Sénat a fait siennes les propositions de loi constitutionnelles de MM. Bonnefous, Schiélé, Sauvage et Fosset dont M. le vice-président Dailly a fait adopter la synthèse au cours du mois d'octobre.

Je souhaite que le Gouvernement en soit bientôt convaincu et qu'il mette un terme à la rigidité de notre loi fondamentale. J'avoue m'être parfois demandé si le refus obstiné de cette révision ne cachait pas un secret désir d'obtenir plus facilement des votes difficiles à l'occasion de séances de nuit de certaines fins de session particulièrement chargées.

Cette participation appréciable à la séance publique a également été remarquée, notamment par M. le ministre de l'économie et des finances, il vient de le faire remarquer il y a un instant, à l'occasion du vote sur les comptes spéciaux du Trésor où l'on a vu le Sénat prendre une position unanime, ce qui est assez exceptionnel. (*Sourires et nombreuses marques d'approbation.*) En cette circonstance, il s'agissait de l'avenir de nos collectivités locales. Or, chacun sait bien que la plupart des sénateurs sont maires ou conseillers généraux et qu'en tout état de cause, ils sont les représentants directs des élus locaux. A ce titre, ils connaissent mieux que personne leurs soucis et mesurent pleinement le caractère justifié de leurs revendications. Certes, le Gouvernement que vous présidez, monsieur le Premier ministre, est le premier qui se soit vraiment intéressé à ce délicat problème et qui, avec un certain courage, a commencé le redressement d'une situation compromise par cinquante ans d'hésitations et de contradictions. Le président de l'association des maires de France que je suis par ailleurs connaît les efforts que vous déployez et apprécie les premiers résultats auxquels vous êtes déjà parvenu.

Mais il ne peut cependant laisser sans réponse l'appel pressant des maires de toutes les communes de France qui voient se profiler avec angoisse les deux ou trois années qui les séparent d'un régime de croisière qui sera, sans nul doute, plus supportable si le Gouvernement tient les promesses qu'il a faites solennellement. Les élus locaux ne peuvent plus s'engager dans la voie d'une augmentation répétée de la fiscalité locale pour faire face à des obligations que l'Etat leur impose dans le même instant où la fiscalité nationale ne connaît apparemment aucun accroissement nouveau du fait de son caractère évolutif. Il est indispensable que, demain, chacun paie en fonction de ce qu'il décide et que les responsabilités de tous soient clairement précisées. L'Etat doit donner aux départements et aux communes des ressources propres et suffisantes, à la mesure de leurs obligations et de leurs charges d'aujourd'hui.

Monsieur le Premier ministre, pour répondre à l'appel de M. le Président de la République qui souhaite « mettre sur pied une grande réflexion nationale », vous venez de nommer, en

accord avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, une commission *ad hoc*. Nous apprécions cette décision, d'autant plus que ladite commission comprend en son sein un certain nombre de nos collègues. Cependant, il ne faudrait pas que ce nouvel organisme vienne compléter la liste des nombreuses commissions qui se sont déjà succédées sous trois Républiques et qui n'ont eu pour seul effet que d'élaborer des rapports remarquables, dont on parle toujours, mais qui sont restés sans suite.

Il faut qu'il soit entendu que l'année qui va bientôt commencer puisse voir une redistribution des responsabilités et des moyens entre l'Etat et les collectivités locales. Si 1975 fut l'année du centenaire du Sénat, je souhaite vivement que 1976 soit celle du renouveau des collectivités locales.

Je ne voudrais pas terminer le bilan de notre session sans marquer une double satisfaction.

D'abord, pour la nomination de M. le vice-président Gros comme parlementaire en mission auprès du ministre des affaires étrangères. Cette décision, venant après d'autres de même nature, honore notre assemblée, en même temps qu'elle assure un peu mieux sa représentation dans les conseils du Gouvernement. (Applaudissements.)

Ensuite, en remerciant M. Rossi, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, d'avoir obtenu des présidents des première et deuxième chaînes de télévision la diffusion de six émissions d'une demi-heure à la disposition de la Haute Assemblée, à une heure de grande écoute. Ces émissions seront réalisées sous la responsabilité du bureau du Sénat, dans le cadre des séquences réservées aux partis politiques et aux organisations professionnelles. Elles nous permettront d'expliquer, sous un jour que nous essaierons de rendre le plus attractif possible, le rôle de notre assemblée dans la procédure législative.

Mes chers collègues, nous voici donc au terme de cette lourde session. Avant d'aborder l'année nouvelle, c'est l'instant de la trêve de Noël, où chacun d'entre nous va retrouver, pour une courte période, la quiétude familiale.

Je forme des vœux pour vous et vos familles afin que cette année qui commence pour vous apporte la santé, la joie et les satisfactions que vous en attendez.

Ma pensée va plus particulièrement vers ceux d'entre vous qui, pendant l'intersession, brigueront les suffrages de leurs électeurs au cours des élections cantonales. Je leur souhaite un brillant succès.

Je vous prie, monsieur le Premier ministre, d'être notre interprète auprès des membres du Gouvernement pour les remercier de la participation à nos travaux et pour les assurer des vœux du Sénat.

A vous, monsieur le Premier ministre, qui nous faites l'honneur renouvelé de votre présence parmi nous, nous souhaitons le succès des entreprises de votre Gouvernement qui est celui de la France.

J'associe le Sénat tout entier à la reconnaissance que nous devons à notre personnel qui, avec dévouement et efficacité, a contribué au rayonnement de la Haute Assemblée. Qu'il trouve ici, avec nos vœux chaleureux, l'expression de notre gratitude.

Enfin, je voudrais adresser aux représentants de la presse, écrite, filmée, parlée et télévisée, tous nos remerciements pour avoir rendu compte sans défaillance de nos travaux même si, bien souvent, ils exigeaient leur présence tardive dans le palais du Luxembourg. Sachez que nous apprécions vos efforts et que vous trouverez toujours au Sénat l'accueil le plus ouvert pour l'amélioration de vos tâches. Soyez assurés des vœux que nous formons pour vous et vos familles pour cette année nouvelle.

A tous, je souhaite bon Noël et bonne année. (Applaudissements des travées socialistes à la droite.)

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au moment où s'achève cette session d'automne, principalement consacrée à la discussion budgétaire, permettez-moi de rendre tout d'abord hommage à votre commission des finances, à son président, à son rapporteur général qui inaugurerait avec compétence et talent ses nouvelles fonctions. J'y associe, bien entendu, les rapporteurs spéciaux et les membres de votre bureau qui ont assuré les présidences des séances, et grâce auxquels ce débat essentiel, qui vous a occupés pendant vingt jours, s'est déroulé dans les meilleures conditions possibles.

Je crois, qu'en ce qui les concerne, les membres du Gouvernement se sont efforcés — conformément à vos souhaits, monsieur le président — de limiter leurs interventions, ainsi que je le leur avais demandé.

Je sais bien que, malgré les progrès accomplis — que vous avez bien voulu souligner — l'organisation de cette session budgétaire ne nous donne pas et ne vous donne pas entière satisfaction. A vos yeux, trop de textes importants vous sont soumis pendant la session parlementaire consacrée à l'examen de la loi de finances.

Vous avez débattu de ce problème à l'occasion de l'adoption d'une proposition de loi constitutionnelle qu'avaient principalement motivée, suivant les termes de votre rapporteur, une « session budgétaire éprouvante » — celle de 1974 — et une « session de printemps impossible ». Vous connaissez les positions qui ont été prises à cet égard par le Gouvernement. Nous pourrions étudier à nouveau ensemble les conditions d'amélioration du travail parlementaire. Je n'ai pas, pour ma part, le sentiment qu'un allongement des sessions soit un élément de nature à apporter une amélioration des conditions d'exercice du travail parlementaire.

Vous connaissez par ailleurs les engagements que j'avais pris et formulés ici, en juin dernier : dépôt des textes importants bien avant le commencement des sessions, dépôt en plus grand nombre de textes importants sur le bureau de votre Haute Assemblée, non-inscription — sauf exception motivée par l'urgence — de textes déposés après le premier mois d'ouverture de la session, programmation et plan de charge établis suffisamment à l'avance pour permettre aux commissions de travailler pendant l'intersession.

Nous avons, en fait, tenu ces engagements. Vous avez bien voulu le dire, monsieur le président, et je vous en remercie. C'est ainsi que la plupart des projets importants que vous avez examinés au cours de cette session avaient été déposés à une date qui excluait, en fait, toute précipitation pour leur examen ou leur discussion, qu'il s'agisse en premier lieu de la loi de finances — les documents budgétaires ayant été déposés dans le courant du mois d'août et au plus tard avant la mi-septembre — de la loi foncière, du statut de Paris, du statut général des militaires et de la revalorisation de la condition militaire, déposé en première lecture sur le bureau du Sénat.

Dans cette optique, le Gouvernement poursuivra ses efforts qui sont loin d'être à leur terme — il en a parfaitement conscience — et cela en liaison étroite et permanente avec votre bureau. Il vous informera très prochainement des principaux textes qu'il soumettra à votre examen lors de la prochaine session de printemps. Je précise que je suis tout prêt à assister à une réunion de la conférence des présidents, dès le début de l'année, pour vous en informer.

Je ne puis, en outre, que me féliciter de la concertation qui s'est engagée sur d'autres points concernant l'amélioration du travail parlementaire. Les suggestions de votre bureau qui m'ont été transmises par votre président concernent notamment l'organisation des débats qui pourraient désormais s'ouvrir par la présentation du projet de loi par le ministre concerné.

Elles se rapportent aussi à l'interférence des sessions des conseils généraux et régionaux, dont sont membres la plupart des sénateurs, avec les sessions du Parlement ; ce problème fait actuellement l'objet d'un examen approfondi par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est tout prêt, notamment s'il y avait une initiative parlementaire à cet égard, à modifier les dispositions législatives qui permettraient de reporter les dates de réunion des conseils généraux de façon qu'il ne puisse y avoir interférence avec les sessions parlementaires.

Vous savez enfin, monsieur le président, que j'ai donné des instructions précises aux membres du Gouvernement pour respecter la priorité absolue qu'ils doivent accorder pendant les sessions à leur présence au Parlement, sous réserve de leurs obligations internationales impératives.

Je ne voudrais pas terminer cette brève intervention sans rappeler que le Sénat — vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le président — a célébré, cette année, avec toute la dignité qui s'imposait, son centenaire. Comme l'a souligné M. le Président de la République lors de cette commémoration « il est significatif que presque toutes les lois importantes soient maintenant adoptées par accord entre les deux chambres sans que l'Assemblée nationale ait à faire jouer sa prérogative ». Pour la première fois depuis son existence, le Sénat de la V^e République a eu l'occasion, au cours de cette année, d'approuver une déclai-

ration de politique générale du Gouvernement. C'est un signe des temps nouveaux, celui de l'accord et de la volonté de la majorité des deux chambres pour entreprendre et poursuivre l'œuvre de réforme engagée par le Président de la République.

La session qui s'achève, par l'importance des textes qui ont été votés — j'en rappelais tout à l'heure quelques-uns — après les réformes qui ont été adoptées au cours de la session de printemps, notamment dans le domaine civil ou dans le domaine pénal, marque bien une nouvelle preuve de cette volonté de la majorité parlementaire.

Il me reste, monsieur le président, à vous exprimer mes remerciements personnels, ceux du Gouvernement, à y associer publiquement les représentants de la presse écrite et parlée, et l'ensemble du personnel des services administratifs et tous les fonctionnaires du Sénat qui, vous l'avez très légitimement mentionné, apportent un concours efficace et intelligent aux travaux de votre assemblée, et par conséquent au bon fonctionnement de nos institutions.

Je me permets de vous adresser, mesdames et messieurs les sénateurs, monsieur le président, en mon nom personnel et au nom du Gouvernement, mes vœux les plus sincères, et les plus chaleureux pour cette nouvelle année qui sera, je l'espère, monsieur le président, une année de renouveau pour les collectivités locales et, comme vous l'avez dit, je l'espère également, une année de reprise au regard de la situation difficile qu'a connue notre pays, et donc une bonne année pour la France. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le Premier ministre.

Nous allons poursuivre la discussion des textes figurant à l'ordre du jour.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance pour permettre à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif aux tantièmes de se réunir.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures trente minutes, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

RETRAITE DE CERTAINS TRAVAILLEURS MANUELS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. En accord avec le Gouvernement, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. [N° 172 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. René Touzet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier pour mettre au point un texte commun sur les dispositions de ce projet de loi restant en discussion, a décidé, à l'unanimité, d'adopter dans le texte du Sénat les articles 2, 4, 5 et 7 bis du projet de loi.

Les autres articles avaient d'ores et déjà été adoptés conformes par les deux assemblées au cours de la première lecture.

Je rappellerai très brièvement quelle était la teneur des modifications votées par le Sénat sur ce texte.

Outre des amendements de forme sur les articles 2, 4 et 5, le Sénat avait adopté la dénonciation par les employeurs des accords de préretraite conclus avant la date de promulgation de la nouvelle loi.

Quant à l'article 7 bis, introduit par nos collègues Bohl et Jung, il permettra que le bénéfice de la retraite anticipée soit étendu aux travailleurs manuels des départements alsaciens et lorrains, qui relèvent du régime d'assurances sociales local.

Ces dispositions n'ont soulevé aucune objection de la part de nos collègues députés et tous les membres de la commission mixte paritaire se sont félicités de la facilité avec laquelle nous sommes parvenus à un accord.

Le Parlement arrive ainsi, mes chers collègues, au terme de l'examen de ce projet de loi. Il s'agit incontestablement d'un texte qui constitue un progrès social pour les travailleurs manuels de l'industrie, en faveur desquels le Gouvernement a annoncé qu'un certain nombre d'autres mesures importantes seraient prises prochainement, en vue d'améliorer leurs conditions de travail, leurs rémunérations et leur formation professionnelle.

Nécessaire dans l'optique de réduction des inégalités sociales, nécessaire également pour tenter d'inciter nos jeunes à s'orienter à nouveau vers les carrières manuelles en désaffection, cette politique ne peut qu'entraîner l'adhésion de votre commission des affaires sociales et du Sénat.

Cependant, je ne saurais achever ici ma tâche de rapporteur sans émettre quelques craintes et quelques regrets, que d'ailleurs j'ai déjà exprimés à cette tribune.

Crainte que le nombre d'années d'assurance exigées n'écarte du bénéfice de la loi trop de travailleurs, surtout parmi ceux qui ont quitté le secteur agricole pour entrer dans des professions rattachées au régime général.

Regret que le Gouvernement n'ait pas accepté, en dépit de l'insistance, aussi bien des députés que des sénateurs de tous les groupes politiques, de donner aux salariés agricoles qui travaillent très durement, au vent et à la pluie, sur les exploitations, le droit de partir à la retraite dès soixante ans avec un taux de pension normal.

Autrement dit, nous aurions souhaité que ce texte concerne un plus grand nombre de personnes.

Mais nous devons reconnaître qu'il apporte des avantages substantiels à ceux qui pourront en bénéficier et nous formons l'espoir que, dans un second temps et dans un avenir aussi proche que possible, le droit à la retraite anticipée à taux plein soit étendu à de nouvelles catégories de travailleurs non moins dignes d'intérêt que les ouvriers de l'industrie.

Nous souhaitons que, tous ensemble, nous prenions conscience de la place que doivent occuper, dans notre pays, les travailleurs manuels.

Telles sont les conditions dans lesquelles, mes chers collègues, je vous demande, au nom de la commission mixte paritaire, d'adopter le texte qu'elle-même a approuvé à l'unanimité. (Applaudissements.)

M. Lucien Grand. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me réjouis du travail accompli par la commission mixte paritaire et des conclusions auxquelles elle a abouti.

Je rappelle que ce texte marque une étape de la revalorisation de la condition du travail manuel.

Comme l'a dit M. le rapporteur, ce projet de loi modifiera très profondément la vie de deux millions de salariés qui, à partir de soixante ans, pourront bénéficier de la retraite au même taux que s'ils avaient travaillé jusqu'à soixante-cinq ans. Dès l'année prochaine, de 40 000 à 50 000 travailleurs seront appelés à profiter de ces dispositions.

Je constate que, grâce à la collaboration des deux assemblées, le projet de loi du Gouvernement a été amélioré. Voilà pourquoi je recommande, après votre rapporteur, l'adoption du texte adopté par la commission mixte paritaire. (Très bien !)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Articles 2, 4, 5 et 7.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 334 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Le service de la pension de vieillesse attribuée par anticipation, au profit des assurés visés aux deux derniers alinéas de l'article L. 332, est assuré à compter du premier jour du mois qui suit la cessation définitive de l'activité professionnelle exercée par l'assuré dans l'entreprise où il travaillait antérieurement à la date de l'entrée en jouissance de sa pension. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi prendront effet au 1^{er} juillet 1976.

« Toutefois, les assurés visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, dont la pension prendra effet avant le 1^{er} juillet 1977 ne pourront bénéficier à soixante ans du taux normalement applicable à soixante-cinq ans que s'ils justifient d'une durée d'assurance supérieure à celle prévue audit alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 5. — Sont majorées forfaitairement d'un taux variable en fonction de l'âge de liquidation et fixé par voie réglementaire, les pensions de vieillesse accordées aux assurés remplissant les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} juillet 1976 et qui ont été liquidées à un taux inférieur à celui qui était normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que ce taux réduit n'a pas été compensé en vertu d'une disposition conventionnelle en vigueur à la date de publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurés ressortissant du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les modalités d'application et d'adaptation du présent article seront fixées par voie réglementaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

PAIEMENT DES CREANCES RESULTANT DU CONTRAT DE TRAVAIL EN CAS DE REGLEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. En accord avec le Gouvernement, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, en remplacement de M. André Rabineau, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les membres de la commission mixte paritaire chargée d'examiner ce projet de loi, après en avoir délibéré ce matin, sont tombés rapidement d'accord, considérant qu'il ne subsistait aucune divergence entre les représentants des deux Assemblées.

Monsieur le président, il me semble inutile d'aller plus loin dans la démonstration. (Très bien !)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je serai aussi bref que M. le rapporteur Grand.

Effectivement, la commission mixte paritaire a délibéré et vous présente un texte auquel le Gouvernement donne son plein accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du seul article qui ait fait l'objet d'un examen en commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 143-11-6 est rédigé de la façon suivante :

« Art. L. 143-11-6. — La garantie des institutions mentionnées à l'article L. 143-11-2 est limitée, toutes créances du salarié confondues, à un ou des montants fixés par décret, en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage prévu à la section II du chapitre I^{er} du titre V du livre III du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

CONTROLE DU FINANCEMENT DES ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. En accord avec le Gouvernement, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Habert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue s'est réunie ce matin au Palais Bourbon.

Nous sommes rapidement parvenus à un accord complet et je me dois, à ce sujet, de rendre hommage à la courtoisie et à l'esprit de conciliation de nos collègues députés. Les dispositions du texte que nous sommes appelés maintenant à examiner donnent satisfaction au Sénat comme à l'Assemblée nationale.

Comme le rapporteur de votre commission des affaires culturelles l'a exposé, voilà deux jours, lorsque nous avons examiné ce texte en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a utilement complété et précisé le texte adopté en première lecture par le Sénat, au mois d'octobre de cette année.

Le Sénat avait accepté ces modifications ; cependant, il avait entendu corriger quelques atténuations que l'Assemblée nationale avait apportées à certains éléments du contrôle prévu sur les organismes privés dispensateurs de formation professionnelle continue.

Tel était, notamment, le cas de la déclaration préalable exigée des organismes dispensateurs de formation et l'état annuel retraçant le bilan d'activité de ces organismes au cours de l'année écoulée. L'Assemblée nationale s'est, en seconde lecture, ralliée à la position du Sénat sur ces points.

Seules posaient un problème les sanctions pénales applicables en cas d'observation des règles posées aux articles L. 920 à L. 920-7 du code du travail. Une différence d'appréciation subsistait entre l'Assemblée nationale et le Sénat — cette différence d'appréciation ayant été le principal objet des débats qui ont eu lieu au sein de la commission mixte paritaire — sur la nature et l'importance des peines dont étaient passibles les organismes de formation qui n'observeraient pas les règles posées par le projet de loi.

Il s'agit, tout d'abord, de la déclaration préalable d'existence qui, dorénavant, doit préciser les objectifs et les moyens du dispensateur de formation — article L. 920-4.

Il s'agit, ensuite, de la production d'un état annuel laissant apparaître l'utilisation des sommes reçues des employeurs par l'organisme de formation — article L. 920-5 — auquel, dorénavant, sera joint un rapport succinct dressant le bilan pédagogique et culturel des stages effectués.

Il s'agit, en troisième lieu, de l'interdiction de mentionner dans la publicité le caractère libératoire des dépenses — article L. 920-6.

Il s'agit, enfin, de la prohibition de certaines formes de démarchage — article L. 920-7.

Le Sénat avait décidé, en seconde lecture, que toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-7 serait punie d'une amende de 2 000 à 20 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an, ou d'une de ces deux peines seulement. Sans faire référence à la loi du 12 juillet 1971 sur les établissements privés d'enseignement à distance, il avait été ainsi décidé que toute infraction aux quatre règles posées par le projet de loi exposerait le dispensateur de formation à une amende et à une peine d'emprisonnement, ces peines pouvant d'ailleurs être cumulées par le juge pénal appréciant la gravité de l'infraction constatée.

L'Assemblée nationale a préféré, en seconde lecture, fixer une peine d'emprisonnement uniquement en cas de récidive de la part du dispensateur de formation.

Après un large débat, la commission mixte paritaire a décidé de limiter la peine d'emprisonnement uniquement au cas où le dispensateur de formation pratique une forme prohibée de démarchage — et cela même s'il s'agit d'une première infraction de sa part — les infractions aux autres dispositions du projet de loi n'étant sanctionnées que d'une peine d'amende.

En contrepartie de cette atténuation de la décision prise par le Sénat en seconde lecture, le dispensateur de formation pourra se voir infliger, à titre de peine complémentaire, l'interdiction d'exercer temporairement ou définitivement ses activités. Cette nouvelle disposition, comme vous le constatez, a un caractère particulièrement dissuasif, puisque le dispensateur de formation risque de se voir interdire totalement le droit de poursuivre ses activités.

Je ne rendrais pas complètement compte des débats de la commission mixte paritaire — qui ont duré un certain temps — si je ne signalais pas un changement, inspiré par la pure logique, que l'Assemblée nationale avait apporté au texte et que la commission mixte paritaire a confirmé : il s'agit de la place qu'occupera, dans le code du travail, l'alinéa prévoyant que les membres non fonctionnaires des comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle recevront une rémunération et seront remboursés de leurs frais de déplacement.

La commission mixte paritaire a volontiers admis que cette disposition avait sa place, comme en avait décidé l'Assemblée nationale, au titre I^{er} du livre IX du code du travail, et plus précisément avant le dernier alinéa de l'article L. 910-1 de ce code, et non entre les cinquième et sixième alinéas du texte proposé pour l'article L. 950-8.

C'est là une modification de pure forme qui a, par ailleurs, pour conséquence de compléter l'intitulé du projet de loi. Ce nouvel intitulé fait référence à la modification, outre des titres II et V du livre IX du code du travail, du titre I^{er} de ce code.

C'est sous le bénéfice de ces observations, mes chers collègues, que je vous demande d'adopter le texte établi par la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que, je l'espère, vous allez adopter définitivement dans quelques instants, a été présenté, je le rappelle, en première lecture devant votre assemblée.

Je me plais à rendre hommage aux améliorations que vous avez apportées au texte initial du Gouvernement.

Au fur et à mesure des différentes lectures au Sénat et à l'Assemblée nationale, ce projet de loi se précisait et, dès hier, la formulation à laquelle le Parlement aboutissait nous donnait à peu près totalement satisfaction.

Au cours du dernier examen par l'Assemblée nationale, seule une ambiguïté subsistait sur l'importance des sanctions.

Votre assemblée avait d'abord souhaité que toute infraction à ce projet de loi entraîne pour ses auteurs des sanctions allant jusqu'à l'emprisonnement, cependant que l'Assemblée nationale était, pour sa part, défavorable à des peines de prison.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie ce matin, est parvenue à un compromis auquel le Gouvernement se rallie tout à fait et qu'il trouve même particulièrement opportun. Ce compromis porte sur deux points.

Toute infraction en matière de déclaration sera punie d'une amende. Il nous paraît en effet plus équitable, dans le cas d'un imprimé mal rédigé ou qu'on aura omis de remplir, d'infliger une amende plutôt qu'une peine d'emprisonnement.

Par contre, s'agissant de l'interdiction du démarchage, qui constitue un élément important de ce projet de loi, nous souhaitons — et la commission mixte paritaire en a décidé ainsi — que toute infraction en ce domaine puisse entraîner des peines de prison.

La commission mixte paritaire a décidé — et cela nous paraît opportun — qu'à titre de peine complémentaire le juge pourrait prononcer une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dispensateur de formation.

L'essentiel des travaux de la commission mixte paritaire portait sur le nouvel article L. 920-8 et la rédaction retenue recueille totalement l'approbation du Gouvernement.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire a retenu un certain nombre de modifications qui sont, dans l'ensemble, de pure forme.

Il y a quelques instants, l'Assemblée nationale a adopté les conclusions de la commission. Si, comme je le souhaite vivement, vous les acceptez également, nous aurons ainsi mené à son terme la discussion de ce projet de loi.

Par la même occasion, nous aurons utilement complété la loi de 1971 sur la formation professionnelle. Cette loi, sans nul doute, a fait faire à la formation professionnelle un bond en avant tout à fait exceptionnel, et dont nous ressentons aujourd'hui les effets bénéfiques.

La mise en application de cette loi a permis de dégager des sommes importantes en faveur de la formation professionnelle continue, qu'il s'agisse de l'effort budgétaire l'Etat ou de celui consenti par les entreprises.

Toutefois, l'emploi de ces fonds ayant parfois donné lieu à certains abus, il importait de franchir une nouvelle étape et d'aboutir à un meilleur contrôle du financement de la formation professionnelle continue.

Cette nouvelle étape, nous allons la franchir dans quelques instants. Certes, j'aurais souhaité l'éviter, dans la mesure où il n'est jamais agréable, pour un ministre, d'être obligé de prévoir des pénalités ou des sanctions.

Cependant, la formation professionnelle met en jeu des masses financières considérables. Elles atteindront globalement, en 1975, environ 12 milliards de francs. Leur importance devait inévitablement entraîner des abus, qui, pour être rares, n'en risquaient pas moins de ternir l'image de marque de la formation professionnelle. Il convenait donc d'y mettre fin. Tel est l'objet du projet de loi qui a été adopté, il y a quelques instants, à l'unanimité par l'Assemblée nationale ; j'espère qu'il en sera de même au Sénat.

Je tiens, encore une fois, à remercier les sénateurs qui faisaient partie de la commission mixte paritaire et notamment vos rapporteurs, MM. Eeckhoutte et Habert, pour le travail extrêmement positif qu'ils ont accompli.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Articles 1^{er}, 3 et 3 bis.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le titre II du livre IX du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-8. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-6 est punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F.

« Toute infraction aux dispositions de l'article L. 920-7 est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une de ces deux peines seulement.

« La condamnation aux peines prévues aux deux alinéas précédents peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dispensateur de formation.

« Toute infraction à cette interdiction est punie des peines prévues au deuxième alinéa du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 3. — L'article L. 950-8 du livre IX du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-8. — Des agents commissionnés par l'autorité administrative sont habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-2 et L. 950-3 et à procéder aux contrôles nécessaires.

« Ces agents sont également habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation pour l'exécution des conventions du titre II du présent livre, ainsi qu'à exercer le contrôle des recettes et des dépenses des fonds d'assurance formation constitués en application des articles L. 960-10 et L. 960-12.

« Les employeurs et les dispensateurs de formation sont tenus de présenter auxdits agents tous documents et pièces de nature à établir la réalité et la validité des dépenses afférentes aux actions de formation définies à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et n'ont pas de caractère libératoire au regard de l'obligation incombant à l'employeur en vertu de l'article L. 950-1. Si le défaut de justification est le fait du dispensateur de formation, celui-ci doit rembourser à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses non admises.

« Les agents commissionnés peuvent adresser aux employeurs et aux dispensateurs de formation des observations et demander à l'autorité administrative de leur adresser des injonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves établies par le code général des impôts.

« L'autorité administrative rend compte chaque année aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil régional de formation professionnelle.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 3 bis. — Avant le dernier alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les membres non fonctionnaires des comités visés à l'alinéa précédent bénéficient pendant les heures qu'ils consacrent à leur mission d'une rémunération, dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs, et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement. »

Personne ne demande la parole ?...

Intitulé.

M. le président. La commission mixte paritaire propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi portant modification des titres I, II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

(M. Alain Poher remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

— 19 —

TRAVAILLEUSES FAMILIALES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. En accord avec le Gouvernement, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie ce matin pour tenter de concilier les points de vue divergents du Sénat et de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, a abouti à un résultat très positif.

Le Sénat avait estimé, à deux reprises, et confirmé puisqu'il avait repris son texte en seconde lecture, que les aides ménagères pouvaient jouer un rôle très efficace auprès des travailleuses familiales pour maintenir la vie ordinaire au foyer dans les familles dont la cohésion se trouve menacée par des problèmes passagers, tels que la maladie de la mère ou la naissance d'un nouvel enfant, notre objectif étant d'éviter le placement des enfants par les services de l'aide sociale à l'enfance.

L'Assemblée nationale, de son côté, refusait cette éventualité, considérant que les aides ménagères ne devaient pas être assimilées aux travailleuses familiales, ce qui n'était absolument pas dans l'intention du Sénat.

La commission mixte paritaire a permis un rapprochement très efficace des points de vue. Elle s'est, en effet, mise d'accord sur un texte qui réalise un compromis entre les positions des deux assemblées, puisqu'elle a décidé d'ajouter au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture un nouvel alinéa prévoyant que le recours au service d'une aide ménagère pourrait être envisagé pour prolonger l'intervention de la travailleuse familiale.

L'intitulé a été modifié en conséquence.

Ce texte a été adopté à l'unanimité par la commission mixte paritaire. L'Assemblée nationale l'a fait sien et je demande au Sénat de bien vouloir le voter, à son tour, à l'unanimité.

C'est, encore une fois, la preuve que la procédure de la commission mixte paritaire permet entre les deux assemblées un dialogue efficace puisque nous nous étions crispés les uns et les autres sur des textes totalement différents et qu'il a suffi d'une discussion confiante et amicale pour que soit levée cette hypothèque.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement se réjouit vivement que la commission mixte paritaire ait pu dégager un texte commun à partir de positions qui — comme l'a rappelé M. le rapporteur — étaient fort divergentes.

En conséquence, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir voter le texte retenu par la commission mixte paritaire, qui a le plein accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Article unique. — Il est ajouté au code de la famille et de l'aide sociale un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. — Lorsque l'intervention d'une travailleuse familiale est de nature à éviter le placement d'un enfant au sens de l'article 48 du présent code, le service d'aide sociale à l'enfance assume en tout ou partie les frais de cette intervention sur demande du père, de la mère ou de la personne qui a effectivement l'enfant en charge et selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« Le recours au service d'une aide ménagère pourra être envisagé pour prolonger l'intervention de la travailleuse familiale dans le cas prévu à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Intitulé.

M. le président. La commission mixte paritaire propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales et éventuellement des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, la commission des lois n'a pas terminé ses travaux ; il convient donc de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.)

— 20 —

PROTECTION DE LA SOUS-TRAITANCE

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la sous-traitance.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage. »

Par amendement n° 1, M. Sauvage, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Au sens de la présente loi, la sous-traitance est une opération régie par un contrat aux termes duquel un entrepreneur dit principal confie, sous sa responsabilité, à un autre entrepreneur, appelé sous-traitant, l'exécution d'une partie du travail faisant l'objet d'un contrat ou marché passé avec un maître d'ouvrage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission des lois vous pro-

pose de maintenir le texte voté par le Sénat en première lecture, estimant qu'il cerne le problème de la sous-traitance sous tous ses aspects.

Notre texte a donc une portée générale, mais exclut la possibilité de sous-traiter la totalité du marché pour les raisons que nous avons évoquées lors de notre premier examen.

En effet, si l'article 2 du code des marchés publics interdit la sous-traitance totale, il n'en va pas de même pour les marchés de droit privé et maintenir la possibilité de sous-traiter la totalité d'un marché équivaldrait à permettre la constitution ou le maintien d'un certain nombre de sociétés écrans dont l'utilité économique ne semble pas évidente.

De plus, la loi primant le décret entraînerait la modification de l'article 2 du code des marchés publics.

Dans un esprit de conciliation, la commission des lois a accepté de remplacer le mot « entreprise » par celui de « entrepreneur ».

Toutefois, il faut bien convenir que ce terme s'applique plus particulièrement aux travaux publics, et que s'il figure dans le code civil, il date de l'époque de l'établissement du même code.

Le terme « entreprise » est aujourd'hui parfaitement précisé et répond aux préoccupations de la présente loi, surtout après son extension à tous les contrats de sous-traitance.

Mais notre commission des lois n'en a pas fait une affaire de principe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je rappellerai en quelques mots seulement quelle a toujours été la position du Gouvernement sur l'article 1^{er}.

Le Gouvernement ne souhaite pas que la totalité des marchés puisse être sous-traitée à un seul sous-traitant — telle est d'ailleurs la position du rapporteur de la commission des lois du Sénat — afin, premièrement, d'éviter la constitution de sociétés écrans, deuxièmement, de rester en conformité avec l'article 2 du code des marchés publics.

Dans ces conditions, le Gouvernement préfère le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui spécifie la notion de « contrat d'entreprise ».

En revanche, il préfère le texte du Sénat qui prévoit que la sous-traitance ne peut concerner qu'une partie du contrat ou du marché.

C'est pourquoi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Schwint. Et elle est grande !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article premier est ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur à l'égard de ses propres sous-traitants. »

Par amendement n° 2, M. Sauvage, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Pour la même raison que celle que je viens d'indiquer, votre commission des lois est d'accord pour remplacer le mot « entreprise » par le mot « entrepreneur » tout en maintenant le mot « principal ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'entreprise qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entreprise principale est tenue de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

« Tout sous-traité dont le titulaire n'aura pas été accepté et dont les conditions de paiement n'auront pas été agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne pourra être invoqué par le titulaire principal à l'encontre du sous-traitant. »

Par amendement n° 3, M. Sauvage, au nom de la commission, propose de réviser comme suit cet article :

« L'entreprise qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chacun de ceux-ci par le maître de l'ouvrage ; l'entreprise principale est tenue de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

« Lorsque le sous-traitant n'a pas été accepté par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le contrat de sous-traitance est nul de droit, sans que ni l'entreprise principale ni le sous-traitant puissent se prévaloir de cette nullité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. La commission préfère maintenir son texte plutôt que celui voté par l'Assemblée nationale qui paraît en effet moins cohérent.

Il paraît souhaitable de traiter, dès cet article de portée générale, et non pas seulement à l'article 4 B, des possibilités d'intervention et de substitution de nouveaux sous-traitants.

Il convient, par ailleurs, en ce qui concerne les recours possibles, lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté par le maître de l'ouvrage, de mettre sur un pied d'égalité l'entrepreneur et le sous-traitant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Devant l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, le Gouvernement a admis que le maître de l'ouvrage accepte les sous-traitants et agréer également les conditions de paiement du contrat de sous-traitance puisque cet agrément n'engage pas d'une façon inadmissible la responsabilité du maître de l'ouvrage. C'est bien ce qu'avait souligné, ici, M. le rapporteur de la commission des lois et M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan en première lecture.

Mais le Gouvernement n'est pas défavorable à la proposition de la commission des lois du Sénat qui reprend le texte que j'avais accepté devant vous en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

Article 3 bis.

M. le président. L'article 3 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 4, M. Sauvage, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Un contrat type de sous-traitance est établi par branche professionnelle et soumis à l'agrément des ministres intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé cet article 3 bis introduit par le Sénat en première lecture sur proposition du groupe socialiste à laquelle s'étaient ralliées la commission des lois et la commission des affaires économiques et du Plan.

Votre commission a cru bon de reprendre son texte. Il lui est, en effet, apparu nécessaire d'encourager l'élaboration de contrats types qui n'ont pas, dans notre esprit, de valeur obligatoire, mais simplement indicative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est également favorable à l'élaboration de contrats types. C'est pourquoi il accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est rétabli dans la rédaction de l'amendement n° 4.

Article 4 A.

M. le président. « Art. 4 A. — Le présent titre s'applique aux marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics. »

Par amendement n° 5, M. Sauvage, au nom de la commission, propose, dans le texte de cet article, après le mot : « marchés », d'insérer le mot : « publics ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Là encore, nous sommes en désaccord avec l'Assemblée nationale.

Votre commission des lois croit devoir vous proposer le maintien du mot « publics » pour les raisons qui vous ont été exposées en première lecture.

Elle est soucieuse de ne pas imposer de conditions draconiennes aux entreprises publiques qui ont à passer des marchés privés et qui, de ce fait, pourraient ne pas être en état de concurrence valable avec des entreprises privées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable à la position prise par la commission et défendue par son rapporteur. C'est pourquoi il accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 A, ainsi modifié.

(L'article 4 A est adopté.)

Article 4 B.

M. le président. « Art. 4 B. — Sans préjudice de l'agrément prévu à l'article 3, l'entrepreneur doit, lors de la soumission de ses offres au maître de l'ouvrage, indiquer la personne des sous-traitants auxquels il entend recourir le cas échéant, ainsi que le montant des lots qu'il se propose de sous-traiter.

« Le décret prévu à l'article 13 fixe les modalités d'intervention et de substitution d'un ou plusieurs sous-traitants après la soumission. »

Par amendement n° 6, M. Sauvage, au nom de la commission, propose de réviser comme suit cet article :

« Sans préjudice de l'acceptation prévue à l'article 3, l'entrepreneur principal doit indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Par cet amendement, votre commission vous demande de revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat. D'ailleurs, en le conservant, notre

assemblée reste logique avec les dispositions qu'elle a votées à l'article 3. Il est absolument nécessaire que le maître de l'ouvrage ait une connaissance exacte de la nature et du montant des travaux qui seront sous-traités. C'est de cette connaissance que dépend le règlement des sous-traitants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. J'avais demandé, au cours des précédentes lectures, que cette disposition figure dans le texte de loi pour éviter les graves inconvénients que comporte l'indication du nom des sous-traitants au moment de la soumission de l'offre.

C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 B est ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution, à concurrence des sommes qui lui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le montant du sous-traité est inférieur à un seuil qui, pour l'ensemble des marchés prévus à l'article 4 A, est fixé à 4 000 francs.

« En deçà de ce seuil, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables.

« En ce qui concerne les marchés industriels passés par le ministère de la défense, un seuil différent peut être fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Ce paiement est obligatoire même si l'entrepreneur est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites. »

Par amendement n° 7, M. Sauvage, au nom de la commission propose de rédiger comme suit cet article :

« Le sous-traitant accepté par le maître de l'ouvrage est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le montant du contrat de sous-traitance est inférieur à un seuil qui, pour l'ensemble des marchés publics, est fixé à 10 000 francs ; ce seuil peut être relevé par décret en Conseil d'Etat. En deçà de ce seuil, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables.

« En ce qui concerne les marchés industriels passés par le ministère de la défense, un seuil différent peut être fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Ce paiement est obligatoire, même si l'entrepreneur principal est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Comme l'a indiqué M. le ministre, ce matin, l'Assemblée nationale a accepté le principe du seuil qu'elle avait refusé initialement et qui a été adopté par le Sénat en première lecture.

Toutefois, l'Assemblée nationale a ramené ce seuil de 10 000 francs à 4 000 francs. La commission des lois a estimé devoir maintenir la somme de 10 000 francs, de façon à ne pas accroître exagérément les tâches des comptables publics.

De plus, nous pensons plus raisonnable de laisser au décret la possibilité de modifier ce chiffre plutôt que de le fixer d'une façon définitive dans la loi. C'est pourquoi, nous rétablisons les termes : « Ce seuil peut être relevé par décret en Conseil d'Etat ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le texte de la commission présenté par M. Sauvage reprend le texte que le Gouvernement avait lui-même défendu ici et qui avait été accepté par le Sénat.

C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.

« Passé ce délai, l'entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

« Les notifications prévues à l'alinéa premier sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Par amendement n° 8, M. Sauvage, au nom de la commission propose, aux premier et deuxième alinéas de cet article, après le mot : « entrepreneur », d'ajouter le mot : « principal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La part du marché pouvant être nantie par l'entrepreneur est limitée à celle qu'il effectue personnellement.

« Lorsque l'entrepreneur envisage de sous-traiter une part du marché ayant fait l'objet d'un nantissement, l'acceptation des sous-traitants est subordonnée à une réduction du nantissement à concurrence de la part que l'entrepreneur se propose de sous-traiter. »

Par amendement n° 9, M. Sauvage, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La part du marché pouvant être nantie par l'entrepreneur principal est limitée à celle qu'il effectue personnellement.

« Lorsque l'entrepreneur principal envisage de sous-traiter une part du marché ayant fait l'objet d'un nantissement, l'acceptation des sous-traitants est, sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la présente loi, subordonnée à une réduction du nantissement à concurrence de la part que l'entrepreneur principal se propose de sous-traiter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Nous demandons le rétablissement, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale des mots : « sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la présente loi », qui nous paraissent absolument nécessaires dans le contexte de cet article.

On pourrait penser, à la lecture de l'article 7 de l'Assemblée nationale, que l'acceptation du sous-traitant est subordonnée à la seule réduction du nantissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le présent titre s'applique :

« — aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres dont les avis ou appels sont lancés plus de trois mois après la publication de la présente loi ;

« — aux marchés de gré à gré dont la signature est notifiée plus de six mois après cette même publication. »

Par amendement n° 10, M. Sauvage, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du présent titre s'appliquent aux marchés publics lancés plus de trois mois après la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Nous demandons au Sénat de revenir au texte qu'il a voté en première lecture.

L'allongement du délai de trois mois à six mois demandé par l'Assemblée nationale pour les marchés de gré à gré n'a rien à voir avec l'entrée en application de l'article 2. Le texte du Sénat paraît plus clair et plus simple puisqu'il n'impose aucune condition pour les marchés actuellement en cours d'élaboration ou de réalisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement préférerait revenir au texte de l'Assemblée nationale, monsieur le président. Il y a, selon lui, une distinction à faire entre les marchés sur appel d'offre et les marchés de gré à gré qui réclament souvent un plus long délai.

C'est la raison pour laquelle je souhaite le maintien du texte proposé par l'Assemblée nationale afin de ne pas perturber ce qui a déjà été engagé.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Je crois être autorisé par M. le président de la commission des lois, bien que le texte proposé par le Sénat, surtout après les explications que j'ai fournies, me semble préférable, à retirer cet amendement, dans un esprit de conciliation.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je suis très sensible à ce geste.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9 A.

M. le président. « Art. 9 A. — Le présent titre s'applique à tous les contrats d'entreprise et à tous les contrats de sous-traitance qui n'entrent pas dans le champ d'application du titre II. »

Par amendement n° 11, M. Sauvage, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le présent titre s'applique à tous les contrats de sous-traitance qui n'entrent pas dans le champ d'application du titre II. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. La loi s'applique aux contrats de sous-traitance. Le fait d'inclure, comme le veut l'Assemblée nationale, les contrats d'entreprise semblerait vouloir dire que la loi s'applique à d'autres contrats que ceux de sous-traitance. Or le texte que nous examinons concerne la sous-traitance.

C'est pourquoi je demande le retour au texte voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 A est ainsi rédigé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le sous-traitant a une action directe contre le maître de l'ouvrage si l'entrepreneur ne paie pas, quinze jours après en avoir été mis en demeure, les sommes qui sont dues en vertu du sous-traité ; copie de cette mise en demeure est adressée au maître de l'ouvrage.

« Toute renonciation à l'action directe est réputée non écrite.

« Cette action directe subsiste même si l'entrepreneur est en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire de poursuites. »

Par amendement n° 12, M. Sauvage, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le sous-traitant a une action directe contre le maître de l'ouvrage si l'entrepreneur principal ne paie pas, un mois après en avoir été mis en demeure, les sommes qui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance ; copie de cette mise en demeure est adressée au maître de l'ouvrage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. En commission des lois, nous avons retenu un délai de quinze jours. Sur la demande de M. le ministre, le Sénat a accepté un délai d'un mois. En effet, il nous a expliqué qu'une action engagée pendant la période des vacances pouvait mettre les entreprises en difficulté. C'est pourquoi nous maintenons le délai d'un mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement remercie le rapporteur de ce geste de conciliation et accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Sauvage, au nom de la commission des lois, propose au troisième alinéa de cet article, après le mot « entrepreneur », d'ajouter le mot « principal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'action directe ne peut viser que le paiement correspondant aux prestations prévues par le sous-traité et dont le maître de l'ouvrage est effectivement bénéficiaire.

« Les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal à la date de la réception de la copie de la mise en demeure prévue à l'article précédent. »

Par amendement n° 14, M. Sauvage, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « sous-traité » par les mots : « contrat de sous-traitance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel. La commission préfère, en effet, qu'on écrive « contrat de sous-traitance » plutôt que « sous-traité ». Elle pense que cette expression est plus précise, étant donné l'objet de cette proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.
(L'article 10 est adopté.)

Article 11 A.

M. le président. « Art. 11 A. — A peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. Cependant, la caution n'aura lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1275 du code civil, à concurrence du prix des prestations exécutées par le sous-traitant.

« A titre transitoire, la caution pourra être obtenue d'un établissement figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 concernant les réseaux de garantie. »

Par amendement n° 15, M. Sauvage, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions prévues aux articles 9 et 10 en matière d'action directe ne sont pas applicables lorsque le titulaire du marché principal fournit une garantie de paiement en faveur de ses sous-traitants.

« Cette garantie peut être donnée par une caution qui s'oblige envers le sous-traitant solidairement avec l'entrepreneur principal à payer celui-ci au fur et à mesure des versements effectués par le maître de l'ouvrage.

« A titre transitoire, la caution pourra être obtenue d'un établissement figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 concernant les réseaux de garantie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. La commission des lois a cru devoir reprendre le texte qui avait été d'ailleurs proposé par le Gouvernement et qui a été voté par le Sénat en première lecture. Peut-être était-il bon qu'un deuxième alinéa, qui a été ajouté par l'Assemblée nationale, fût inséré. Mais ce texte ne nous a pas paru très clair. C'est pourquoi la commission préfère la rédaction adoptée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 A est donc ainsi rédigé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 21 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la sous-traitance.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Jean Sauvage, Jean Bac, Etienne Dailly, Paul Guillard, André Mignot, Jean Nayrou.

Suppléants : MM. René Ballayer, Yves Estève, Baudouin de Hauteclocque, Pierre Jourdan, James Marson, Edgar Tailhades, Louis Virapoullé.

— 22 —

LIMITE D'AGE DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat. [N° 160 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission mixte paritaire. Les travaux de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat se sont déroulés dans un climat de compréhension constructive. La commission mixte paritaire avait au demeurant délibéré dans un climat semblable lors de l'évocation du problème qui avait trait au statut de la magistrature.

A l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat, la commission s'est ralliée au texte du Sénat qui prévoyait que la limite d'âge resterait fixée à soixante-dix ans pour les professeurs en médecine à titre personnel ou titulaires d'emplois nommés avant, bien entendu, la date de promulgation de la loi.

A l'article 3, la commission a introduit deux adjonctions, la première qui tend à reporter du 30 juin 1977 au 30 juin 1981 la fin de la période transitoire pour les magistrats de la Cour des comptes, la seconde qui prévoit qu'à titre personnel et par dérogation aux articles 1^{er} et 2, les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, les déportés et internés de la Résistance, les déportés ou internés politiques conservent leur limite d'âge actuelle, quelle que soit la date de leur entrée en fonction.

Enfin, à l'article 5, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction du Sénat qui prévoyait la prise en compte de la perte d'échelon pour le calcul de la pension des agents en

fonctions à la date de la promulgation de la loi qui partiraient plus tôt à la retraite du fait de l'application des nouvelles dispositions concernant la limite d'âge.

C'est sous le bénéfice de ces observations que j'ai voulu très brèves, que je demande au Sénat, d'adopter l'ensemble des propositions formulées par la commission mixte paritaire qui s'est tenue le 17 décembre 1975.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à soixante-huit ans lorsqu'elle était de soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi et à soixante-cinq ans lorsqu'elle était de soixante-sept ans.

« Toutefois, la limite d'âge des professeurs titulaires du collège de France reste fixée à soixante-dix ans.

« La limite d'âge reste également fixée à soixante-dix ans pour les professeurs de médecine titulaires à titre personnel ou titulaires d'emplois, nommés avant la date de promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement n° 1 a trait aux professeurs de médecine.

J'ai eu l'occasion, lors des débats devant la Haute Assemblée et l'Assemblée nationale, d'indiquer que le Gouvernement ne pouvait accepter, en dehors du Collège de France, aucune dérogation à la règle selon laquelle des fonctionnaires ayant antérieurement une limite d'âge identique doivent être soumis à la nouvelle limite d'âge.

L'exception faite en faveur du Collège de France est justifiée par le caractère particulier de cette institution de grand renom, exclusive de l'idée de carrière, et dont les activités pluridisciplinaires s'inscrivent en dehors des cadres administratifs habituels. Par contre, il n'existe aucune raison d'instituer une différenciation entre les professeurs de l'enseignement supérieur selon la discipline à laquelle ils appartiennent.

C'est à cette différenciation que tend le texte adopté par la commission mixte paritaire, qui aurait pour effet principal de maintenir en service des fonctionnaires déjà avantagés à seule fin de leur conserver un avantage particulier. Mais c'est moins en considération de cette situation que dans le dessein d'éviter toute discrimination entre les professeurs de l'enseignement supérieur que le Gouvernement vous demande avec insistance d'adopter son amendement tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article premier.

J'ajoute que, si ma proposition est suivie, je m'engage, comme j'ai eu l'honneur de l'affirmer devant la Haute Assemblée, à faire aboutir rapidement, et dans l'esprit le plus constructif, l'étude de la validation des années d'internat et de clinicat, mesure au demeurant plus importante pour les intéressés que le maintien de limite d'âge privilégiée.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Pour répondre aux observations qui viennent d'être présentées par M. le secrétaire d'Etat, je me permettrai d'abord de rappeler au Sénat que c'est à son initiative qu'a été prise la disposition dont nous discutons en ce moment.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. C'est vrai !

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Elle a, par conséquent, été acceptée par vous-même, et nous avons eu la chance et le bonheur de la faire également adopter par la commission mixte paritaire, de sorte que, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes là sur un terrain solide.

En ce qui concerne l'initiative qui a été prise par le Gouvernement, à savoir le dépôt de l'amendement dont vous venez de défendre le texte, j'estime que cette initiative est difficilement admissible, car je me permets de poser la question suivante : à quoi désormais va servir la commission mixte paritaire ? Nous sommes tenus par ses observations et par ses décisions. Quelle serait désormais sa vocation — elle a été précisée par la loi elle-même — si le Gouvernement avait la possibilité de faire ce que vous demandez maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat ? C'est une simple question que je me permets de poser au Sénat. Je suis sûr d'avance de la réponse qui sera la sienne.

Dernière observation. M. le secrétaire d'Etat disait à l'instant : il n'y a absolument aucune espèce de raison que l'on place en quelque manière les professeurs de la faculté de médecine, à titre personnel ou titulaire de leur emploi, dans une situation différente de certains autres collègues. En le disant, je suis persuadé qu'il songeait aux professeurs de la faculté de droit.

Or il existe une différence essentielle entre un professeur de la faculté de droit et un professeur de la faculté de médecine.

Le professeur de droit — et ce n'est certainement pas M. le président Foyer qui nous contredirait — peut être nommé très jeune, par exemple vers vingt-cinq ou vingt-huit ans. Le professeur de faculté de médecine est nommé, lui, beaucoup plus tard et n'a pas, de ce fait, la possibilité de réunir un nombre important d'annuités pour sa pension de retraite.

Au nom de la commission mixte paritaire, je demande donc au Sénat d'adopter le texte qui a recueilli son accord.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'avais déjà soutenu, au nom de la commission, cet amendement relatif aux professeurs hospitalo-universitaires. Mon propos n'est pas de dire qu'il s'agit là d'une pénalisation de carrière injuste, étant donné les garanties apparentes qu'accorde le statut de fonctionnaire — nous serions alors malvenus, en effet, de prévoir une exception — mais, comme l'a si bien exposé notre rapporteur, la situation des professeurs hospitalo-universitaires est tout à fait spécifique.

La commission mixte paritaire, à laquelle je participais, s'est prononcée à l'unanimité en faveur de cet amendement. J'ai d'ailleurs posé la question à M. Foyer : « Quand avez-vous été nommé professeur de droit ? »

Les professeurs hospitalo-universitaires, compte tenu de leurs obligations de travail, n'acquiescent ce titre que vers l'âge de quarante ou quarante-cinq ans minimum. Ils ne peuvent donc totaliser les trente-sept annuités et demie de carrière nécessaires pour bénéficier d'une retraite à 75 p. 100. D'autre part, ils subissent également un préjudice puisqu'ils ne peuvent cumuler et n'ont droit à aucune retraite en tant que médecins hospitaliers.

Un argument d'ordre général doit être ici invoqué tout particulièrement. Nos centres hospitaliers universitaires comprennent de grands services dirigés par des professeurs de grande qualité. Abaisser la limite d'âge de mise à la retraite de ces grands fonctionnaires, ainsi que le préconise le Gouvernement, reviendrait à écarter complètement tous ces grands services hospitaliers. On ferait beaucoup mieux, à ce moment-là, d'envisager une autre solution : si, par exemple, un professeur hospitalo-universitaire, en raison de son âge, ne tient plus correctement sa place, je comprends très bien qu'on puisse l'inciter à prendre sa retraite. Ayant moi-même, malheureusement, une certaine expérience en ce domaine, je puis vous affirmer que les professeurs des centres hospitaliers sont des hommes d'une qualité remarquable qui méritent de diriger de grands services. C'est d'ailleurs grâce à eux que ces grands services fonctionnent bien.

Il ne s'agit pas ici seulement, comme je le signalais tout à l'heure, de leur intérêt particulier, mais de l'intérêt général. Non seulement ces hommes sont indispensables, mais leur situation très particulière justifie pleinement qu'un traitement spécial leur soit réservé en la matière. (*Applaudissements des travées de l'union centriste des démocrates de progrès à la droite.*)

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je comprends, sur le plan des principes, l'émotion exprimée par M. le rapporteur de la commission des lois de voir le Gouvernement ne retenir aucune proposition de la commission mixte paritaire. L'Assemblée nationale, dans sa séance d'hier soir, a effectivement procédé à un vote en ce sens.

Mais, sur le fond, je me dois de rappeler que le projet de loi déposé en septembre 1974 ramenait la limite d'âge de tous les fonctionnaires à soixante-cinq ans, comme dans tous les pays d'Europe.

Le Gouvernement, sensible aux demandes émanant tant de la haute assemblée que de l'Assemblée nationale, a accepté de n'abaisser qu'à soixante-huit ans au lieu de soixante-cinq la limite d'âge lorsque cette dernière était fixée à soixante-dix ans ; de faire une exception — à la demande de la Haute assemblée, M. le rapporteur a eu raison de le souligner — en faveur des membres du collège de France ; de retarder au 1^{er} juillet 1976 la date d'entrée en vigueur de la loi prévue initialement pour le 1^{er} janvier ; de prendre en compte, pour le calcul de la pension, la durée des services qui auraient été accomplis si l'ancienne limite d'âge était restée en vigueur et, enfin, de supprimer la règle de l'écrêtement qui fixe un plafond de retraite pour les plus hauts fonctionnaires.

Le Gouvernement, mesdames, messieurs les sénateurs, a donc fait la preuve, me semble-t-il, de son souci sincère de concertation avec les assemblées parlementaires. Il lui paraît difficile, maintenant, d'aller au-delà, toutes les propositions nouvelles se traduisant, en fait, par des dérogations qui portent atteinte à l'harmonie du texte et créent des distorsions entre des fonctionnaires dont les situations sont aujourd'hui identiques.

J'ajoute que le texte qui vous est soumis, mesdames, messieurs les sénateurs, aura aussi — et c'est important — pour conséquence essentielle de permettre un renouvellement des cadres de la nation. Il ne me paraît pas possible, en maintenant le *statu quo*, de mesurer la confiance que la Haute Assemblée comme l'Assemblée nationale et le Gouvernement, peuvent avoir dans des cadres plus jeunes.

M. Jean Colliery. Très bien !

M. Maurice Schumann. Je demande la Parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, mes chers collègues, en ma qualité d'ancien ministre des affaires sociales, j'appuie l'argumentation qui a été développée tout à l'heure par M. le rapporteur.

Je voudrais rappeler que l'apparente dérogation, qui est à bon droit réclamée par notre commission et que, de son côté, le Gouvernement a refusée, est la conséquence logique, je dirai presque la conséquence nécessaire, de la formule du « plein temps ».

Bien loin, comme vous avez paru l'indiquer tout à l'heure, de décourager les jeunes, la mesure qui est aujourd'hui préconisée constitue une incitation directe au choix de la formule « plein temps », laquelle a été considérée comme l'un des aspects essentiels de la réforme des études médicales.

C'est donc au nom de mon expérience de ministre des affaires sociales — et je suis convaincu que mes successeurs ne peuvent pas ne pas partager mon sentiment — que je demande au Sénat de suivre sa commission. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Lorsqu'elle était fixée à soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi, la limite d'âge des magistrats et fonctionnaires visés aux articles premier et 2 ci-dessus est, à titre transitoire, de :

- « — soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1976 ;
- « — soixante-neuf ans du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977.

« Toutefois, la limite d'âge des magistrats de la Cour des comptes est, à titre transitoire, de :

- « — soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1980 ;
- « — soixante-neuf ans du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981

« Lorsqu'elle était fixée à soixante-sept ans avant l'intervention de la présente loi, la limite d'âge est, à titre transitoire, de :

- « — soixante-sept ans jusqu'au 30 juin 1976 ;
- « — soixante-six ans et six mois du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977 ;
- « — soixante-six ans du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 ;
- « — soixante-cinq ans et six mois du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979.

« A titre personnel et par dérogation aux articles premier et 2, les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, les déportés et internés résistants, les déportés ou internés politiques conservent leur limite d'âge actuelle, quelle que soit la date de leur entrée dans la fonction publique. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de supprimer les quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet article (magistrats de la Cour des comptes).

Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande le maintien du texte élaboré par la commission mixte paritaire, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3, dans la rédaction adoptée par la commission mixte paritaire, ont pour objet de différer l'entrée en vigueur de la loi pour les magistrats de la Cour des comptes exclusivement, motif pris d'une insuffisance des effectifs au regard d'attributions nouvelles.

Si l'on examine les conséquences de l'abaissement de la limite d'âge, il n'apparaît pas que le départ supplémentaire, dans les trois années à venir, de neuf magistrats sur 213, soit de nature à compromettre sérieusement le fonctionnement de la juridiction.

Dans l'exposé que j'ai fait devant le Sénat, j'ai signalé que le Gouvernement préparait un plan d'ensemble pour le recrutement de la haute fonction publique afin que les missions dévolues tant aux administrations centrales qu'aux grands corps de l'Etat soient normalement assurées, qu'elles soient traditionnelles ou nouvelles. A cet égard, le Gouvernement tiendra compte des attributions de contrôle qui viennent d'être confiées à la Cour des comptes.

Aussi, mesdames, messieurs les sénateurs, vous demanderai-je d'adopter l'amendement du Gouvernement qui, dans un souci d'équité, propose la suppression d'une disposition discriminatoire, convenez-en, à l'avantage d'un corps de fonctionnaires que la présente loi ne frappe pas plus que les autres.

M. René Chazelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. L'amendement qui avait été adopté par le Sénat avait été proposé, je vous le rappelle, par la commission des finances unanime. La commission mixte paritaire s'est ensuite ralliée aux propositions formulées ici par moi-même, au nom de la commission des finances.

Je reviendrai d'une façon incidente sur les remarques très pertinentes de M. Tailhades, rapporteur, illustrant la vanité des travaux et des conclusions d'une commission mixte paritaire.

Cette réflexion, monsieur le président, mes chers collègues, est à inscrire dans la perspective future d'une modification des attributions de la commission mixte paritaire. Nous en arrivons, en effet, à nous demander pourquoi elle a été réunie puisque le débat recommence aujourd'hui. Par le vote de l'ensemble de ses conclusions, ainsi modifiées par les amendements du Gouvernement, nous en arrivons, au fond, à détruire ce qui avait été élaboré dans une concertation mutuelle du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Mais je reviens à l'objet même du débat. J'évoquerai de mémoire, n'ayant pas sous les yeux le rapport que j'avais rédigé au nom de la commission des finances, la situation de la Cour des comptes et vous voudrez bien me pardonner si, à une unité près, je ne suis pas rigoureusement exact.

Les mises à la retraite à un âge inférieur vont accélérer le départ des magistrats dont le rôle est essentiel à la Cour des comptes. La commission des finances avait déjà fait remarquer, avant la discussion de ce projet gouvernemental, l'insuffisance du nombre de ses magistrats.

J'entends encore le président Bonnefous, développant une question orale portant sur le contrôle et la gestion des entreprises nationalisées, regretter que la Cour des comptes ne puisse « assumer un rôle qui devrait lui impartir ». Compte tenu du développement de ces sociétés, sociétés d'économie mixte ou autres, cet organisme ne dispose pas d'un personnel suffisant.

Or, c'est au moment où la Cour des comptes ne peut plus jouer son rôle, malgré sa compétence et les efforts qu'elle déploie, que vous demandez que l'on avance les mises à la retraite.

« Je pense d'ailleurs, disait M. Bonnefous, ici même, le 4 novembre 1975, que même ceux de nos collègues qui souhaitent une extension des nationalisations devraient être favorables, comme moi-même, à la création d'une cour de surveillance. Il faut une assemblée de magistrats qui place les nationalisations au-dessus de tout reproche, de tout soupçon. La meilleure solution consisterait à étendre les pouvoirs de la Cour des comptes qui manque de personnels et de crédits. »

Je dois également indiquer qu'au cours de la discussion de la loi de finances le Gouvernement a accepté un amendement présenté par notre rapporteur général confirmant ce rôle de la Cour des comptes.

Votre démarche, monsieur le secrétaire d'Etat, qui consiste à nous demander de nous rallier à votre amendement, va à l'encontre de ce qui a été voté voilà quelques semaines. Nous vous demandons non de créer un régime de dérogation permanente, mais, à titre transitoire, de permettre à cette haute juridiction d'accomplir sa tâche. Vous pourrez alors, par le canal de l'école nationale d'administration, recruter de nouveaux auditeurs et leur permettre de se former dans la discipline qui est la leur. Mais je pense — je traduis ici le sentiment de la commission des finances — que vouloir aujourd'hui appliquer aux magistrats de la Cour des comptes le régime commun serait, dans le domaine du contrôle, diminuer des garanties auxquelles le Sénat, par un vote très net, s'est montré, voilà quelques semaines, très attaché. (*Applaudissements.*)

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Je tiens à apporter quelques compléments d'information à M. Chazelle. J'ai dit tout à l'heure que le départ supplémentaire, dans les trois années à venir, de neuf magistrats de la Cour des comptes n'était pas de nature à compromettre le fonctionnement de cette juridiction.

Quant à ses effectifs, vous avez bien voulu tout à l'heure nous faire connaître votre opinion. Je rappelle que l'acte dit loi du 16 mai 1941, qui régit encore cette juridiction, fixait à 140 l'effectif total des conseillers et auditeurs. Cet effectif est aujourd'hui de 213. Tous les postes budgétaires sont pourvus. Je rappelle également que les 83 membres de la Cour des comptes placés en service détaché ont été, comme il est de règle pour les fonctionnaires détachés, remplacés dans leurs fonctions. Les quelques postes vacants sont à la disposition, ce qui — vous en conviendrez facilement — est tout à fait naturel, des élèves sortant de l'école nationale d'administration et des fonctionnaires qu'il est obligatoire de nommer au tour extérieur. Je puis vous affirmer, monsieur Chazelle, que les candidatures ne manquent pas, bien au contraire !

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Mes chers collègues, à l'appui de ce qu'a dit M. Chazelle, au nom de la commission des finances unanime, je voudrais rappeler la conclusion du débat qui s'est institué récemment devant le Sénat et au cours duquel nous avions eu le sentiment de recueillir l'agrément du Gouvernement : nous entendions accroître, au cours des mois et des années qui viennent, la compétence de la Cour des comptes ou tout au moins la collaboration organique entre le Parlement et ses commissions, d'une part, et la Cour des comptes, de l'autre.

Donc, même si à l'heure actuelle l'effectif de cette juridiction est suffisant, comme il sera absolument nécessaire, pour répondre à l'attente du Parlement, notamment à celle du Sénat, de l'accroître, il est évident qu'une dérogation se justifie et que la mesure proposée par le Gouvernement est inopportune.

Au demeurant, ai-je besoin de dire, après plusieurs de mes collègues, que si l'unanimité du Sénat, l'unanimité de la commission mixte paritaire a fini par se faire sur ce point essentiel, l'occasion est belle pour le Gouvernement d'attester sa volonté de collaboration avec le Parlement, si généreusement explicitée par M. le Président de la République dans un discours devant le Sénat, que vous avez, monsieur le président, opportunément rappelé tout à l'heure ? (*Applaudissements des travées socialistes à la droite.*)

M. le président. Nous verrons tout à l'heure. (*Sourires.*)

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 3.

Cet amendement « trucidé » en quelque sorte le dernier alinéa de l'article 3. (*Sourires.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La position de la commission mixte paritaire dont je suis le rapporteur est la même que pour les amendements précédents : je demande le maintien de son texte.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, *perseverare diabolicum* ? (*Sourires.*)

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 3 déposé par le Gouvernement porte sur la dérogation en faveur des anciens résistants.

La commission mixte paritaire a ajouté au texte adopté par la Haute Assemblée et par l'Assemblée nationale une disposition prévoyant que, à titre personnel, les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance ainsi que les déportés et internés résistants ou politiques conservent leur limite d'âge actuelle.

Je rappelle que les fonctionnaires privés de leurs fonctions durant la guerre, soit parce qu'ils ont été révoqués, soit parce qu'ils ont été déportés, ont vu leur préjudice réparé par les lois des 14 septembre 1948, 25 mars 1952, 31 décembre 1953 et 24 décembre 1957.

Quant aux autres fonctionnaires, entrés après la guerre dans la fonction publique et visés par l'amendement, ils n'ont pas — pardonnez-moi ma brutalité — subi au sens exact du terme de préjudice de carrière, puisqu'ils ont bénéficié, si je puis dire, du rappel intégral du temps passé dans la Résistance ou en déportation, tant pour leur avancement que pour leurs droits à pension de retraite. Ils ont également bénéficié, le cas échéant, tant pour l'avancement que pour le calcul des droits à pension de retraite, des bonifications d'ancienneté instituées par divers textes législatifs.

Je cite à cet égard la loi du 26 septembre 1951 et son décret d'application du 6 juillet 1952 pour les combattants volontaires de la Résistance, l'article 8 de la loi du 6 août 1948 pour les déportés et internés de la Résistance, l'article 20 de la loi du 3 avril 1955 pour les déportés et internés politiques. Leur participation à l'action contre l'ennemi durant la seconde guerre mondiale a donc été entièrement reconnue et honorée, je crois, en toute justice.

Il serait d'autant plus anormal de maintenir une limite d'âge particulièrement élevée en faveur de ces fonctionnaires que les revendications des associations d'anciens résistants ou déportés vont absolument en sens opposé, puisqu'il nous est souvent demandé de faciliter le départ anticipé à la retraite des fonctionnaires qui ont supporté beaucoup d'épreuves du fait de leur déportation ou de leur participation à la Résistance.

La Haute Assemblée, comme l'Assemblée nationale, a d'ailleurs accepté, l'an passé, d'accorder la retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans aux anciens combattants.

Toute notre législation à l'égard des anciens combattants de la Résistance, des déportés et des internés est fondée sur la notion de réparation de préjudices de carrière.

Le texte de la commission mixte paritaire conduit, mesdames, messieurs les sénateurs, non point à réparer un préjudice, mais à consentir un avantage que le législateur de 1948 et de 1952 n'avait pas estimé devoir accorder.

J'insiste à nouveau sur la différence existant entre les fonctionnaires qui ont subi un préjudice de carrière du fait de leur déportation ou de leur participation active à la Résistance et ceux qui sont entrés dans la fonction publique après leurs actes de Résistance ou de déportation.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les agents en fonctions à la date de promulgation de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par ladite loi bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure.

« L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent à l'échelon du grade détenu par l'intéressé sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je souhaite le maintien du texte de la commission mixte paritaire. Je demande donc au Sénat de ne pas se déjuger et de voter contre l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre son amendement.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le deuxième alinéa de l'article 5 permet de prendre en compte, pour le calcul de la pension, l'échelon ou le chevron auquel le fonctionnaire serait parvenu s'il était demeuré en fonctions. En s'inspirant du système de bonifications prévu par le code des pensions, le Gouvernement a admis que les années de service non effectuées seraient prises en considération pour le calcul de la retraite. Mais il ne peut admettre une atteinte au principe selon lequel la dernière rémunération perçue pendant six mois au moins avant la retraite sert de base — c'est la règle de la fonction publique — à la pension. Une entorse à cette règle, disons tout simplement de bonne administration, susciterait sans nul doute des revendications difficilement maîtrisables. J'ai déjà dit devant la Haute assemblée que le Gouvernement, comme le Parlement du reste, ne pouvait et ne devait courir le risque d'un tel entraînement.

Je demande donc à la Haute assemblée d'adopter l'amendement du Gouvernement qui supprime le deuxième alinéa de l'article 5.

M. le président. Mes chers collègues, nous voilà revenus à des temps anciens. (Sourires.) Aussi vais-je vous donner lecture de l'alinéa 11 de l'article 42 de notre règlement, qui ne fait que reprendre l'article 45 de la Constitution :

« D'autre part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement, à l'occasion de l'examen par le Sénat d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire. Le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement. »

La situation est très simple. Comme le Sénat se prononce par un vote unique, il ne peut qu'adopter le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les quatre amendements du Gouvernement, ou le repousser.

Je tenais à expliciter cette procédure, que, pour ma part, je condamne.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. C'est le règlement, ce n'est pas le fait du Gouvernement.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, venez de rappeler la procédure. Il était bon de le faire.

Nous allons donc nous exprimer par un vote global. Je demande au Sénat, dans ces conditions, de repousser le texte qui maintenant émane du Gouvernement, étant donné les amendements qui, par lui, ont été présentés.

Je sais que mon ami M. Jozeau-Marigné, président de la commission des lois, avec l'autorité qui est la sienne et l'audience qu'il a dans cette enceinte, va s'adresser au Sénat à ce sujet. Beaucoup de commentaires excellents ont déjà été faits. Nous nous sommes expliqués, Gouvernement, commission et plusieurs de nos collègues, de la façon la plus loyale, la plus ouverte, la plus complète. Je rappelle simplement la position qui est la nôtre : nous demandons au Sénat de repousser le texte qui nous est présenté.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons entendu la position que le Gouvernement a cru devoir prendre sur ce texte et notre excellent rapporteur, M. Tailhades, rapporteur de la commission mixte paritaire, vous a fait part, à propos de chaque amendement, du sentiment de notre commission. Puisque, sur chaque amendement, en vertu du règlement, l'assemblée ne peut pas s'exprimer par un vote, mais ne peut émettre qu'un vote unique sur l'ensemble, vous n'avez qu'une alternative : ou voter le texte de la commission paritaire amendé par les quatre amendements du Gouvernement, ou rejeter l'ensemble. Vous ne pouvez pas accepter un amendement et en repousser un autre. C'est, si vous me permettez cette expression, du « tout ou rien ».

Si vous rejetez, comme je vais vous le demander, le texte modifié par les amendements, le jeu des navettes s'instaurera et, au cours de ces navettes, chacune des assemblées pourra exprimer sa pensée.

Nous suivons depuis longtemps l'évolution de cette procédure. Pour nous, monsieur le secrétaire d'Etat — et je tiens à le dire — parmi les innovations incluses dans la Constitution de 1958, c'était peut-être celle qui donnait les meilleurs résultats. Nous avons même eu l'occasion, au cours de cette présente session, de manifester l'intérêt que nous lui portions.

Mais encore faut-il, pour arriver à un compromis positif, que chaque assemblée joue le jeu et qu'au cours des débats députés et sénateurs sachent s'élever au-dessus des problèmes personnels et abandonnent leur amour-propre d'auteur pour, autour d'une table, arriver à un accord.

Mais il n'appartient pas qu'au Parlement de jouer le jeu, il faut que le Gouvernement le joue aussi. Si le Parlement, dans la commission mixte paritaire, parvient à un accord, le Gouvernement doit tenir le plus grand compte de ses décisions et ne se servir de la possibilité d'amendement qui lui appartient, à lui seul ou à un parlementaire avec son accord, que dans une mesure extrêmement limitée. C'est ainsi qu'il doit jouer le jeu.

Depuis deux ans, mes chers collègues, nous n'avons pas eu pratiquement de difficultés, parce que le Gouvernement n'a usé de son droit d'amendement que d'une manière modérée et, de ce fait, les commissions paritaires ont joué pleinement leur rôle.

Au cours de cette session les représentants de la commission des lois ont participé à huit commissions mixtes paritaires et si je ne peux pas encore préjuger le vote qui interviendra tout à l'heure au cours des deux dernières — que je veux espérer favorable — déjà six commissions mixtes paritaires sont arrivées à élaborer un texte. Et je n'évoque pas le résultat de toutes les autres commissions mixtes paritaires auxquelles ont participé des membres de la commission des finances ou de la commission des affaires sociales notamment, dont les textes ont été adoptés en séance publique par le Parlement, car le Gouvernement n'a usé de son droit d'amendement qu'avec parcimonie.

Nous avons ainsi conseillé au Sénat ce matin de voter le texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature, même amendé, mais légèrement amendé par le Gouvernement. Et vous l'avez adopté.

Mais là, mes chers collègues, nous sommes en présence d'un texte qui a fait l'objet d'un vote unanime de la commission mixte paritaire et dont l'intérêt s'exprime en quatre dispositions concernant les professeurs de la faculté de médecine, les magistrats de la Cour des comptes, les échelons et les déportés résistants.

Or, mes chers collègues, quelle a été l'attitude du Gouvernement ? Il pouvait, monsieur le secrétaire d'Etat, faire un choix parmi ces quatre points et présenter un amendement, deux au maximum. Mais il a en fait déposé quatre amendements qui réduisent à néant le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

M. Maurice Schumann. Et adopté à l'unanimité.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Une question de principe est en cause.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Il s'agit de savoir si nous allons réduire à néant le principe des commissions mixtes paritaires. (*Applaudissements des travées de l'U. C. D. P. à la droite.*)

Si j'interviens à cette tribune, c'est qu'il y a quelques années, deux ans je crois, à la demande du bureau, il a été prévu qu'au cours de l'examen du texte d'une commission mixte paritaire, la commission saisie originairement au fond, c'est-à-dire en l'occurrence votre commission des lois, avait la possibilité de faire connaître son sentiment.

Monsieur le secrétaire d'Etat, conformément à la demande unanime, tous groupes confondus — il n'y a pas eu une seule exception — de la commission des lois du Sénat, je dois vous dire qu'elle regrette profondément que, par l'exercice du droit d'amendement, le Gouvernement ait, en fait, effacé les travaux de la commission mixte paritaire.

Je ne veux pas aborder le fond, notre excellent rapporteur M. Tailhades l'a fait. Sur le premier amendement, nous avons écouté M. le président Schumann, qui a parlé avec autorité, puis nous avons entendu par M. Chazelle, au nom de la commission des finances sur le problème des déportés résistants. Pour sauvegarder le libre jeu de la procédure de la commission mixte paritaire, votre commission des lois dans sa très grande majorité vous demande de rejeter le texte tel qu'il ressort des délibérations de la commission mixte paritaire, mais amendé par le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je vais suivre l'invitation de la commission des lois et si j'interviens, c'est pour formuler une observation mélancolique de caractère général.

Comment se fait-il que notre pays rejette systématiquement l'expérience alors que des pays jeunes qui tentent de découvrir des voies nouvelles font tant de part à la sagesse ?

Sur cette disposition constitutionnelle, je voudrais rappeler qu'il y a ici, dans cette enceinte, en ce moment, au moins trois anciens membres du comité consultatif constitutionnel, M. Mignot, M. Chazelle et votre serviteur. Et après l'élaboration de cette Constitution, j'ai eu des entretiens, en qualité de rapporteur du règlement du Sénat, avec le président de l'Assemblée nationale, alors M. Chaban-Delmas, et je peux dire que nous avions mis dans cette procédure de la commission mixte paritaire beaucoup d'espoir. Puis est arrivée une sombre période qui a anéanti ces espoirs : ce sont ces temps anciens, monsieur le président, que vous rappeliez. Je les vois revenir aujourd'hui et j'ai peur, moins pour l'importance relative de ce texte que pour tous les principes qui se trouvent mis en cause, et pour l'état d'esprit que dénote cette manifestation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte de la commission mixte paritaire, modifiée par les amendements du Gouvernement.

(*Le projet de loi n'est pas adopté.*)

M. le président. Il y a lieu de suspendre la séance pendant quelques instants en attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat au logement.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures trente est reprise à dix-huit heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 23 —

PROTECTION DES OCCUPANTS DE LOCAUX A USAGE D'HABITATION

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, contrairement à ce qui s'est passé pour le texte précédent, la situation est ici très simple. Mes explications seront donc brèves.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire tient compte des dispositions adoptées tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat. M. le secrétaire d'Etat vient de le faire adopter par l'Assemblée nationale.

Ce texte tend à garantir les locataires occupants dans leurs droits.

L'article 1^{er} bis a trait aux conditions que doit remplir le local mis à la disposition des personnes évincées en application des articles 11 et 12. La commission mixte paritaire a accepté d'y ajouter le texte retenu par l'Assemblée nationale précisant que ce local doit être « en bon état d'habitation ».

Toujours pour l'article 1^{er} bis, et s'agissant de la situation géographique du local mis à la disposition de l'occupant évincé, la commission mixte paritaire a retenu le texte de l'Assemblée nationale. Le local doit être situé « dans le même arrondissement ou les arrondissements limitrophes ou les communes limitrophes de l'arrondissement ou se trouve le local, objet de la reprise, si celui-ci est situé dans une commune divisée en arrondissements ».

L'alinéa suivant avait été supprimé par l'Assemblée nationale ; la commission mixte paritaire l'a rétabli dans le texte suivant :

« — dans le même canton ou dans les cantons limitrophes de ce canton inclus dans la même commune ou dans les communes limitrophes de ce canton si la commune est divisée en cantons ; ».

Les représentants de l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire ayant accepté de rétablir cet alinéa dans le texte voté en deuxième lecture par le Sénat, les représentants du Sénat à cette même commission se sont ralliés, pour l'alinéa suivant, au texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

« — dans les autres cas, sur le territoire de la même commune ou d'une commune limitrophe, sans pouvoir être éloigné de plus de cinq kilomètres. »

Le paragraphe III de l'article 6 était également soumis à la commission mixte paritaire. Le Sénat avait adopté le texte suivant :

« En l'absence de l'autorisation ou de la notification prévues ci-dessus ou en cas d'exécution des travaux dans des conditions différentes de celles énoncées dans la notification, le président du tribunal d'instance statuant en matière de référés est compétent pour ordonner l'interruption des travaux. »

L'Assemblée nationale avait précisé ce texte en indiquant : « ... dans la notification ou encore plus généralement si les travaux, même non soumis à autorisation, présentent un caractère abusif ou vexatoire, le juge du tribunal d'instance, statuant par ordonnance de référé, est compétent pour prescrire l'interdiction ou l'interruption des travaux. Il peut ordonner l'interdiction ou l'interruption à titre provisoire s'il estime nécessaire une mesure d'instruction. »

La commission mixte paritaire a accepté le texte plus complet de l'Assemblée nationale.

L'article 6 bis se réfère à l'article 59 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 selon lequel « quiconque exécute ou fait exécuter les travaux visés au premier alinéa de l'article 14 sans avoir obtenu l'autorisation ou sans avoir fait la notification prévues audit article, ou sans respecter les conditions d'exécution figurant dans la notification, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 20 000 francs. »

« L'Assemblée nationale a étendu la pénalité à un nouveau cas, celui d'une décision d'interruption des travaux prononcée par le juge du tribunal d'instance, statuant par ordonnance de référé. »

L'article 7 bis est relatif à la vente, par le propriétaire, d'un appartement et de ses locaux accessoires. Les modifications adoptées par la commission mixte paritaire portent sur une question de durée. L'Assemblée nationale l'avait fixée à quinze jours, le Sénat à un mois. La commission mixte paritaire a finalement retenu le délai d'un mois.

Le texte retenu pour l'article 8 est la conséquence des dispositions acceptées précédemment. Le Sénat avait supprimé l'article 8, mais l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, avait décidé de compléter le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 par la phrase suivante :

« Néanmoins, si ces travaux présentent un caractère abusif ou vexatoire, le juge du tribunal d'instance statuant par ordonnance de référé est compétent pour prescrire leur interruption. »

Pour l'article 13, c'est la rédaction qui avait été adoptée par le Sénat qui a été retenue par la commission mixte paritaire.

Je répète que c'est à l'unanimité que la commission mixte paritaire a accepté le texte qui vous est soumis et que le Gouvernement a fait adopter par l'Assemblée nationale.

A l'inverse du texte précédent, celui-ci ne présente absolument aucune difficulté. C'est pourquoi je vous demande, au nom de la commission mixte paritaire, de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement). Monsieur le président, le Gouvernement accepte le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte de la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Articles 1^{er}, 1^{er} bis, 6, 6 bis, 7 bis, 8 et 13.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 4 modifié de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, il est inséré les dispositions suivantes :

« L'acte par lequel le bailleur notifie au locataire qu'il met fin au contrat de louage et qui entraîne l'application des dispositions précédentes, doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions des deux alinéas précédents et préciser qu'il ne comporte pas en lui-même obligation d'avoir à quitter effectivement les lieux. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 1^{er} bis. — Il est inséré dans la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 un article 13 bis ainsi rédigé :

« Art. 13 bis. — Le local mis à la disposition des personnes évincées, en application des articles 11 et 12, doit être en bon état d'habitation, remplir les conditions d'hygiène normales et correspondre à leurs besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels, et à leurs possibilités. Il doit, en outre, être situé :

« — dans le même arrondissement ou les arrondissements limitrophes ou les communes limitrophes desdits arrondissements si le local, objet de la reprise, est situé dans une commune divisée en arrondissements ;

« — dans le même canton ou dans les cantons limitrophes de ce canton inclus dans la même commune ou dans les communes limitrophes de ce canton si la commune est divisée en cantons ;

« — dans les autres cas, sur le territoire de la même commune ou d'une commune limitrophe, sans pouvoir être éloigné de plus de cinq kilomètres. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 6. —

« III. — L'article 14 modifié de la loi du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« En l'absence de l'autorisation ou de la notification prévues ci-dessus ou en cas d'exécution des travaux dans des conditions différentes de celles énoncées dans la notification ou encore plus

généralement si les travaux, même non soumis à autorisation, présentent un caractère abusif ou vexatoire, le juge du tribunal d'instance, statuant par ordonnance de référé, est compétent pour prescrire l'interdiction ou l'interruption des travaux. Il peut ordonner l'interdiction ou l'interruption à titre provisoire s'il estime nécessaire une mesure d'instruction. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 6 bis. — Entre les articles 59 et 60 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est inséré l'article 59 bis ainsi rédigé :

« Art. 59 bis. — Quiconque exécute ou fait exécuter les travaux visés au premier alinéa de l'article 14 sans avoir obtenu l'autorisation ou sans avoir fait la notification prévues audit article, ou sans respecter les conditions d'exécution figurant dans la notification ou encore malgré une décision d'interdiction ou d'interruption des travaux prononcée par le juge du tribunal d'instance, statuant par ordonnance de référé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 20 000 francs.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner la remise en état des lieux aux frais du condamné.

« Les infractions seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L. 480-1 et L. 480-2 du code de l'urbanisme. En outre, les dispositions des articles L. 480-7, L. 480-8 et L. 480-9 du même code sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 7 bis. — I. — La vente d'un appartement et de ses locaux accessoires doit, lorsqu'elle est la première à porter sur ces seuls biens depuis la division par appartements de l'immeuble dont ils dépendent, être, préalablement à sa conclusion, notifiée au locataire ou à l'occupant de bonne foi dudit appartement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication du prix et des conditions demandées. Cette information vaut offre de vente au profit de son destinataire. L'offre est valable pour une durée d'un mois à compter de sa réception.

« Si la vente est conclue avec un tiers en violation du droit reconnu au locataire ou occupant de bonne foi par l'alinéa précédent, celui-ci peut, pendant un délai d'un mois à compter de la notification du contrat de vente, déclarer se substituer à l'acquéreur.

« La même faculté est ouverte, dans les mêmes conditions, au locataire ou à l'occupant de bonne foi qui n'a pas accepté l'offre de vente dans le délai d'un mois susvisé, lorsque la vente aura été conclue avec un tiers à des conditions plus avantageuses.

« Dans les deux cas, la notification de la vente au locataire ou occupant de bonne foi est faite à la diligence du notaire qui a reçu l'acte. Les termes des trois alinéas qui précèdent doivent être reproduits, à peine de nullité, dans chaque notification.

« II. — Lorsque la vente de l'appartement a lieu par adjudication volontaire ou forcée, le locataire ou l'occupant de bonne foi doit y être convoqué par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception un mois au moins avant la date de l'adjudication.

« A défaut de convocation, le locataire ou l'occupant de bonne foi peut, pendant un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de l'adjudication, déclarer se substituer à l'adjudicataire. Toutefois, en cas de vente sur licitation, il ne peut exercer ce droit si l'adjudication a été prononcée en faveur d'un indivisaire.

« III. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes intervenant entre parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

« IV. — Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 8. — I. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 est complété par la phrase suivante :

« Néanmoins, si ces travaux présentent un caractère abusif ou vexatoire, le juge du tribunal d'instance statuant par ordonnance de référé est compétent pour prescrire leur interdiction ou leur interruption. Il peut ordonner celles-ci à titre provisoire s'il estime nécessaire une mesure d'instruction. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 13. — Les dispositions de l'article 7 bis de la présente loi entreront en vigueur à la date de la publication du décret prévu audit article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale a interrompu sa séance jusqu'à vingt-deux heures. Or il nous faut évidemment attendre qu'elle ait statué sur les textes qui lui sont soumis.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à vingt-deux heures trente. (Assentiment.)

Voici les textes qui restent encore en discussion : projet de loi portant suppression des tantièmes, qui sera présenté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire ; proposition de loi relative à sous-traitance, qui sera également présentée dans le texte émanant de la commission mixte paritaire ; enfin projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires, qui viendra en nouvelle et dernière lecture devant le Sénat.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante minutes, sous la présidence de M. Louis Gros.)

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 24 —

SUPPRESSION DES TANTIEMES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, rapportant, en l'instant les travaux de la commission mixte paritaire pour le Sénat, j'ai l'honneur de rendre compte à la Haute assemblée qu'il lui est très rapidement apparu...

M. André Fosset. Pas très rapidement !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mais, monsieur Fosset, je ne sache pas que vous siégiez à la commission mixte paritaire !

M. André Fosset. Non, mais j'ai attendu ; c'est pourquoi j'ai dit cela.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne vois pas en quoi les travaux de la commission mixte ont retardé les travaux du Sénat. Quoi qu'il en soit, je vous demande de me permettre de présenter mon rapport. Moi, je ne vous interromps jamais, monsieur Fosset, quand vous vous exprimez.

M. le président. Monsieur Dailly, vous êtes seul à avoir la parole.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le président. Dieu, que nous sommes donc tous fatigués et nerveux !

Il est donc apparu très rapidement — disais-je, et je maintiens cette expression — que les membres de la commission mixte étaient tous d'accord sur le fond, cela après avoir vérifié que, sur le plan de la technique législative, dans ce très grand maquis que constitue la loi de 1966, aucune disposition à abroger ou à modifier n'avait été oubliée.

Mais les représentants du Sénat à la commission mixte paritaire ont fait valoir qu'ils n'entendaient pas pour autant voter un texte commun sans y introduire les dispositions, qui leur paraissaient essentielles, de la proposition de loi adoptée par le Sénat le 23 mai 1972 modifiant la loi du 31 décembre 1970 et relative aux stocks options, proposition de loi que le Gouver-

nement avait pris à deux reprises l'engagement d'inscrire à l'ordre du jour des deux assemblées d'abord en 1970, puis en 1972.

Mais nous avons dû constater, à l'appel du président Foyer, que nous ne pouvions pas procéder à l'insertion de ces dispositions, la Constitution ne permettant pas à une commission mixte paritaire d'insérer dans un texte de loi d'autres dispositions qu'un texte commun sur celles restant en discussion entre les deux assemblées.

Aussi avons-nous demandé une suspension de séance — et c'est celle-ci, monsieur Fosset, qui a duré longtemps — pour obtenir du Gouvernement l'assurance que cette fois, cette fois enfin, les promesses qui nous sont faites depuis cinq ans seraient tenues. Sans cette assurance les représentants du Sénat à la commission mixte paritaire auraient voté contre tout texte commun en commission mixte paritaire.

M. le garde des sceaux a bien voulu prendre contact avec certains de ses collègues du Gouvernement, ce dont nous lui savons gré — d'autant que cela ne lui a pas été facile, et c'est ce qui explique la longueur de la suspension, monsieur Fosset — et nous donner les assurances que nous attendions, en nous affirmant qu'il les confirmerait ici même ce soir, à savoir que les dispositions fiscales auxquelles nous tenons concernant les stocks options, et qui sont en instance depuis cinq ans, feraient l'objet d'une insertion dans la première loi de finances rectificative pour 1976.

Les représentants du Sénat à la commission mixte paritaire estimaient, en effet, qu'ils ne pouvaient donner leur accord à l'article 2 du texte proposé, qui comporte la suppression du troisième alinéa d'un article de cette loi sur les stocks options, sans que nous ayons pu, enfin, apporter à cette loi les amendements que nous cherchons à lui apporter depuis cinq ans. Forts de cette assurance, nous sommes revenus siéger en commission mixte paritaire nous avons aussitôt donné notre accord, et c'est par conséquent à l'unanimité que la commission mixte paritaire a adopté finalement le texte du projet de loi dans la rédaction acceptée par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire avec l'amendement adopté par les députés concernant les jetons de présence.

Il est en effet apparu à la commission mixte paritaire qu'il ne convenait pas de faire comparaître chaque année les administrateurs de société devant l'assemblée générale comme devant un tribunal et que les jetons de présence devaient, certes, continuer à être fixés par l'assemblée générale comme c'est le cas, mais pas annuellement comme le prévoyait le texte du Gouvernement. C'est donc un vote unanime de la commission mixte paritaire que je rapporte en cet instant. Signalons toutefois au Sénat, comme le rapporteur, M. Lauriol, vient de le faire à l'Assemblée nationale, que, le texte actuellement distribué comporte, à l'article 1^{er}, pour le texte proposé à l'article 108 et à l'article 140, quelques mots de trop qui doivent être supprimés. Ce sont les mots : « quant au montant de cette rémunération ». Ils n'auraient pas dû figurer dans le texte de la transmission.

Pour conclure, nous n'avons, par conséquent — c'est du moins le sentiment de l'ensemble des sénateurs membres de la commission mixte, et c'est en son nom que je rapporte — qu'à nous féliciter d'avoir peut-être, depuis hier, quelque peu tardé, mais d'avoir enfin obtenu que ce que le Sénat avait voté il y a trois ans concernant ces stocks options puisse enfin, grâce à cela, entrer sans doute dans les faits au cours de l'année qui vient.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux tout d'abord manifester la très grande satisfaction que j'éprouve à voir se réaliser un accord entre les deux assemblées sur le projet du Gouvernement tendant à supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes. Il y a là, comme j'ai eu l'occasion de le dire à la tribune du Sénat lorsque le débat a été ouvert sur cette question, une première étape vers ce qu'il est maintenant convenu d'appeler la réforme de l'entreprise. C'est donc un résultat positif dont le Gouvernement se réjouit.

Dans le rapport de la commission mixte paritaire, il est fait état de la « longue suspension de séance demandée par les représentants du Sénat en vue d'obtenir un nouvel engagement du Gouvernement, cette fois-ci irrévocable, d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de la loi adoptée par le Sénat, le 23 mai 1972, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés ». C'est l'esprit qui a inspiré

cette disposition, adoptée par le Sénat en 1972, qui a animé encore les représentants du Sénat à la commission mixte paritaire.

Bien entendu, comme M. le rapporteur a bien voulu le déclarer, si la disposition adoptée dans cette loi de 1972 avait été présentée ce soir sous forme d'amendement, il eût été à redouter que celui-ci fût réputé irrecevable, puisqu'il constitue une disposition fiscale qui, à ce titre, ne peut figurer dans une loi dont l'objet est clairement défini, ainsi que je l'ai rappelé au début de mon propos.

Mais j'ai pris en considération l'intérêt que certains sénateurs portent à cette proposition de loi adoptée le 23 mai 1972. Je me suis alors mis en relation avec mon collègue M. le ministre de l'économie et des finances. Celui-ci m'a prié de vous faire connaître son engagement d'insérer, dans la première loi de finances rectificative de la prochaine session parlementaire, une disposition relative au régime fiscal des options de souscription ou d'achat d'actions.

Au cas — j'envisage toutes les hypothèses — où le Sénat n'accepterait pas la disposition présentée par le Gouvernement, il est bien évident qu'il aurait la faculté d'amender le texte proposé et même, si vous le jugiez indispensable, de reprendre le texte relatif aux options d'achat tel que vous l'avez élaboré en 1972.

Par conséquent, cette disposition qui, il faut en convenir, est restée dans l'ombre pendant un certain temps va réapparaître et M. le ministre de l'économie et des finances veillera à ce que vous puissiez vous prononcer, au cours de la prochaine session, dès la sortie d'un texte de caractère financier. Je crois donc avoir répondu, par ma démarche, aux préoccupations manifestées par le Sénat. Si la justice peut parfois être un arbitre utile, elle ne peut que s'en réjouir.

Sous le bénéfice de ces observations qui, je l'espère, rencontreront l'adhésion de votre commission des lois, le Gouvernement prie le Sénat de bien vouloir adopter la loi qui supprime les tantièmes. (Applaudissements.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Un mot simplement pour remercier M. le garde des sceaux. Dès lors qu'il y aura effectivement insertion de dispositions fiscales pour les options d'achat, qui seront d'ailleurs vraisemblablement celles-là mêmes que le Sénat a adoptées dès 1972, cette insertion dans un collectif ouvrira, de surcroît, une possibilité d'amendement pour le Sénat. Notre but, depuis 1972, est de faire en sorte que ces options d'achat, qui n'existent actuellement que dans les textes puissent enfin être mises en pratique.

Merci de cet engagement formel de vous-même et du ministre de l'économie et des finances. Nous vous en donnons acte. C'est à la suite de cet engagement, qui n'était qu'officieux, mais qui vient de devenir officiel, que la commission mixte paritaire a adopté le texte qui vous est soumis. En son nom, je vous demande maintenant de le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte de la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Articles 1^{er} à 4.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 107, 108, 140 et 157, alinéa 4, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont abrogés et remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

« Art. 107. — Sous réserve des dispositions de l'article 93, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles 108, 109, 110 et 115.

« Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.

« Art. 108. — L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée

détermine sans être liée par les dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

« Art. 140. — L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

« Art. 157. — Alinéa 4. — Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 90, 94, alinéa 4, 103, alinéa 3, 105, alinéa 3, et 108 ou, le cas échéant, par les articles 134, 137, alinéa 4, 140, 145, alinéa 3, et 147, alinéa 3. »

Personne ne demande la parole ? ...

« Art. 2. — Sont abrogées les dispositions suivantes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« — l'alinéa 3 de l'article 208-6 ;

« — les articles 351, 352 et 353 ;

« — l'alinéa 2 de l'article 493 ;

« — les sous-titres « a) dividendes » et « b) tantièmes » précédant respectivement les articles 347 et 351. »

Personne ne demande la parole ? ...

« Art. 3. — Les membres du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés commerciales peuvent percevoir des tantièmes au titre des exercices clos en 1975, 1976 et 1977 conformément aux dispositions législatives et statutaires antérieurement en vigueur, nonobstant les dispositions des articles premier et 2 ci-dessus.

« Toutefois, pour les exercices clos en 1976, le pourcentage de 10 p. 100 prévu à l'alinéa premier de l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 est ramené à 5 p. 100 et pour les exercices clos en 1977, à 3 p. 100. »

Personne ne demande la parole ? ...

« Art. 4. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et de Wallis et Futuna. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je suis informé que l'Assemblée nationale vient d'adopter le texte sur la sous-traitance. En attendant l'arrivée de M. le ministre du commerce et de l'artisanat, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 25 —

PROTECTION DE LA SOUS-TRAITANCE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sous-traitance. (N°s 100 et 144 [1975-1976].)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. La commission mixte paritaire a établi le texte qui vous a été distribué et qui reprend les points essentiels que la Haute Assemblée avait adoptés, sous réserve de modifications de forme ou de précisions. L'article 11 A pourtant a été repris dans le texte de l'Assemblée nationale. Mais, grâce à un amendement de M. le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale qui apporte les précisions indispensables, nous avons toutes garanties en matière de caution ou de délégation de paiement. De ce fait, nous avons abandonné à l'article 4 le mot « publics » après celui de « marchés » que j'avais défendu devant vous tant en première qu'en deuxième lecture.

Par ailleurs, les représentants du Sénat ont accepté de réduire le seuil proposé par l'amendement du Gouvernement à l'article 4 et de le ramener de 10 000 à 4 000 francs. De leur côté, les représentants de l'Assemblée nationale ont accepté que ce seuil puisse être relevé par décret pris en Conseil d'Etat, ce qui n'avait pas été le cas lors de la deuxième lecture.

Par conséquent, votre commission vous demande de bien vouloir accepter le texte qui a été élaboré par la commission mixte paritaire.

Toutefois il apparaît que, lorsque ce texte a été mis au point, une erreur matérielle s'est glissée à l'article 4. Le mot « publics » après le mot « marchés » est resté.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, le Gouvernement est heureux de voir aboutir un texte relatif à la sous-traitance. Il s'agit d'un problème très important pour l'économie française, pour les entreprises donneurs d'ordres, pour les entreprises de sous-traitance et pour tous les maîtres d'ouvrage.

Lorsque j'ai présenté, en 1974, le budget de 1975 devant les deux assemblées, j'avais indiqué à l'époque que le Gouvernement examinait la situation des entreprises de sous-traitance et proposerait un certain nombre de solutions. Je m'y étais engagé au nom du Gouvernement tout entier, puisque M. le Premier ministre m'avait confié cette tâche qui est interministérielle, comme nous l'avons bien vu tout au long de nos débats.

Je me félicite aujourd'hui de ce que les efforts déployés par les deux assemblées aient abouti à un résultat très positif et je voudrais, monsieur le président, remercier à nouveau les deux commissions du Sénat, les deux rapporteurs, M. Sauvage, rapporteur de la commission des lois, et M. Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques, sans oublier, bien entendu, M. le président Jozeau-Marigné, lequel, au cours de la commission mixte paritaire qui s'est réunie cet après-midi, a déployé tous ses efforts pour aboutir à un compromis.

Si le Gouvernement adhère, dans l'ensemble, au dispositif auquel est parvenue la commission mixte paritaire, il s'interroge un peu avec inquiétude sur les conséquences pratiques de certaines dispositions, notamment celles de l'article 4 A. Mais, bien entendu, la perfection n'étant pas de ce monde, il souscrit tout à fait à ce qui a été envisagé par la commission mixte paritaire et c'est pourquoi il demande que le texte de la commission mixte paritaire soit adopté.

Je fais une réserve, comme vient de le faire M. le rapporteur, à propos de la cohérence des différents articles. La précipitation dans laquelle nous travaillons fait que le mot « publics » qui a été supprimé de l'article 4 A, à propos des marchés, ne l'a pas été dans l'article 4. Nous verrons M. Lauriol pour qu'il demande au président de l'Assemblée nationale de faire rectifier cette erreur matérielle.

Cela dit, je souhaite que les efforts qui ont été déployés par nos deux assemblées aboutissent à protéger les entreprises de sous-traitance, qui sont fort nombreuses en France et que l'on trouve dans des secteurs d'activité très variés, pour qu'elles bénéficient d'une meilleure garantie et pour que les contrats soient plus transparents. Il faut aussi que tous les maîtres d'ouvrage, dans les marchés qu'ils sont amenés à passer, puissent profiter de textes que nous avons établis ensemble. Ce sera ainsi l'économie française tout entière qui en tirera avantage.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le ministre, je ne prends la parole qu'en raison de l'inquiétude que vous venez de manifester à propos d'une erreur matérielle. En réalité, il doit être très facile de mettre cette question au point.

Je demande simplement que le Sénat vote le texte de la commission mixte paritaire.

Monsieur le ministre, je suis heureux de voir que vous avez compris, en parlementaire chevronné que vous êtes, que le jeu de la commission mixte paritaire doit fonctionner sans défaillance. Les membres de la commission mixte paritaire vous en expriment leur gratitude.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Merci, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa II, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou de marché public conclu avec le maître de l'ouvrage. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

« Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4 A.

M. le président. « Art. 4 A. — Le présent titre s'applique aux marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4 B.

M. le président. « Art. 4 B. — Sans préjudice de l'acceptation prévue à l'article 3, l'entrepreneur principal doit, lors de la soumission, indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution.

« Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le montant du contrat de sous-traitance est inférieur à un seuil qui, pour l'ensemble des marchés publics, est fixé à 4 000 F ; ce seuil peut être relevé par décret en Conseil d'Etat en fonction des variations des circonstances économiques. En-deçà de ce seuil, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables.

« En ce qui concerne les marchés industriels passés par le ministère de la défense, un seuil différent peut être fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Ce paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.

« Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

« Les notifications prévues à l'alinéa premier sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La part du marché pouvant être nantie par l'entrepreneur principal est limitée à celle qu'il effectue personnellement.

« Lorsque l'entrepreneur envisage de sous-traiter une part du marché ayant fait l'objet d'un nantissement, l'acceptation des sous-traitants prévue à l'article 3 de la présente loi est subordonnée à une réduction du nantissement à concurrence de la part que l'entrepreneur se propose de sous-traiter. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le présent titre s'applique :
« aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres dont les avis ou appels sont lancés plus de trois mois après la publication de la présente loi ;

« — aux marchés de gré à gré dont la signature est notifiée plus de six mois après cette même publication. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9 A.

M. le président. « Art. 9 A. — Le présent titre s'applique à tous les contrats de sous-traitance qui n'entrent pas dans le champ d'application du titre II. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le sous-traitant a une action directe contre le maître de l'ouvrage si l'entrepreneur principal ne paie pas, un mois après en avoir été mis en demeure, les sommes qui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance ; copie de cette mise en demeure est adressée au maître de l'ouvrage.

« Toute renonciation à l'action directe est réputée non écrite.

« Cette action directe subsiste même si l'entrepreneur principal est en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire de poursuites. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'action directe ne peut viser que le paiement correspondant aux prestations prévues par le contrat de sous-traitance et dont le maître de l'ouvrage est effectivement bénéficiaire.

« Les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal à la date de la réception de la copie de la mise en demeure prévue à l'article précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11 A.

M. le président. « Art. 11 A. — A peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1275 du code civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

« A titre transitoire, la caution pourra être obtenue d'un établissement figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 concernant les retenues de garantie. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, le seul texte encore en navette qui nous reste à examiner, relatif à l'âge de mise à la retraite des fonctionnaires, n'est pas encore revenu de l'Assemblée nationale.

En attendant, je vous serais obligé de bien vouloir suspendre la séance afin de permettre aux membres de la commission des lois de se réunir et de recevoir éventuellement, par téléphone, les informations qui leur permettront de délibérer dès maintenant et de prendre position.

De la sorte, nous ne retarderons pas la reprise de la séance qui pourra avoir lieu dès que la commission des lois aura reçu les éléments d'information nécessaires et que M. le ministre aura rejoint le banc du Gouvernement.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. le président de la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt minutes, est reprise à minuit, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 26 —

LIMITE D'AGE DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT**Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous arrivons au terme de notre combat. (Sourires.) Il n'a pas été pleinement victorieux, mais nous avons obtenu — je crois avoir le droit de le dire — certains résultats positifs et tangibles. Je me permets de souligner, monsieur le secrétaire d'Etat, que si, au cours de la journée, nous avons accepté les propositions gouvernementales, les fonctionnaires auraient été mis à la retraite six mois avant les magistrats. C'est un fait patent qui ne peut être contesté.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, vous savez que la commission des lois, au nom de laquelle désormais je rapporte et non plus au nom de la commission mixte paritaire, avait été sensibilisée par le problème des professeurs de la faculté de médecine.

Je n'ai pas à reprendre les arguments que nous avons fait valoir, mais je serais extrêmement heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous preniez devant le Sénat certains engagements et que, notamment, vous vous engagiez à prendre des dispositions relatives à tout ce qui touche l'internat, le clinicat et ce qu'on appelle les fondamentalistes, c'est-à-dire des chimistes, des physiologistes, bref des professeurs qui n'ont pas accès à l'hôpital, mais dont, bien entendu, je n'ai pas à souligner ici toute la compétence et l'importante mission.

En ce qui concerne l'article 3, je demande au Sénat d'adopter l'échéancier qui a été proposé et voté par l'Assemblée nationale. Mais je dois vous indiquer, en ce qui concerne les magistrats de la Cour des comptes, question qui avait également sensibilisé votre commission des lois, que je prends rendez-vous, si vous me le permettez, en son nom. En effet, je suis convaincu que les observations présentées cet après-midi par notre collègue et ami M. Chazelle demeurent pertinentes.

N'oublions pas que l'on va confier d'autres missions extrêmement importantes à la Cour des comptes. Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans un avenir très proche, vous serez contraint d'augmenter les effectifs de cette juridiction.

MM. Etienne Dailly et André Fosset. Bien sûr !

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Vous serez certainement obligé de déposer un projet de loi dont nous aurons à débattre. Dès lors, nous acceptons votre échéancier.

L'article 5 du projet de loi, relatif — vous le savez — aux indices, a été adopté par l'Assemblée nationale. Nous en prenons acte et nous nous en réjouissons.

Je conclurai en disant que, sur l'ensemble, votre commission des lois s'en remet à la sagesse du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais saluer très respectueusement les membres de la commission des lois, son président et son rapporteur qui, après des discussions, des négociations, des difficultés, ont bien voulu accepter un accord qui, je le crois, correspond aux vœux exprimés par la Haute Assemblée.

Je dois indiquer devant le Sénat qu'en ce qui concerne l'internat, le clinicat et, monsieur Henriet, l'assistantat-assistanat, problème sur lequel vous avez bien voulu attirer publiquement l'attention du Gouvernement, à la suite des propositions et des observations de la Haute Assemblée, j'ai pris aujourd'hui la décision de convoquer, dès le début du mois de janvier, les responsables du ministère de l'économie et des finances, de la santé, des universités, en vue d'élaborer et de mettre à l'étude un texte concernant, non seulement l'internat et le clinicat, mais également l'assistantat-assistanat.

M. Jacques Henriet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. L'échéancier, nous en avons parlé. La position de la commission des lois était sage. Effectivement, monsieur le rapporteur, vous avez eu raison d'invoquer cette disparité ; vous avez satisfaction.

Quant à la Cour des comptes, j'ai eu l'occasion également devant la Haute Assemblée d'insister sur le rôle éminent que jouaient les magistrats de cette cour. Je crois pouvoir m'associer aux paroles que vous avez prononcées tout à l'heure.

En ce qui concerne l'article 5 je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que c'est à la suite d'un amendement déposé par M. Filippi et approuvé par la Haute Assemblée que ces dispositions ont été prises. Je me rallie à la position de la commission des lois.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais dire un mot sur l'article 1^{er} et reconnaître les difficultés qui ont été soulevées par le cas des professeurs de médecine.

Je veux vous confirmer que ces professeurs de médecine ont, en effet, des fonctions universitaires et des fonctions hospitalières. Leur retraite ne porte que sur leurs fonctions universitaires. Leurs fonctions hospitalières ne comportent pas de retraite. C'est une des raisons pour lesquelles, avec un certain nombre de mes collègues, nous avons insisté pour que la retraite des professeurs de médecine soit maintenue à soixante-dix ans.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez eu la gentillesse et je peux dire la largeur d'esprit, de reconnaître que ces médecins, ces professeurs arrivaient tardivement à leurs fonctions de professeurs agrégés et vous avez bien voulu prendre en compte leurs années de clinicat et d'internat. C'est une décision importante et j'espère qu'elle les satisfera. Je vous en remercie.

Vous avez, d'autre part, bien voulu accepter cette suggestion que je vous ai faite de penser aux fondamentalistes. Les fondamentalistes sont des gens qui ne font pas de médecine au lit du malade. Ils font de la physiologie, de la chimie, de la bactériologie, toutes sciences qui ne s'apprennent pas au lit du malade. Ils ne passent pas l'internat ni le clinicat. Il faut, par conséquent, leur donner les mêmes avantages qu'aux anciens internes et chefs de clinique. On les appelle dans notre jargon les assistants-assistants ou chefs de travaux.

Vous avez eu la gentillesse de reconnaître, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces assistants-assistants ou si vous préférez, ces chefs de travaux, pourront être assimilés aux internes et chefs de clinique. Dans ces conditions, étant donné les difficultés que nous avons rencontrées ces jours-ci à ce sujet, je considère que cet article est acceptable et je le voterai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Seuls les articles 1^{er} et 3 font l'objet de la nouvelle lecture.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à soixante-huit ans lorsqu'elle était de soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi et à soixante-cinq ans lorsqu'elle était de soixante-sept ans.

« Toutefois, la limite d'âge des professeurs titulaires du Collège de France reste fixée à soixante-dix ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Lorsqu'elle était fixée à soixante-dix ans, avant l'intervention de la présente loi, la limite d'âge des magistrats et fonctionnaires visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus est, à titre transitoire, de :

« — soixante-dix ans jusqu'au 31 décembre 1976 ;

« — soixante-neuf ans du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977.

« Lorsqu'elle était fixée à soixante-sept ans, avant l'intervention de la présente loi, la limite d'âge, est à titre transitoire, de :

« — soixante-sept ans jusqu'au 31 décembre 1976 ;

« — soixante-six ans et six mois du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977 ;

« — soixante-six ans du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978 ;

« — soixante-cinq ans et six mois du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1979. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 27 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques. [N^{os} 75 et 111 (1975-1976).]

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 177, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification des titres I^{er}, II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 181, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 183, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 191, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 28 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 552 du code de procédure pénale, relatif au délai de citation devant le tribunal correctionnel ou de police.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 179 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la sous-traitance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 186, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'accession des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 187, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 29 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Schwint un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques. (N° 75 et 111 [1975-1976].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 178 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Virapoullé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 552 du code de procédure pénale, relatif au délai de citation devant le tribunal correctionnel ou de police.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 180 et distribué.

J'ai reçu de M. André Rabineau, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 182 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Eeckhoutte, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 184 et distribué.

J'ai reçu de M. André Rabineau, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 185 et distribué.

J'ai reçu de M. André Mignot, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 188 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 189 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Sauvage, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la sous-traitance.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 190 et distribué.

J'ai reçu de M. Edgar Tailhades un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 192 et distribué.

— 30 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Le Sénat a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance.

Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour prioritaire n'est présentée par le Gouvernement en application de l'article 48 de la Constitution.

Je rappelle au Sénat qu'aux termes de l'article 28 de la Constitution, « La première session s'ouvre le 2 octobre, sa durée est de quatre-vingts jours ». En conséquence, la session qui avait été ouverte le 2 octobre dernier doit être close aujourd'hui.

Je déclare close la première session ordinaire du Sénat pour 1975-1976.

La séance est levée.

(La séance est levée le dimanche 21 décembre 1975, à zéro heure dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Organisme extraparlémentaire.

Dans sa séance du samedi 20 décembre 1975, le Sénat a désigné MM. Paul Pillet, James Marson, Jacques Thyraud, Pierre Brousse, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Michel Chauty et Robert Laucournet pour siéger au sein du comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales, en application de l'article 32 de la loi portant réforme de la politique foncière.

Rôle général des pétitions (art. 87 à 89 du règlement.)**Pétitions**

examinées par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétitions n^{os} 55 à 126, 128 à 160, 162 à 1015, 1017 à 1142 et 1144 à 3146 pour l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct. — M. Marcel Nuninger, rapporteur.

Décision de la commission (1). La commission a décidé, à l'unanimité, de transmettre les pétitions au Premier ministre.

(1) Cette décision fait suite à celle prise précédemment par la commission de soumettre ces pétitions au Sénat, en application de l'article 88 (§ 3) du règlement. Ce débat a eu lieu le mardi 16 décembre 1975; cf. rapport n° 138 (première session ordinaire 1975-1976 de M. Marcel Nuninger au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, ainsi que *Journal officiel* (Débats Sénat du mercredi 17 décembre).

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Schwint a été nommé rapporteur du projet de loi n° 177 (1975-1976), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.

M. Grand a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 187 (1975-1976), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel.

COMMISSION DES LOIS

M. Virapoullé a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 179 (1975-1976), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 552 du code de procédure pénale, relatif au délai de citation devant le tribunal correctionnel ou de police.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1976.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 12 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 10 décembre 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Fernand Icart.	MM. Edouard Bonnefous.
Maurice Papon.	René Monory.
Claude Coulais.	Geoffroy de Montalembert.
Rémy Montagne.	Max Monichon.
Robert-André Vivien.	Jacques Descours Desacres.
Joël Le Tac.	Henri Tournan.
Pierre Ribes.	Pierre Prost.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Mario Bénard.	MM. Joseph Raybaud.
Pierre Cornet.	André Fosset.
Emmanuel Hamel.	Maurice Schumann.
Henri Ginoux.	Roland Boscardy.
Jean-Marie Caro.	Monsservin.
Jean Foyer.	Michel Miroudot.
Aymeric Simon-Lorière.	Auguste Amic.
	Yves Durand.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mardi 16 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Fernand Icart.

Vice-président : M. Edouard Bonnefous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Maurice Papon.

Au Sénat : M. René Monory.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DU RÉGIME ADMINISTRATIF DE LA VILLE DE PARIS

I. — A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 15 décembre, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Jean Foyer.	MM. Léon Jozeau-Marigné.
André Fanton.	Jean Auburtin.
Eugène Claudius-Petit.	André Fosset.
Claude Gerbet.	Philippe de Bourgoing.
Henri Baudouin.	Félix Ciccolini.
Charles Magaud.	Baudouin de Hauteclocque.
Jacques Piot.	André Mignot.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Jacques Limouzy.	MM. René Ballayer.
Pierre Sauvaigo.	Raymond Brosseau.
Marc Lauriol.	Marcel Champeix.
Pierre-Charles Krieg.	Yves Estève.
Nicolas Alfonsi.	Paul Guillard.
Christian de la Malène.	Pierre Marcilhacy.
Jacques Dominati.	Jacques Pelletier.

Bureau de commission.

II. — Dans sa séance du mercredi 17 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Foyer.

Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. André Fanton.

Au Sénat : M. Jean Auburtin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL ET DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

I. A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 15 décembre 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Jean Foyer.	MM. Léon Jozeau-Marigné.
Jacques Limouzy.	Félix Ciccolini.
Claude Gerbet.	Jean Auburtin.
Jean-Paul de Rocca-Serra.	Philippe de Bourgoing.
Eugène Claudius-Petit.	André Fosset.
Jacques Piot.	Baudouin de Hauteclocque.
Charles Magaud.	André Mignot.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Nicolas Alfonsi.	MM. René Ballayer.
Pierre-Charles Krieg.	Raymond Brosseau.
Pierre Sauvaigo.	Marcel Champeix.
André Fanton.	Yves Estève.
Jacques Dominati.	Paul Guillard.
Christian de la Malène.	Pierre Marcilhacy.
Gérard Houteer.	Jacques Pelletier.

Bureau de commission.

II. Dans sa séance du mercredi 17 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Jean Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jacques Limouzy.
Au Sénat : M. Félix Ciccolini.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
ORGANIQUE RELATIF AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

I. — A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 12 décembre 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Jean Foyer. Jacques Limouzy. Claude Gerbet. Jean-Paul de Rocca-Serra. Eugène Claudius-Petit. Jacques Piot. Charles Magaud.	MM. Léon Jozeau-Marigné. Edgar Tailhades. René Chazelle. Jean Auburtin. René Ballayer. Baudouin de Hauteclocque. André Mignot.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Nicolas Alfonsi. Pierre-Charles Krieg. Pierre Sauvaigo. André Fanton. Jacques Dominati. Christian de la Malène. Gérard Houteer.	MM. Philippe de Bourgoing. Raymond Brosseau. Yves Estève. Henri Fréville. Paul Guillard. Pierre Marcilhacy. Jacques Pelletier.

Bureau de commission.

II. — Dans sa séance du mercredi 17 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Foyer.
Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Claude Gerbet.
Au Sénat : M. Edgar Tailhades.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF A LA LIMITE D'AGE DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

I. — A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 12 décembre, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Jean Foyer. Jacques Limouzy. Claude Gerbet. Jean-Paul de Rocca Serra. Eugène Claudius-Petit. Jacques Piot. Charles Magaud.	MM. Léon Jozeau-Marigné. Edgar Tailhades. René Chazelle. Jean Auburtin. René Ballayer. Baudouin de Hauteclocque. André Mignot.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Nicolas Alfonsi. Pierre-Charles Krieg. Pierre Sauvaigo. André Fanton. Jacques Dominati. Christian de La Malène. Gérard Houteer.	MM. Philippe de Bourgoing. Raymond Brosseau. Yves Estève. Henri Fréville. Paul Guillard. Pierre Marcilhacy. Jacques Pelletier.

Bureau de commission.

II. — Dans sa séance du mercredi 17 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Foyer.
Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Claude Gerbet.
Au Sénat : M. Edgar Tailhades.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT RÉFORME DE LA POLITIQUE FONCIÈRE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 11 décembre 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Jean Foyer. André Fanton. Eugène Claudius-Petit. Claude Gerbet. Rémy Montagne. Marc Masson. Charles Deprez.	MM. Léon Jozeau-Marigné. Paul Pillet. Michel Chauty. Pierre Brousse. Michel Miroudot. Jean Bac. Jean Geoffroy.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Pierre Sauvaigo. Pierre-Charles Krieg. Charles Magaud. Pierre-Alexandre Bourson. Nicolas Alfonsi. Gérard Houteer. Christian de la Malène.	MM. Henri Fréville. Baudouin de Hauteclocque. James Marson. Jacques Pelletier. Guy Petit. Edgar Tailhades. Jacques Thyraud.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 17 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Jean Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. André Fanton.
Au Sénat : M. Paul Pillet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1975

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 18 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 17 décembre, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Fernand Icart. Maurice Papon. Mario Bénard. Emmanuel Hamel. Georges Mesmin. Pierre Ribes. Robert-André Vivien.	MM. Edouard Bonnefous. René Monory. Geoffroy de Montalembert. Max Monichon. Jacques Descours Desacres. Henri Tournan. Pierre Prost.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Bernard Pons. Frédéric Gabriel. Henri Ginoux. Jacques Weinman. Maurice Tissandier. Rémy Montagne. Louis Sallé.	MM. Joseph Rapbaud. Michel Kistler. Maurice Schumann. Roland Boscary-Monsservin. Modeste Legouez. Auguste Amic. Yves Durand.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du vendredi 19 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.
Vice-président : M. Fernand Icart.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Maurice Papon.
Au Sénat : M. René Monory.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCÈS A LA RETRAITE DE CERTAINS TRAVAILLEURS MANUELS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 18 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 18 décembre 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Berger. Bernard-Reymond.	MM. Grand. Henriet.
Mme Moreau.	Méric.
MM. Gaud.	Mézard.
Gissinger.	Mlle Scellier.
Briane.	MM. Schwint.
Bichat.	Touzet.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
M. Pinte.	MM. Boyer.
Mlle Fritsch.	Gargar.
MM. Raynal.	Marie-Anne.
Gaussin.	Mathy.
Fourneyron.	Maury.
Andrieu.	Rabineau.
Beraud.	Tajan.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du vendredi 19 décembre, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Grand.
Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Bernard-Reymond.
Au Sénat : M. Touzet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CHAPITRE III DU TITRE IV DU LIVRE PREMIER DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES AU PAIEMENT DES CRÉANCES RÉSULTANT DU CONTRAT DE TRAVAIL EN CAS DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION DES BIENS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi constituée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Henry Berger. Alexandre Bolo. Jacques Delong. Antoine Gissinger. Jack Ralite. Jean Bichat. Pierre Raynal.	MM. Lucien Grand. Louis Gros. Jacques Henriet. André Rabineau. Robert Schwint. Pierre Tajan. René Touzet.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
M. Etienne Pinte.	MM. André Bohl.
Mme Anne-Marie Fritsch.	Louis Boyer.
MM. Roger Fourneyron.	Charles Cathala.
Pierre-Roger Gaussin.	Marcel Gargar.
Maurice Andrieu.	Georges Marie-Anne.
René Caille.	Marcel Mathy.
Henri Belcour.	Eugène Romaine.

Bureau de commission.

Dans sa séance du samedi 20 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Henry Berger.
Vice-président : M. Lucien Grand.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Alexandre Bolo.
Au Sénat : M. André Rabineau.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'INTERVENTION DES TRAVAILLEUSES FAMILIALES ET DES AIDES MÉNAGÈRES DANS LE CADRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 19 décembre, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Henry Berger. Etienne Pinte. Jacques Delong. Antoine Gissinger. Jack Ralite. Jean Bichat. Pierre Raynal.	MM. Lucien Grand. Louis Gros. Jacques Henriet. André Rabineau. Robert Schwint. Pierre Tajan. René Touzet.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
M. Alexandre Bolo.	MM. André Bohl.
Mme Anne-Marie Fritsch.	Louis Boyer.
MM. Roger Fourneyron.	Charles Cathala.
Pierre-Roger Gaussin.	Marcel Gargar.
Maurice Andrieu.	Georges Marie-Anne.
René Caille.	Marcel Mathy.
Henri Belcour.	Eugène Romaine.

Bureau de commission

Dans sa séance du samedi 20 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Henry Berger.
Vice-président : M. Lucien Grand.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Etienne Pinte.
Au Sénat : M. André Rabineau.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DES TITRES II ET V DU LIVRE IX DU CODE DU TRAVAIL ET RELATIVE AU CONTRÔLE DU FINANCEMENT DES ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 19 décembre, cette commission est ainsi composée :

Députés	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Henry Berger. Alexandre Bolo. Jacques Delong. Antoine Gissinger. Jack Ralite. Jean Bichat. Pierre Raynal.	MM. Jean de Bagneux. Léon Eeckhoutte. Paul Minot. Michel Miroudot. Jacques Habert. Adolphe Chauvin. Victor Provo.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
M. Etienne Pinte.	M. René Tinant.
Mme Anne-Marie Fritsch.	Mme Catherine Lagatu.
MM. Roger Fourneyron.	MM. Jacques Carat.
Pierre-Roger Gaussin.	Jean Fleury.
Maurice Andrieu.	Roger Moreau.
René Caille.	Louis de La Forest.
Henri Belcour.	Jean Collery.

Bureau de commission.

Dans sa séance du samedi 20 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Henry Berger.
Vice-président : M. Jean de Bagneux.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jacques Delong.
Au Sénat : M. Jacques Habert.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA PROTECTION DES OCCUPANTS DE LOCAUX A USAGE D'HABITATION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 19 décembre 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Foyer. Magaud. Lauriol. Fanton. Krieg. Piot. Gerbet.	MM. Jozeau-Marigné. Mignot. Auburtin. de Bourgoing. de Hauteclocque. Pillet. Tailhades.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Limouzy. Bourson. Claudius-Petit. Tiberi. Bignon (Charles). Neuwirth. Houteer.	MM. Ballayer. Brosseau. Champeix. Estève. Guillard. Marcilhacy. Pelletier.

Bureau de commission.

Dans sa séance du samedi 20 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Magaud.
Au Sénat : M. Mignot.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES EN VUE DE SUPPRIMER LES RÉMUNÉRATIONS ALLOUÉES SOUS FORMES DE TANTIÈMES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 19 décembre 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Foyer. Lauriol. Fanton. Krieg. Limouzy. Piot. Gerbet.	MM. Jozeau-Marigné. Dailly. Bac. Ballayer. Guillard. Sauvage. Tailhades.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Magaud. Bourson. Claudius-Petit. Tiberi. Bignon (Charles). Neuwirth. Houteer.	MM. Auburtin. de Bourgoing. de Cuttoli. Eberhard. de Hauteclocque. Mignot. Nayrou.

Bureau de commission.

Dans sa séance du samedi 20 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Lauriol.
Au Sénat : M. Dailly.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SOUS-TRAITANCE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 19 décembre 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Foyer. Lauriol. Fanton. Krieg. Limouzy. Neuwirth. Gerbet.	MM. Jozeau-Marigné. Sauvage. Bac. Dailly. Guillard. Mignot. Nayrou.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Magaud. Bourson. Claudius-Petit. Tiberi. Bignon (Charles). Piot. Houteer.	MM. Ballayer. Estève. de Hauteclocque. Jourdan. Marson. Tailhades. Virapoullé.

Bureau de commission.

Dans sa séance du samedi 20 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Lauriol.
Au Sénat : M. Sauvage.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 DECEMBRE 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Marché de la viande ovine : réglementation.

18698. — 20 décembre 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le Ministre de l'agriculture** que la commission exécutive prévue par le traité de Rome a mis à l'étude une réglementation transitoire du marché de la viande ovine. On peut craindre que l'application de cette réglementation éventuelle n'apporte des perturbations graves à l'élevage français, alors que jusqu'à présent les éleveurs anglais, irlandais, etc., ont profité d'avantages commerciaux et financiers les plaçant en situation dominante. Il lui demande, dans ces conditions, quelle politique le Gouvernement entend suivre pour ne pas désorganiser le marché national de la viande ovine qui permet à des milliers de familles d'exploitants agricoles de se livrer à l'élevage ?

Exploitants agricoles : aide fiscale à l'investissement.

18699. — 20 décembre 1975. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est très exactement la réponse qui doit être faite aux exploitants agricoles qui réclament l'aide fiscale à l'investissement pour leur matériel, notamment pour les bâtiments légers d'exploitation d'une durée n'excédant pas quinze années ? Il apparaît, en effet, que les associations professionnelles consultées sont dans l'impossibilité de les renseigner utilement, alors que les services financiers n'ont pas de doctrine établie dans cette matière.

Enseignement technique agricole : couverture des accidents du travail.

18700. — 20 décembre 1975. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la couverture d'accident du travail, comme c'est le cas pour l'enseignement technique industriel, à tous les élèves de l'enseignement technique agricole. Cette décision lui paraîtrait particulièrement équitable et urgente, puisque les élèves de l'enseignement technique agricole sont nécessairement inexpérimentés et appelés à effectuer des travaux difficiles, voire parfois dangereux.

Animateurs sportifs : formation.

18701. — 20 décembre 1975. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte proposer afin de permettre aux animateurs sportifs recrutés parmi les travailleurs des entreprises de se former et de se perfectionner en bénéficiant de la loi sur la formation professionnelle continue de juillet 1971 ou d'une extension de la loi congés-cadres-jeunesse.

Protection de l'environnement : élaboration d'un projet de loi.

18702. — 20 décembre 1975. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la préparation du projet de loi envisagées à son ministère sur la protection de l'environnement, susceptible de rendre obligatoire une étude d'impact pour tout grand projet d'infrastructure.

Eglise orthodoxe roumaine de Paris : situation.

18703. — 20 décembre 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une lettre circulaire adressée récemment à tous les parlementaires français émanant de l'Association des Français d'origine roumaine selon laquelle de sérieuses menaces semblent peser sur la liberté d'expression culturelle et de conscience de l'Eglise orthodoxe roumaine de Paris. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'intention du Gouvernement français à l'égard de cette Eglise appartenant au demeurant à la communauté orthodoxe depuis près d'un siècle.

Jeunes agriculteurs : primes d'installation.

18704. — 20 décembre 1975. — **M. Edouard Le Jeune**, tout en se félicitant de la mesure prise par le Gouvernement tendant à augmenter les primes d'installation en faveur de jeunes agriculteurs dont les exploitations se situent dans les zones de montagne, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pourrait être

envisagé d'étendre le bénéfice de cette prime aux installations réalisées dans les limites des parcs naturels régionaux dont les terres cultivables sont en général pauvres et qui ne sont pas situées dans les zones de montagne, comme c'est notamment le cas pour le parc naturel régional d'Armorique.

Centres de soins itinérants en milieu rural : nombre.

18705. — 20 décembre 1975. — **M. Robert Parenty** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser si, dans le cadre de l'accroissement nécessaire de l'aide aux mères, elle compte proposer une intensification de la protection maternelle et infantile, en multipliant notamment les centres de soins itinérants en milieu rural.

Classes de neige et classes vertes : développement.

18706. — 20 décembre 1975. — **M. René Jager** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre en faveur du développement des classes de neige et des classes vertes dont la formule semble donner satisfaction tant sur le plan des résultats scolaires que sur le plan de la pratique sportive.

Ingénieurs du ministère de l'agriculture : situation.

18707. — 20 décembre 1975. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux propositions tendant à harmoniser les conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique des trois corps des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux ruraux et techniciens du génie rural avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, à recrutement identique.

Travail féminin : classification.

18708. — 20 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la tendance constatée chez de nombreux chefs d'entreprise à affecter des classifications inférieures aux emplois détenus majoritairement par des femmes et lui demande les mesures qu'il compte proposer afin d'atténuer, voire supprimer ces disparités dans les classifications professionnelles.

Travail féminin : rémunération.

18709. — 20 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir établir un premier bilan des actions ponctuelles menées auprès de certains employeurs afin qu'ils respectent, dans la mesure du possible, et conformément à la loi, une stricte égalité de rémunération dans leurs entreprises.

Développement du tourisme : coordination des services.

18710. — 20 décembre 1975. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** sur la place de plus en plus grande que prend le tourisme dans l'économie française et lui demande s'il compte proposer la désignation d'un fonctionnaire dans chaque préfecture, chargé de suivre plus particulièrement les questions du tourisme et d'assurer la correspondance administrative du comité départemental et du délégué régional au tourisme.

Enfants restés à la charge des mères : assurance maladie.

18711. — 20 décembre 1975. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le sort des enfants restés à la charge des femmes seules et sans travail, plus particulièrement des mères séparées ou divorcées ; ces dernières bénéficient effectivement des prestations familiales qui leur sont acquises en tant que « femmes seules », mais les enfants demeurent légalement ayants droit de leur père en ce qui concerne l'assurance maladie. Il lui demande,

dans ces conditions, les mesures qu'il compte proposer afin d'éviter dans la pratique des démarches pénibles et souvent infructueuses pour les mères qui avancent, dans la très grande majorité des cas, les frais médicaux sans être certaines d'obtenir un éventuel remboursement de ceux-ci.

Veuves et divorcées à la recherche d'emploi : indemnité d'attente.

18712. — 20 décembre 1975. — **M. Michel Kauffmann** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir préciser la suite réservée à sa proposition de création d'une indemnité d'attente en faveur des veuves et des divorcées à la recherche d'un emploi.

Instituteurs : indemnité de logement.

18713. — 20 décembre 1975. — **M. Michel Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que l'indemnité de logement servie aux professeurs semble être, depuis quelque temps, incorporée au salaire de ces personnes. Il lui demande s'il envisage, dans un délai relativement rapproché, d'étendre cette mesure aux instituteurs, mesure qui aurait pour conséquence d'alléger quelque peu les budgets des communes, et plus particulièrement des communes rurales.

Formation scolaire des filles et des garçons : disparité.

18714. — 20 décembre 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'éducation** la suite qu'il entend réserver à l'une des propositions contenues dans le rapport présenté en juin 1975 sur les inégalités entre femmes et hommes dans le droit social français, tendant à atténuer la disparité encore prononcée entre le niveau de formation des filles et des garçons à la sortie du système scolaire, ce décalage se répercutant sur l'aptitude des femmes et des hommes à saisir les chances de promotion, de mutation et de perfectionnement.

Ingénieurs des travaux de l'agriculture : situation.

18715. — 20 décembre 1975. — **M. Jean Collety** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition tendant à l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux ruraux et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts sur celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, à recrutement identique.

Handicapés : allocations différentielles.

18716. — 20 décembre 1975. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les instructions qu'il compte donner aux directions départementales d'action sanitaire et sociale, susceptibles de faire appliquer les augmentations légales en faveur des personnes handicapées attributaires d'allocations différentielles.

Animateurs d'éducation physique : contrôle de la formation.

18717. — 20 décembre 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la validation et le contrôle des formations d'instructeurs et d'animateurs d'éducation physique afin d'éviter la prolifération d'animateurs non qualifiés, notamment pour le troisième âge.

Handicapés : majoration du taux d'indemnités spéciales.

18718. — 20 décembre 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les instructions qu'il compte donner aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale susceptibles de faire respecter les attributions d'un taux

de majoration spéciale tierce personne équivalent à 40 p. 100 de celui de la majoration spéciale de la sécurité sociale en faveur des personnes handicapées ne disposant d'aucune ressource, à savoir de revenus professionnels ou de revenus provenant d'obligations familiales.

Pédagogie de l'éducation physique à l'école normale.

18719. — 20 décembre 1975. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'importance du développement du sport à l'école primaire et lui demande les mesures qu'il compte proposer afin de promouvoir la formation des instituteurs à la pédagogie de l'éducation physique dès l'école normale.

Jeunes filles handicapées : cours ménagers et de puériculture.

18720. — 20 décembre 1975. — **M. Pierre Vallon**, tout en se félicitant des mesures nombreuses et précises prévues par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la création de cours ménagers et de puériculture dans les établissements recevant plus particulièrement des jeunes filles handicapées.

Garde des enfants : meilleure organisation.

18721. — 20 décembre 1975. — **M. Paul Caron** demande à **Mme le ministre de la santé** si, dans le cadre de la réforme en préparation concernant la politique familiale, elle compte proposer une meilleure organisation de la garde des enfants, en particulier au profit des foyers où l'homme et la femme travaillent.

Handicapés : relèvement du minimum social.

18722. — 20 décembre 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre du travail** s'il compte très prochainement proposer une augmentation substantielle du minimum social aux adultes handicapés, lequel demeure à l'heure actuelle égal au minimum vieillesse et éventuellement un relèvement des plafonds ressources afin de venir, de la manière la plus efficace possible, en aide aux personnes handicapées.

Commission médicale du sport féminin : création.

18723. — 20 décembre 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle entend réserver à la proposition tendant à créer une commission médicale du sport féminin ayant plus particulièrement pour mission de regrouper tous les travaux physiologiques, morphologiques et biologiques concernant les femmes et destinée à faire le point des connaissances sur ce sujet.

Droits personnels des femmes sans profession.

18724. — 20 décembre 1975. — **M. Charles Bosson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir préciser l'état des études entreprises tendant à généraliser les droits personnels des femmes sans profession et plus particulièrement en ce qui concerne la retraite.

Jeunes handicapés : classes spécialisées d'externat.

18725. — 20 décembre 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas opportun d'assurer la création de classes spécialisées d'externat (une par établissement scolaire) afin d'assurer une scolarisation adaptée des jeunes handicapés.

Fos-sur-Mer : situation de l'emploi.

18726. — 20 décembre 1975. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le nombre important de demandeurs d'emploi dans la zone de Fos-sur-Mer et sur le pourtour de l'étang

de Berre, malgré l'implantation de grosses unités de production. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage de prendre ou de proposer afin d'améliorer la situation spécifique à cette région.

Allocation logement : bénéficiaires.

18727. — 20 décembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser l'état des études entreprises tendant à un assouplissement de l'application des dispositions du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 stipulant l'impossibilité du versement d'une allocation-logement à caractère social à une personne résidant dans un logement appartenant à un descendant.

Maîtres auxiliaires : titularisation ou recyclage.

18728. — 20 décembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer le nombre des maîtres auxiliaires n'ayant pu obtenir un poste à temps complet lors de la dernière rentrée scolaire et de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces personnels et s'il compte en particulier augmenter le nombre de bénéficiaires de stages de recyclage afin de mieux pouvoir les réinsérer dans la vie active.

Femmes d'agriculteurs : statut professionnel.

18729. — 20 décembre 1975. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux propositions tendant à donner aux femmes d'agriculteurs un véritable statut professionnel d'agricultrice leur permettant, comme toute femme qui travaille, de bénéficier des droits sociaux afférents à leur activité.

Prêts aux jeunes ménages : crédits.

18730. — 20 décembre 1975. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de demandes de prêts attribués aux jeunes ménages ne peuvent actuellement être satisfaites car il semble que la caisse nationale d'allocations familiales ait cessé de déléguer ses crédits aux caisses locales. En conséquence, il l'invite à donner des instructions pour que soient palliées de semblables difficultés. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne considère pas équitable que lesdites demandes non conclues en 1975, par suite de ces errements, soient automatiquement accordées sans déposer de nouveaux dossiers.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Ambassade de France à Washington : maître d'œuvre.

17815. — 24 septembre 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage, pour la construction de la nouvelle ambassade de France à Washington, bâtiment français, de faire appliquer, pour les études architecturales et techniques, les normes et règlements français, notamment le décret n° 73-207 du 28 février 1973 sur l'ingénierie ou bien s'il considère que, s'agissant d'un bâtiment devant répondre aux normes de l'Etat de Virginie, ces études doivent être confiées à des organismes américains. Il est rappelé que les plus qualifiés de nos maîtres d'œuvre possèdent des agences ou des représentations françaises en Amérique connaissant parfaitement les normes imposées en cette matière et il semble que l'intérêt de la France soit de confier au talent exclusif de ses techniciens le soin d'édifier des constructions à l'étranger pour assurer le renom de la qualité française tant sur le plan technique qu'architectural.

Réponse. — La construction de la nouvelle ambassade de France à Washington a fait l'objet d'un concours à deux degrés, ouvert le 14 décembre 1974, et dont le premier tour a été jugé le 23 juin 1975. Ce concours était ouvert à tous les architectes ou équipes d'architectes français inscrits au tableau de l'ordre des

architectes. Sur 247 architectes qui ont présenté leur candidature, 52 ont remis des esquisses, dont 5 ont été retenues pour le second degré. Le lauréat du second degré, dont la sélection aura lieu en juin 1976, pourra se voir confier, conformément aux textes relatifs aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture (décret n° 73-207 du 28 février 1973, arrêté du 29 juin 1973) une mission partielle pour définir un avant-projet sommaire, et s'engager sur un coût d'objectif provisoire, débouchant sur une mission de maîtrise d'œuvre avec projet. Ce n'est qu'au stade de l'avant-projet sommaire, qui devra être étudié en fonction des mesures et des techniques américaines, que l'architecte de conception, lauréat du concours, sera dans l'obligation de s'associer avec un architecte d'opération américain. Pour le déroulement du concours, la présence, dans le jury et dans la commission technique, d'architectes américains permet d'apprécier la comptabilité des esquisses et des études complémentaires présentées par les candidats avec les règlements et normes d'urbanisme et de construction aux Etats-Unis.

Organisation mondiale du tourisme : statut.

17855. — 2 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** s'il est envisagé de soumettre à l'approbation du Parlement, lors de la prochaine session parlementaire, le projet de loi relatif à la ratification des statuts de l'Organisation mondiale du tourisme, dont il n'est pas inutile de rappeler que l'article 42 prévoit que les gouvernements n'ayant pas ratifié avant le 2 janvier 1976 lesdits statuts perdront leur droit de participation aux activités de l'O. M. T. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères, à qui **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) a transmis la question de l'honorable parlementaire, fait connaître qu'il s'efforce, en liaison avec le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) de soumettre le projet de loi relatif à la ratification des statuts de l'Organisation mondiale du tourisme au Parlement au cours de la présente session.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18323 posée le 20 novembre 1975 par **M. Boyer-Andrivet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18326 posée le 28 novembre 1975 par **M. Jean Cauchon**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18341 posée le 20 novembre 1975 par **M. Francis Palmero**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18394 posée le 25 novembre 1975 par **M. James Marson**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18404 posée le 26 novembre 1975 par **M. Baudouin de Hauteclocque**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18424 posée le 9 décembre 1975 par **M. Paul Caron**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18433 posée le 27 novembre 1975 par M. Jacques Pelletier.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18440 posée le 27 novembre 1975 par R. René Touzet.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants d'Afrique du Nord : retraite mutualiste.

18469. — 2 décembre 1975. — M. Francis Palmero expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, créé par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (*Journal officiel* du 22 décembre 1967), peuvent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, suite à la loi de finances pour 1972 (*Journal officiel* du 30 février 1971) modifiant l'article 99 bis du code de la mutualité et au décret n° 72-483 du 15 juin 1972, mais que contrairement aux autres catégories de bénéficiaires, le délai pour adhérer a été fixé à cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1972 au lieu de dix ans et s'achèvera le 31 décembre 1976. Or, la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 (*Journal officiel* des 9 et 10 décembre 1974) et les décrets n° 75-87, 75-88 et 75-89 du 11 février 1975 (*Journal officiel* du 13 février 1975) ont donné vocation à la qualité de combattant avec effet du 1^{er} janvier 1975 aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et, de ce fait, de nouvelles catégories de combattants vont pouvoir se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat et certains d'entre eux auraient pu, par ailleurs, obtenir le titre de reconnaissance de la nation. Il conviendrait donc d'ouvrir à leur profit, à compter du 1^{er} octobre 1975, un nouveau délai d'au moins cinq ans pour leur permettre d'adhérer à une caisse de retraite et, ce d'autant qu'en dehors des blessés au combat et des prisonniers, l'attribution de ladite carte du combattant va demander de longs délais, car elle est subordonnée à la publication de la liste des unités réputées combattantes. Il lui demande s'il entend prendre cette décision légitime.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 72-483 du 15 juin 1972, les anciens d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, peuvent dans le délai de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1972, demander à adhérer à une caisse de retraite mutualiste afin de bénéficier de la majoration maximum consentie par l'Etat (25 p. 100 des cotisations versées par l'intéressé). Compte tenu de la situation nouvelle créée par la loi du 9 décembre 1974 donnant aux anciens d'Afrique du Nord vocation à la qualité de combattant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait connaître au ministre du travail, directement concerné par cette question, qu'il serait favorable à ce que ce délai soit égal à celui accordé aux combattants des précédents conflits.

COMMERCE ET ARTISANAT

Sous-traitants : protection.

18464. — 2 décembre 1975. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par le groupe interministériel réuni à son initiative en vue d'étudier les moyens de protéger efficacement les sous-traitants victimes de la défaillance de leurs donneurs d'ordres et tendant notamment à la mise en place d'un dispositif de protection des entreprises de sous-traitance, de garanties juridiques et de l'élaboration de contrats types de sous-traitance au niveau des branches professionnelles.

Réponse. — L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le 5 décembre 1975 un ensemble de dispositions tendant à assurer une meilleure protection des sous-traitants. Ces dispositions seront examinées par le Sénat le 17 décembre 1975.

DEFENSE

Jeunes appelés : amélioration de la formation technique.

17818. — 24 septembre 1975. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de la défense de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions de la commission sur « l'avenir de la formation », récemment rendues publiques, et indiquant notamment qu'il conviendrait d'utiliser « les considérables temps morts du service national » pour donner ou améliorer la formation technique ou le savoir-faire des jeunes appelés, afin de faciliter leur réinsertion professionnelle.

Réponse. — Le ministre de la défense laisse à la commission qu'évoque l'honorable parlementaire la responsabilité de l'appréciation qu'elle a cru pouvoir porter sur le service national et ses prétendus « considérables temps morts ». Le commandement s'attache en développant au maximum les activités d'instruction et d'entraînement, dans la limite des crédits qui lui sont alloués à cet effet, à utiliser pleinement le temps des appelés. Pour faciliter, à l'issue de leur service, l'insertion professionnelle des appelés, le ministère de la défense mène en liaison avec les ministères concernés (éducation, travail et agriculture notamment) des actions d'orientation et d'information et des actions de formation. L'information est assurée par des antennes communes à l'agence nationale pour l'emploi et à la formation professionnelle des adultes (F. P. A.) implantées dans chacun des dix centres de sélection militaire. 50 000 jeunes gens environ bénéficient chaque année d'un conseil individuel. Des expositions itinérantes de l'association pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) sont organisées chaque année dans les trois armées; en 1974, elles ont touché plus de 60 000 appelés. 300 clubs agricoles, animés par des appelés formés à cet effet pendant leur service, permettent à leurs 7 500 membres une information et une réflexion sur les problèmes agricoles. En outre, un effort important d'information professionnelle par la presse militaire a été entrepris. Une information individuelle est effectuée par les officiers conseils des unités qui sont au nombre d'un millier et qui sont secondés par des appelés formés pendant leur service au centre interarmées de préparation aux actions de promotion sociale d'Angoulême. Les actions de formation générale permettent à des appelés de suivre des cours oraux donnés par les unités, surtout au niveau de l'enseignement primaire ou des cours par correspondance (centres nationaux de télé-enseignement notamment) et de réussir ainsi un rattrapage scolaire, de perfectionner leurs connaissances, voire de passer un examen : l'ensemble de ces cours ont bénéficié à 37 000 militaires, dont la moitié pour l'enseignement primaire et la préformation F. P. A. Les armées contribuent aussi à former des conducteurs : chaque année près de 100 000 permis militaires sont convertis en permis civils, dont près des deux tiers de permis « poids lourd ». Enfin le centre militaire de formation professionnelle de Fontenay-le-Comte dispense annuellement avec le concours de l'A. F. P. A. une formation professionnelle pour adultes à 500 jeunes appelés des D. O. M. T. O. M. et il assure la formation d'une centaine de moniteurs pour l'encadrement du service militaire adapté.

ECONOMIE ET FINANCES

Rhums de la Guadeloupe : mesures fiscales et douanières.

17540. — 28 août 1975. — M. Marcel Gargar expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par les commerçants et distillateurs agricoles de la Guadeloupe pour l'envoi, pour le compte de particuliers, de colis cadeaux de rhum, punches et liqueurs locales, par paquet poste d'une seule bouteille. En effet les particuliers, essentiellement des touristes, préfèrent confier leurs envois cadeaux à des maisons spécialisées. Or, les formalités d'expédition sont longues et compliquées; les droits de consommation sont acquittés au départ mais au tarif métropolitain, la T. V. A. étant réclamée au destinataire. Toutefois, il arrive que les congés se perdent ce qui occasionne souvent une nouvelle taxation à l'arrivée. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans un esprit de normalisation et de simplification, il ne serait pas possible de payer au départ des colis le droit de consommation et la T. V. A. aux tarifs en vigueur en Guadeloupe. Les expéditions pourraient être domiciliées au bureau des postes de Pointe-à-Pitre-messageries; mensuellement les expéditeurs acquitteraient au service des douanes de ce centre les droits de consommation et de T. V. A.; les rhums ainsi expédiés étant prélevés sur le contingent de consommation locale. Une étiquette ou un tampon apposé sur chaque colis par le service des douanes mentionnerait la domiciliation de ces envois avec

un numéro d'agrément à faire paraître au *Bulletin officiel des douanes*. Ainsi identifiés les colis cadeaux pourraient alors être distribués librement aux destinataires sans que ces derniers soient astreints à aucun paiement à la livraison. Il est très souhaitable que les mesures fiscales et douanières soient moins contraignantes en vue d'aider à la relance de cette branche de l'économie sous-développée de la Guadeloupe et de mieux faire connaître en métropole les produits exotiques de l'île.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances, dont l'attention a été appelée à différentes reprises sur ce problème, a demandé à ses services de rechercher une solution. Il est connu qu'en ce qui concerne les formalités à la circulation prévues par la réglementation des contributions indirectes, les départements d'outre-mer et la France continentale sont considérés, à l'égard l'un de l'autre, comme territoires d'exportations. Dès lors, tous envois de spiritueux d'un département d'outre-mer, par exemple, la Guadeloupe, vers la France continentale doivent être effectués sous le couvert d'acquis-à-caution et en suspension de droit. Ce régime présentant des inconvénients évidents, les directions compétentes, direction générale des impôts et direction générale des douanes et droits indirects, préparent une procédure simplifiée dont les modalités seront prochainement indiquées. Cette procédure simplifiée libérera les destinataires de toutes formalités en autorisant la perception au départ des droits et tarifs appliqués en France continentale. Le paiement en sera attesté par l'apposition sur le colis d'une étiquette spéciale.

Développement de l'agro-météorologie : crédits.

17870. — 20 octobre 1975. — **M. Marcel Fortier** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la politique de redéploiement des crédits en vue de leur meilleure utilisation se heurte à un certain nombre de difficultés dont le cas suivant présente un exemple : dans le but de favoriser des actions d'amélioration de l'agriculture par une meilleure connaissance des données météorologiques, le ministère de l'agriculture a inscrit aux budgets de 1974, puis 1975, un crédit de 450 000 F, au titre IV (interventions publiques). Dès le premier semestre 1974, il est apparu que cette action pouvait se réaliser au mieux par le développement de « l'aéro-météorologie » au sein de la direction de la météorologie nationale et une convention a été préparée en juin 1974 pour mettre les crédits à la disposition de cette direction. L'affaire est, depuis, au point mort, les services du ministère des finances (contrôleur financier, direction du budget) semblant ne pas trouver de solution au problème de passer des crédits du titre IV (interventions publiques) au titre III (moyens des services) du budget. Il lui demande s'il envisage un assouplissement des procédures afin d'aboutir à une utilisation satisfaisante des crédits.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire met en évidence l'attention que porte le ministre de l'économie et des finances à toutes les opérations de nature réglementaire qui conduisent à modifier la répartition des crédits telle qu'elle ressort du vote de la loi de finances initiale par le Parlement. Au cas précis, le financement des actions prévues dans la convention passée pour le développement de l'agro-météorologie impose de mettre à la disposition du secrétariat général à l'aviation civile, au titre III de son budget, des crédits en provenance du titre IV du budget de l'agriculture. S'agissant en l'occurrence de modifier la nature de la dépense, il n'est pas possible d'effectuer un transfert des crédits entre les deux départements ministériels concernés. Par ailleurs, une opération de virement de crédits serait également contraire au texte de l'ordonnance organique de 1959 puisqu'il y aurait passage de la dotation du titre IV « interventions publiques » au titre III « moyens des services » de deux ministères différents. Un assouplissement des procédures mises en cause, comme le demande l'honorable parlementaire, aurait en effet pour conséquence d'enlever au Parlement une partie de ses moyens de contrôle sur les modifications de crédits réalisées au cours d'un exercice budgétaire. C'est pourquoi il est apparu, en définitive, que cette opération ne pouvait être effectuée que par une loi de finances rectificative, soumise à l'approbation du Parlement. Elle est donc proposée aux assemblées à l'occasion du vote de la dernière loi de finances rectificative pour 1975.

Assurance auto (suppression du « bonus »)

18040. — 21 octobre 1975. — **M. Edouard Grangier** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que trop souvent l'automobiliste auteur d'un accident ou dommage à un véhicule en stationnement notamment, soucieux de préserver l'avantage de la ristourne pour « non-sinistre » accordée aux assurés qui n'ont pas eu d'acci-

dent, évite de signer son délit et lèse ainsi l'accidenté. Il lui demande si la suppression de ce « bonus » ne serait pas de nature à améliorer les rapports entre automobilistes.

Réponse. — Conforme au vœu du public de voir le coût de l'assurance automobile mieux adapté au comportement effectif des assurés, le système de personnalisation des tarifs d'assurance automobile dit de « bonus-malus » a été introduit dans les contrats d'assurance automobile à partir du second semestre 1970. Ce système, qui atténue sensiblement le prix de l'assurance pour les bons conducteurs, comporte un avantage évident dès lors qu'il incite les automobilistes à la prévention des sinistres, condition essentielle de la modération du coût des garanties d'assurance. Sa mise en œuvre peut néanmoins engendrer des difficultés susceptibles de résulter, comme le souligne l'honorable parlementaire, de l'attitude de quelques automobilistes, soucieux de conserver leur « bonus », qui refusent de signer le constat amiable de l'accident dont ils sont responsables. Il ne paraît pourtant pas souhaitable de supprimer un système dont l'insertion dans le dispositif d'ensemble de prévention des accidents mis en place par le Gouvernement s'avère très efficace.

EDUCATION

Durée des études initiales et formation continue.

17834. — 29 septembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport de la commission sur l'avenir de la formation récemment rendu public, et tendant à ce que les formations initiales soient réformées dans le sens d'une plus grande polyvalence et d'un apprentissage réel de la vie active, la durée des études initiales devant être raccourcie et relayée par la formation continue.

Réponse. — Le rapport dont fait état l'honorable parlementaire sera étudié ainsi que d'autres projets comportant des propositions relatives à la durée et au contenu des formations initiales et continues. Ces rapports constituent une base de réflexion et une documentation utiles au moment où s'élaborent les mesures qu'appelle la mise en œuvre de la loi du 11 juillet 1975.

Drogue : « commission de vigilance ».

18014. — 16 octobre 1975. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt la récente initiative du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand tendant à procéder à une réactivation de la lutte contre la drogue dans les unités d'enseignement du premier cycle, notamment par la mise en place dans chaque établissement d'une « commission de vigilance », composée d'une façon non exhaustive, du chef de l'établissement, du maire de la localité, d'un médecin et d'un représentant des parents d'élèves et des élèves, demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser s'il est envisagé une généralisation de telles initiatives dans les établissements d'enseignement du premier cycle, en liaison avec l'actuelle campagne contre le tabagisme.

Réponse. — La prévention de l'usage par les jeunes de produits psychotropes résulte d'une action coordonnée à laquelle le ministère de l'éducation participe pleinement, en liaison étroite avec les autres départements ministériels intéressés. Plutôt que de mettre en œuvre une politique d'information générale et systématique des élèves des établissements d'enseignement, politique que les experts les plus qualifiés jugent, à juste titre, dangereuse, le ministère de l'éducation a préféré, d'une part, apporter aux personnels enseignants et d'encadrement les informations nécessaires à leurs actions ponctuelles au bénéfice des élèves, d'autre part, laisser aux recteurs l'initiative des actions que la situation dans leur académie leur paraîtrait imposer. Les dispositions prises par le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand s'inscrivent précisément dans cette ligne générale. Elles ont la qualité de ne pas isoler le problème de la drogue mais de l'aborder sous l'angle d'une éducation des responsabilités. Compte tenu des variations très grandes de la situation, d'une région à l'autre du territoire, ou pour une même région, d'une année à l'autre, le ministère de l'éducation n'envisage pas à priori l'éventuelle généralisation sous une forme réglementaire de l'une ou l'autre des expériences entreprises.

Enseignement bilingue.

18057. — 23 octobre 1975. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'équipement limité de la région Rhône-Alpes en enseignement bilingue. L'implantation de firmes multinationales (quartiers généraux, sièges sociaux européens, établissements tertiaires) implique à brève échéance cette forme d'ensei-

gnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de créer prochainement une école internationale ou un lycée international du type de celui de Saint-Germain-en-Laye pour assurer la vocation internationale de Lyon et de la région Rhône-Alpes.

Réponse. — La question posée soulève deux problèmes distincts : d'une part, celui de la scolarisation des enfants français, élèves de classes soumises à la réglementation générale de toutes les autres classes d'établissements publics d'enseignement, mais dont l'organisation pédagogique permet un enseignement, dit « précoce » dans le primaire et « renforcé » dans le secondaire, des langues vivantes étrangères ; celui, d'autre part, de l'opportunité d'étendre à d'autres établissements la formule du lycée international de Saint-Germain-en-Laye, qui suppose un milieu scolaire lui-même international. S'agissant de l'enseignement « bilingue », des cours d'initiation précoce à l'allemand et à l'anglais, dispensés par des maîtres qualifiés, et s'insérant dans les horaires de classes normaux de certaines écoles maternelles et élémentaires, constituent une expérimentation dont l'extension ne peut être envisagée que si les résultats pédagogiques, en cours d'appréciation, se révèlent concluants. En ce qui concerne l'apprentissage précoce de l'allemand, celui-ci est organisé dans huit écoles de l'académie de Lyon et deux de l'académie de Grenoble, tandis que des enseignements de langue anglaise ont été mis en place dans deux établissements du premier degré de l'académie de Lyon et vingt-quatre de l'académie de Grenoble. Dans le second degré, des enseignements renforcés de langues vivantes dans lesquels la langue étrangère est également utilisée pour l'enseignement de quelques disciplines, sont organisés dans les classes de certains établissements, sous le vocable de « sections bilingues ». Pour l'anglais, l'académie de Grenoble compte un établissement comportant des sections de ce type, tandis que pour l'allemand, elle en compte six et l'académie de Lyon, quatre. Le succès rencontré par cette formule devrait favoriser son extension progressive à d'autres établissements. Quant à la création dans la région Rhône-Alpes d'un établissement international comparable à celui de Saint-Germain-en-Laye, elle suppose, pour que l'opération ait un plein succès, que soient remplies un certain nombre de conditions préalables : il faut en premier lieu que puisse être scolarisé dans l'établissement un nombre suffisant d'enfants de nationalité étrangère. Le brassage de populations scolaires d'origine différente n'est pas seulement la justification de cette forme d'enseignement ; il est aussi la condition du succès de l'expérience sur le plan pédagogique. Une certaine stabilité de la population scolaire n'est pas moins nécessaire au bon déroulement de l'expérience. L'harmonisation des programmes comme l'utilisation de deux langues d'enseignement supposent des acquisitions progressives et, par là, s'accommodent mal d'une trop grande mobilité. Cette condition, aisément remplie pour les enfants originaires du pays hôte, l'est plus difficilement quand il s'agit de jeunes étrangers. La population locale doit se sentir concernée et motivée : il faut, d'une part, que l'innovation soit acceptée par les parents d'élèves et, d'autre part, que le bilinguisme apparaisse comme un atout majeur dans l'avenir de l'enfant. Cette motivation ne saurait être également obtenue dans toutes les régions et dans tous les milieux. La présence d'enseignants étrangers mis à la disposition par les pays intéressés est indispensable à la création d'un véritable milieu international. Enfin, l'ouverture d'un établissement international requiert l'adaptation du système éducatif national : la présence de professeurs comme d'élèves étrangers, la modification des programmes, les exigences de la mise à niveau sur le plan linguistique, autant de particularités qui imposent quelques changements dans les règles de fonctionnement, la conduite des enseignements, l'organisation matérielle des établissements concernés. Bien que la région Rhône-Alpes constitue, comme le souligne l'honorable parlementaire, un milieu particulièrement favorable au développement de telles expériences en raison de la présence ou de la proximité immédiate d'organismes internationaux et de firmes multinationales, la création d'un établissement international ne peut se faire sans une étude préalable tenant compte des différents éléments qui viennent d'être rappelés. Cette étude est déjà très avancée en ce qui concerne le C.E.S.-lycée de Ferney-Voltaire, puisqu'une section internationale où sont organisés des enseignements complémentaires en diverses langues étrangères y fonctionne depuis deux ans pour répondre aux besoins de la communauté scientifique du Cern. Les pays suivants, Grande-Bretagne, République fédérale d'Allemagne, Italie, Belgique, Suède, Pays-Bas sont d'ores et déjà activement associés, par la présence de professeurs qu'ils y ont affectés, à cette expérience appelée sans doute à connaître dans un proche avenir, de nouveaux développements.

Répartition des postes supplémentaires d'enseignants.

18157. — 4 novembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la répartition, par académie, des deux mille postes supplémentaires d'enseignants dont il a annoncé la création à compter de la rentrée 1975 dans les C.E.S. et lycées, postes susceptibles de faciliter l'emploi d'auxiliaires ayant enseigné au cours des précédentes années scolaires.

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne la répartition des postes distribués aux académies à la date du 15 octobre 1975. Les postes non encore attribués seront mis à la disposition des recteurs dans les jours qui viennent pour tenir compte des besoins révélés par un examen approfondi de la situation.

Académies. — Aix-Marseille : 44 ; Amiens : 36 ; Antilles-Guyane : 77 ; Besançon : 30 ; Bordeaux : 83 ; Caen : 32 ; Clermont-Ferrand : 12 ; Créteil : 220 ; Dijon : 56 ; Grenoble : 59 ; Lille : 98 ; Limoges : 16 ; Lyon : 60 ; Montpellier : 22 ; Nancy : 69 ; Nantes : 84 ; Nice : 42 ; Orléans : 52 ; Poitiers : 102 ; Paris : 140 ; Reims : 17 ; Rennes : 54 ; Rouen : 74 ; Strasbourg : 50 ; Toulouse : 56 ; Versailles : 240 ; Corse : 4 ; Réunion : 5. — Total : 1 834.

Coût des rentrées scolaires : augmentation.

18264. — 13 novembre 1975. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le coût particulièrement élevé pour les familles modestes de la très récente rentrée scolaire de leurs enfants. Il apparaît en effet, selon des estimations officielles, qu'une entrée en sixième coûte à l'heure actuelle 505,20 francs ; une entrée en seconde, 720,80 francs ; que le taux d'augmentation du coût de la rentrée 1975 par rapport à celui de 1974 a augmenté de 18 p. 100, alors que le coût général de la vie n'a augmenté que de 11,1 p. 100 dans la même période ; que les livres scolaires ont augmenté de 22 p. 100 en une année. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer en particulier pour la prochaine rentrée scolaire afin d'arriver le plus rapidement possible à la gratuité de l'école telle qu'elle a été réaffirmée dans l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1975.

Réponse. — S'il est exact que le montant des dépenses de rentrée en 1975 ait pu être évalué, pour un élève de sixième, à 505,20 francs, ce n'est, par contre, pas à un taux d'augmentation de 18 p. 100 par rapport à celui de la rentrée 1974 que correspond ce coût mais à 11,5 p. 100. Par ailleurs, en ce qui concerne le coût de la rentrée scolaire pour un élève de deuxième, si l'on prend les mêmes indices de référence que pour l'élève de sixième, on voit que le montant des dépenses s'élève à 686,50 francs et non à 720,80 francs. Enfin, pour les livres scolaires, le taux d'augmentation de 22 p. 100 indiqué par l'honorable parlementaire ne correspond pas à celui de l'année 1975 par rapport à 1974, mais à l'indice de deux années. Pour le cas particulier de l'échantillon « papiers, cahiers, enveloppes », les indices communiqués par l'I.N.S.E.E. faisaient apparaître une hausse de plus de 22 p. 100, mais les indications fournies par la direction des prix montraient que, pour les fournitures strictement scolaires « cahiers, fournitures et papiers », la hausse était moins élevée, de l'ordre de 15 p. 100. Il n'en reste pas moins que le Gouvernement se préoccupe des moyens à mettre en œuvre pour alléger sensiblement les charges des familles et que les efforts du ministère de l'éducation ont plus particulièrement porté sur l'extension à la quatrième du régime de prêt des manuels scolaires, les transports scolaires et les bourses. Dans le domaine des transports scolaires, la part moyenne supportée par l'Etat dans le volume global des dépenses d'exploitation de ces services, qui était de 55 p. 100 en 1973-1974, devrait, pour la campagne 1976-1977 et s'il n'intervient pas d'événements remettant en cause les tarifs de transport — tels qu'une hausse marquée des prix du carburant — atteindre environ 65 p. 100. En ce qui concerne les bourses d'études du second degré, il ne faut pas seulement tenir compte du montant global des crédits, en augmentation de 8,2 p. 100, mais des taux moyens qui doivent passer, dans le premier cycle, de 564 francs pour l'année scolaire 1974-1975 à 588 francs pour 1975-1976 et à 630 francs pour 1976-1977, et, dans le second cycle, de 705 francs à 735 francs en 1975-1976 et à 787,50 francs l'année suivante. Une aide très importante a été apportée aux familles grâce au crédit spécial complémentaire de la dotation annuelle, crédit octroyé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie pour apporter, au barème d'attribution des bourses, certains assouplissements en faveur de cas particulièrement dignes d'intérêt. Fixé initialement à 2 p. 100 du crédit nécessaire au paiement des bourses nouvelles, il a été porté à 6 p. 100 de ce crédit pour l'année scolaire 1973-1974, puis à 10 p. 100 pour l'année 1974-1975 et il est prévu, au titre de l'année 1975-1976, de porter la somme ainsi réservée à 12 p. 100 du crédit nécessaire au paiement des bourses nouvelles.

Etablissements scolaires : interdiction du tabac.

18451. — 28 novembre 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte s'associer à la lutte contre le tabagisme entreprise par le ministre de la santé en interdisant, par exemple, l'usage du tabac dans les établissements scolaires et s'il compte recommander plus particulièrement aux enseignants de contribuer par leur exemple à la réussite de cette campagne.

Réponse. — Une circulaire en date du 2 juin 1975, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, a été adressée aux recteurs, inspecteurs d'académie, chefs d'établissements et inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, pour attirer leur attention sur la nécessité d'informer objectivement les élèves des établissements d'enseignement sur les effets de la consommation du tabac sur l'organisme. Cette même circulaire incite les chefs d'établissements, avec le concours des conseils d'administration, à faire appel au sentiment de respect de chacun pour la liberté d'autrui afin que soit évité l'usage du tabac dans les locaux collectifs. Une seconde circulaire, en date du 15 octobre 1975, a insisté sur ce dernier point en priant les chefs d'établissements de « faire préciser dans le règlement intérieur, par décision du conseil d'administration, les locaux où l'usage du tabac est interdit », cette interdiction visant d'abord les locaux d'enseignement et les dortoirs mais pouvant avec avantage être largement étendue. Cette même circulaire souligne que le ministre de l'éducation attend des enseignants qu'ils apportent à cette campagne la contribution de leur exemple.

INTERIEUR

Fonds européen de développement régional : répartition des crédits.

17100. — 16 juin 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de déterminer dès que possible les conditions dans lesquelles seront utilisés les crédits du Fonds européen de développement régional. Il souhaite en outre connaître : 1° si les régions et notamment la région d'Auvergne pourront déposer des demandes de subventions auprès du fonds ; 2° si, pour les investissements des collectivités locales, une subvention de l'Etat est nécessaire pour que la demande soit éligible au fonds ; 3° quel sera, approximativement, le montant des crédits alloués à la région Auvergne en 1975 et 1976.

Réponse. — Ainsi que le Gouvernement l'a annoncé en juin dernier un effort particulier est consenti en 1975 au profit des régions de l'Ouest-Atlantique, du Massif Central et de la Corse (1). Cet effort s'exprime de la façon suivante : augmentation de cinq points du taux des primes de développement régional, la dépense correspondante étant estimée à 50 millions de francs environ ; réalisation d'un programme d'infrastructure de développement de 166 millions de francs. Les ressources correspondant aux actions ci-dessus ont été dégagées par la loi rectificative de finances votée en juin. Les crédits ont été mis en place et donneront lieu ultérieurement à des remboursements en provenance du Fonds européen de développement régional. La procédure de remboursement est actuellement engagée auprès des Communautés européennes dans les conditions prévues par le règlement communautaire du 18 mars 1975. Les interventions retenues pour le Massif Central et en particulier l'Auvergne concernent : d'une part, en ce qui concerne les primes de développement régional, des projets d'implantations industrielles admis au bénéfice des primes régies par les décrets de 1969 et de 1972 modifiés ; d'autre part, en ce qui concerne les infrastructures, des projets relatifs à des infrastructures routières et aéronautiques ainsi que des infrastructures de montagne (lignes téléphoniques longues, adduction d'eau potable, électrification rurale, voirie rurale et assainissement en zone rurale).

(1) Ainsi que des départements d'outre-mer à concurrence de 24 millions de francs.

Personnel communal (créations d'emplois).

17825. — 26 septembre 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les nouveaux projets d'arrêtés relatifs à la création des emplois d'attaché communal et de secrétaire administratif communal. Il lui indique : que le maintien à 40 000 habitants du seuil démographique de création de l'emploi d'attaché communal aboutira en fait à l'instauration de deux carrières distinctes pour les cadres administratifs communaux, selon qu'ils exerceront dans les communes de moins ou de plus de 40 000 habitants, avec des emplois et des possibilités d'avancement différents ; que la réforme des cadres administratifs communaux, telle qu'elle a été conçue, remet entièrement en cause les possibilités antérieures permettant aux rédacteurs, rédacteurs principaux et chefs de bureau d'accéder aux emplois administratifs supérieurs ; que les seules mesures d'intégration prévues : possibilité de nomination des chefs de bureau justifiant d'un des diplômes nécessaires pour faire acte de candidature au concours externe d'attaché communal ; concours interne simplifié réservé aux chefs

de bureau, aboutissent, pratiquement, à n'accorder, au titre de l'intégration des personnels en fonctions, qu'un seul poste sur dix postes créés, alors que l'application de la même réforme aux agents homologues de préfecture a permis l'intégration de 80 p. 100 des agents en fonctions. Il lui demande, pour empêcher la formation de deux corps de fonctionnaires communaux, la création de l'emploi d'attaché communal à partir des communes de 10 000 habitants, ces intégrations pouvant avoir lieu grâce à un stage et un examen professionnel organisés par le centre de formation des personnels communaux.

Réponse. — Les textes devant réglementer les emplois d'attachés et de secrétaires administratifs communaux ont été régulièrement soumis, pour la première fois, à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal le 12 février 1975. Compte tenu des observations formulées par les membres de cette assemblée, de nouveaux projets d'arrêtés ont été établis et présentés à la commission nationale paritaire le 16 juin 1975. De nouvelles demandes de modification ayant été faites lors de cette réunion, il a été procédé, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, à une troisième rédaction de ces textes. Les représentants des maires et ceux des personnels ne se sont pas prononcés, lors de la réunion du 24 septembre 1975, sur ces projets d'arrêtés qui apportaient de très notables améliorations par rapport aux textes initiaux. C'est ainsi que, dans leur dernier état, les projets du ministère de l'intérieur prévoyaient, d'une part, la création d'emplois d'attachés, recrutés au niveau de la seconde année de licence, dans toutes les communes de plus de 40 000 habitants, à titre expérimental (ce seuil démographique pouvant faire l'objet d'une révision dans un ou deux ans), et, d'autre part, ces projets rendaient possible l'intégration des chefs de bureau en fonctions, à raison de 50 p. 100 des postes d'attachés créés, par voie de la promotion sociale et par celle d'un concours interne simplifié. Compte tenu des observations des représentants des maires et des personnels à la commission nationale paritaire, il a été admis que les maires soumettraient au ministère de l'intérieur leurs propres propositions. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ne peut donc qu'attendre ces propositions pour reprendre, dans son ensemble, le problème de la création de l'emploi d'attaché communal.

Grands invalides de guerre (gratuité du stationnement).

17831. — 29 septembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne serait pas opportun d'accorder une dérogation légale aux grands invalides de guerre, afin de leur permettre de stationner gratuitement aux emplacements urbains réservés au stationnement payant. Cette dérogation pourrait d'ailleurs être assortie d'une durée maxima de une heure, par exemple, dont le contrôle pourrait s'effectuer par un disque de stationnement. La situation des grands invalides de guerre semble justifier une telle dérogation, non seulement en raison des infirmités qui peuvent rendre tout déplacement à pied pénible, mais encore en n'oubliant pas que ces infirmités sont dues à la défense de la patrie.

Réponse. — Les difficultés de la circulation, notamment en milieu urbain, ont conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures de plus en plus étendues pour permettre l'écoulement du trafic. L'utilisation de la voie publique et par ce fait le stationnement font l'objet de réglementations. Parmi celles-ci s'inscrit le stationnement payant qui permet une rotation plus fréquente des véhicules à l'arrêt au bénéfice des usagers et notamment de ceux qui, comme les grands invalides de guerre, peuvent avoir besoin de trouver plus aisément des places de stationnement rapprochées de leur destination. L'exploitation ou l'extension des zones de stationnement payant ne sont donc pas de nature à porter préjudice aux grands invalides de guerre ou à ceux qui, à leur instar, méritent pour leurs déplacements une considération particulière. En tout état de cause, et d'une manière générale, le problème du paiement des taxes de stationnement ne semble pas devoir être posé au regard de la situation physique de l'usager, mais davantage sur le plan de sa situation personnelle et de l'action sociale et, s'agissant du cas particulier des grands invalides de guerre, dans le cadre des droits spécifiques reconnus à cette catégorie de citoyens particulièrement digne d'intérêt.

Caricatures (poursuites judiciaires éventuelles).

18111. — 28 octobre 1975. — **M. Guy Schmaus** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, à propos d'éventuelles poursuites judiciaires envisagées contre deux militants syndicaux du Crédit lyonnais, à Levallois, ayant illustré leur action revendicative par des caricatures. Une enquête a été ouverte et des interrogatoires effectués dans les locaux de la police. Aussi il attire son attention

sur le dangereux précédent que constituerait ces poursuites judiciaires. En effet, cela signifierait que la publication de caricatures figurant des personnalités officielles serait un délit susceptible d'être passible des tribunaux. On a du mal à imaginer les énormes conséquences qui en résulteraient, ne serait-ce que pour la presse écrite, par exemple ? Cela paraît d'autant plus surprenant que le Président de la République a déclaré qu'il ne voyait aucun inconvénient à la pratique de la caricature à son encontre. Il lui demande, tenant compte des risques d'un tel précédent : 1° pour quelles raisons il a pris l'initiative d'arrestations et d'interrogatoires ; 2° s'il ne lui paraît pas urgent d'abandonner une telle enquête ; 3° s'il ne lui semble pas, au contraire, nécessaire d'affirmer le droit, pour tous les citoyens, d'exprimer librement, par le dessin si c'est leur volonté, leurs revendications.

Réponse. — L'enquête à laquelle se réfère l'auteur de la question a été consécutive à l'interpellation à Paris, le 9 octobre dernier, de deux personnes qui circulaient à bord d'une camionnette. Sur ce véhicule figuraient des caricatures représentant diverses personnalités politiques et susceptibles d'être considérées comme offensantes ou injurieuses à leur égard. Les occupants du véhicule ont été conduits dans les locaux du commissariat de police où ils n'ont été retenus que le temps nécessaire à leur audition et à la vérification de leur identité. Une procédure judiciaire a été établie et transmise le 10 octobre au procureur de la République, qui a décidé le classement de l'affaire.

Personnes âgées : association aux travaux des commissions extra-municipales.

18243. — 13 novembre 1975. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** si, dans le cadre d'une meilleure insertion sociale des personnes âgées, il compte inviter les municipalités à associer des retraités aux travaux des commissions extra-municipales, en particulier celles qui concernent le « cadre de vie ».

Réponse. — Depuis quelques années et dans un souci de concertation avec la population, certaines municipalités ont constitué des commissions « extra-municipales » associant des administrés et des élus locaux. En l'état actuel de la législation, aucune disposition ne prévoit l'institution de tels organismes et les initiatives qui ont pu être prises à ce sujet s'analysent comme de simples mesures d'organisation interne en vue d'une meilleure efficacité de l'activité communale. Dans cet esprit, il apparaît que la création d'organes consultatifs tendant notamment à associer les personnes âgées et les retraités à la définition d'une politique locale du « cadre de vie » ne peut, bien entendu, soulever aucune objection des pouvoirs publics, dans la mesure où les attributions légales des conseils municipaux ne sont pas affectées. Le fonctionnement de ces « cellules de concertation » doit rester extrêmement souple et, pour s'adapter parfaitement au contexte local, ne semble pas devoir être régi par des instructions à caractère général qui résulteraient d'une intervention du ministère de l'intérieur.

Réforme des collectivités locales : résultat des études.

18253. — 13 novembre 1975. — **M. Jean Francou** expose à **M. le Premier ministre** que dans le communiqué de presse publié à l'issue de la réunion du conseil des ministres tenue le mercredi 26 février 1975 à la préfecture de l'Essonne, à Evry, il était indiqué : « Il est créé un comité restreint présidé par le Premier ministre et dont seront membres le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, le ministre de l'économie et des finances ainsi que le ministre de l'équipement pour étudier la réforme des structures, du statut et des finances des collectivités locales. » Tout en prenant acte des décisions intervenues concernant les finances des collectivités locales, il lui demande de bien vouloir préciser si ce comité restreint a terminé ses travaux et, dans l'affirmative, de lui indiquer quelles sont les réformes des structures et du statut des collectivités locales qui sont envisagées ainsi que la date de saisine du Parlement pour les différents projets de loi qui devraient normalement être déposés sur ces problèmes. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Les résultats des travaux du comité de ministres auquel fait référence l'honorable parlementaire ont été rendus publics par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur devant le Sénat le 21 mai. Les grandes orientations de la réforme des collectivités locales décidée par le Gouvernement étaient les suivantes : poursuite de la modernisation des impôts locaux et accroissement des ressources des collectivités locales : cette première étape est désormais bien engagée après la création de la taxe professionnelle par la loi du 29 juillet 1975 et du fonds d'équipement des collectivités locales par la loi du 13 septembre 1975. Le Parlement sera prochainement saisi

d'un projet de loi fixant les conditions définitives d'affectation et de répartition du F. E. C. L. ; nouvelle définition des responsabilités et des ressources des collectivités locales et simplification des relations avec l'Etat pour renforcer l'autorité des élus locaux. Cette action doit se traduire par la prise en charge par l'Etat de dépenses actuellement supportées par les collectivités locales : les crédits nécessaires à l'achèvement en deux ans de la nationalisation des C. E. S. et C. E. G. sont d'ores et déjà inscrits dans le projet de loi de finances pour 1976 en cours d'examen par le Parlement ; les étapes suivantes concerneront les frais de fonctionnement de la justice et de la police (budget de 1977), puis la réforme de l'aide sociale (budget de 1978). En outre, M. le Président de la République a demandé à M. Olivier Guichard de présider une commission d'étude de l'exercice des responsabilités des collectivités locales, composée en majorité d'élus représentant la diversité des réalités locales et des conceptions. Cette commission devra mener une réflexion concrète sur l'évolution des responsabilités des collectivités locales et proposer une nouvelle conception de l'administration territoriale adaptée aux besoins et aux aspirations de la société française du dernier quart du xx^e siècle. Elle déposera son rapport au Gouvernement avant le 1^{er} juillet 1976. Sur la base de ses conclusions et de ses propositions s'engagera un débat national.

Personnels communaux : institution d'un corps de catégorie A.

18274. — 14 novembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à l'institution d'un corps de catégorie A dans le cadre des personnels communaux, corps dont les statuts seraient négociés entre les représentants du personnel et ceux des maires avant d'être proposés à son approbation. Dans cette hypothèse, il lui demande de lui préciser s'il envisage de confier la formation de ces personnels supérieurs d'administration communale au centre de formation des personnels communaux.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, il a été admis, lors de la réunion de la commission nationale paritaire du personnel communal du 24 septembre 1975, que les maires soumettraient au ministère de l'intérieur leurs propres propositions en vue de l'élaboration de la réglementation de l'emploi d'attaché communal. Ce n'est donc que compte tenu des conditions de recrutement qui seront définitivement retenues, après étude de ces propositions, que pourront être examinés les problèmes de la formation des attachés.

JUSTICE

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18315 posée le 19 novembre 1975 par **M. Robert Schwint**.

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18447 posée le 28 novembre 1975 par **M. René Tinant**.

Postes et télécommunications.

Bureau de poste de Puteaux : modalités de fermeture.

18311. — 19 novembre 1975. **M. Georges Dardel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'administration des P. T. T. qui procède actuellement à une restructuration du service des guichets et des distributions télégraphiques les dimanches et jours fériés. En application de cette réforme, il a été décidé que le bureau de poste de Puteaux serait fermé au public les dimanches et jours fériés à partir du 1^{er} décembre 1975. A compter de cette date, le service de la distribution télégraphique ne sera plus assuré. Il apparaît que dans une commune en pleine évolution, à cause de l'aménagement de la région de la Défense, une telle mesure ne soit pas opportune, d'une part, et, d'autre part, la restructuration du service ne devrait pas exiger dans la région parisienne, si dense en population, la disparition totale dès le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés de la distribution des télégrammes. Un seul service pour plusieurs communes apparaîtrait logique si le service public d'une seule commune semble trop déficitaire. La notion de service public une fois de plus n'apparaît pas dans cette décision. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il n'y a pas possibilité d'une nouvelle étude de ce problème.

Réponse. — L'examen de la situation de la région de Paris extra-muros a montré qu'à l'exception des recettes principales et, à un moindre degré, de deux ou trois autres bureaux de chaque département, le trafic des dimanches et jours fériés était pratiquement inexistant dans les autres bureaux. Or, s'il est normal de faire fonctionner les services les dimanches et jours fériés pour faire face à des besoins réels, il paraît préférable d'accorder aux agents un repos en fin de semaine lorsque leur présence n'est pas justifiée. Compte tenu de ces différents éléments, il a donc été décidé de ne laisser ouverts les dimanches et jours fériés que les trois ou quatre bureaux les plus importants de chacun des départements de la première couronne (Hauts-de-Seine, Seine-et-Saint-Denis et Val-de-Marne). Cette nouvelle organisation qui justifie au cas particulier le régime d'ouverture actuel du bureau de Puteaux est plus favorable que celle des autres départements métropolitains, où seul le bureau principal situé au chef-lieu du département reste ouvert. Il convient également de souligner que la distribution télégraphique reste assurée le samedi jusqu'à 18 heures et que le dépôt des télégrammes est toujours possible par téléphone, à partir d'une cabine à prépaiement installée sur la voie publique, ou à partir d'un poste d'abonné.

Personnes âgées : priorité téléphonique.

18336. — 20 novembre 1975. — **M. Georges Lombard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la nécessité d'obtention de raccordements téléphoniques pour les personnes âgées. Il lui demande s'il compte proposer d'abaisser à soixante-dix ans le droit de priorité pour obtenir ce genre de raccordement et, éventuellement, à soixante ans sur présentation d'un certificat médical pour les personnes atteintes d'affection cardiaque ou encore les personnes invalides.

Réponse. — L'administration a déjà marqué par des mesures concrètes de son ressort son souci d'aider à la solution de problèmes sociaux particulièrement dignes d'intérêt, en particulier sous forme d'attribution de priorités de rang élevé à certaines demandes d'abonnement téléphonique, lorsqu'il n'est pas encore possible de donner satisfaction à toutes dans de bonnes conditions. Mais, afin de conserver une valeur réelle à la notion de priorité, il convient d'en limiter l'application à un nombre restreint de cas précis. Ils sont actuellement définis par une circulaire du 30 janvier 1975. Pour les personnes âgées, auxquelles est attribuée pour la première fois une priorité de rang élevé, les conditions d'âge pour en bénéficier viennent d'être ramenées de quatre-vingts à soixante-quinze ans, ce qui augmente le nombre de bénéficiaires et constitue un premier pas dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Une priorité de rang supérieur est reconnue sans condition d'âge aux grands mutilés et aux grands invalides de guerre, aux aveugles et à certaines catégories d'infirmités et d'invalides civils, ce qui répond également au souci exprimé. La circulaire précitée n'envisage pas explicitement le cas des personnes atteintes d'affections cardiaques, mais elle prévoit que dans certains cas particuliers le directeur régional des télécommunications peut faire réaliser par priorité, après s'être entouré de toutes les garanties nécessaires, les installations demandées par des grands malades dont l'état de santé gravement déficient peut entraîner à tout moment une intervention urgente des services de secours et pouvant apporter la preuve formelle que le téléphone est pour elles un élément essentiel de sécurité. Cette définition s'applique parfaitement aux porteurs de stimulateurs cardiaques.

QUALITE DE LA VIE

Espaces verts des grandes agglomérations : financement.

16456. — 10 avril 1975. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 12 mars 1975 sur les espaces verts dans les grandes agglomérations. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer le montant des dotations affectées au financement du maintien, de l'aménagement ou de la création des espaces verts et provenant du ministère de l'équipement, du ministère de l'agriculture et du fonds d'intervention et d'action pour l'environnement (F. I. A. N. E.). Il lui demande par ailleurs si une augmentation de ces diverses dotations est prévue pour 1976, compte tenu des recommandations du Conseil économique et social. (Question transmise à M. le ministre de la qualité de la vie.)

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie — Environnement — étant chargé d'une mission de coordination interministérielle pour la protection, la création et l'ouverture au public des espaces verts, a été chargé par le Premier ministre de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. L'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 12 mars 1975 accompagnait un rapport sur les espaces verts des grandes agglomérations établi après audition de représentants du ministère de l'équipement, du ministère de la qualité de la vie — Environnement — et de la région parisienne. Le ministère de la qualité de la vie — Environnement — a souligné devant le Conseil économique et social l'importance de la stratégie verte à conduire dans les grandes agglomérations qui implique la mise en œuvre de mesures de protection résultant tant du code de l'urbanisme que du code forestier et d'autres législations spéciales. La politique de protection doit être complétée par des acquisitions foncières chaque fois que la maîtrise publique des espaces verts apparaît indispensable, mais les moyens financiers étant limités doivent être utilisés rationnellement. Une coordination des moyens juridiques et financiers est indispensable au niveau de l'administration centrale et au niveau des préfets. La circulaire interministérielle du 8 février 1973 relative à la politique d'espaces verts, élaborée à l'initiative du ministre chargé de l'environnement présentait une synthèse des moyens de protection et de création des espaces verts. La stratégie doit être différente selon qu'il s'agit : 1° des centres anciens où le prix du foncier bâti affecte tellement la valeur des espaces verts que la protection des espaces existants doit y être renforcée ; 2° des zones d'urbanisation nouvelle où une politique d'espaces verts dynamique est possible ; 3° des zones périphériques des agglomérations où les collectivités locales peuvent se constituer un patrimoine foncier. Une stratégie d'ensemble doit alors être conduite au niveau des grandes agglomérations pour créer, par voie d'échange de terrains protégés au centre des agglomérations contre des terrains à bâtir situés en périphérie, des espaces verts de proximité ouverts au public dans les zones d'habitat dense et réaliser ainsi un certain rééquilibrage du centre par rapport à la périphérie de l'agglomération. Mais quel que soit la zone d'urbanisation en cause, il n'y a pas de politique d'espaces verts possible sans moyens financiers importants. Les dotations affectées au maintien, à l'aménagement ou la création d'espaces verts pour lesquels la part P. N. B. (Protection de la nature et de l'environnement) est de 100 p. 100, sont les suivantes :

Crédits budgétaires espaces verts. — Part P. N. E. : 100 p. 100 (1).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE				MINISTÈRE de l'équipement.	F. I. A. N. E.			
51-80/50 acquisition d'espaces verts forestiers.	61-80/80 aménagement, équipements forêts domaniales.	61-80/90 aménagement, équipements des forêts collectives et privées.	61-80/50 acquisition E. V. forestiers.	65-40 au 44 parcs et jardins publics.	Acquisition et aménagement d'espaces verts.	Parts espaces verts.		Total
						Villes nouvelles.	Amélioration environnement urbain.	F. I. A. N. E.
8,5	»	»	»	13,3	7,4	2,9	2,2	12,5
8,5	7	2	»	16,8	6,5	5,6	0,8	12,9
11	6	1,6	Création.	16,8	19,3	»	5,1	24,4
11	4,6	2	0,5	35	10,9	5,5	»	16,4
					(prévision F. I. A. N. E. 75-1).			
12,5		2,5	•	40	14	2,8	•	16,9
					+ 0,1			
					14,1			

(1) Protection de la nature et de l'environnement.

Pour 1976, étant donné la poursuite des mesures d'austérité, le budget des différents ministères ne sera pas augmenté. Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'équipement pourront, à l'intérieur des masses budgétaires qui leur seront affectées, décider un redéploiement des crédits en faveur des espaces verts. En ce qui concerne le Fiane, il intervient depuis sa création en 1971 pour suppléer l'insuffisance des crédits des deux principaux ministères techniques intéressés. Il sera conduit pour la politique d'espaces verts particulièrement exemplaires pour la qualité de la vie des citadins à poursuivre son effort. Mais, il n'a pas vocation à intervenir d'une manière régulière pour des opérations courantes que les collectivités locales devront accepter de prendre de plus en plus à leur charge. Ceci ne leur sera possible que lorsque des ressources complémentaires affectées aux espaces verts seront dégagées à leur profit ainsi qu'il est prévu dans le projet de loi modifiant le code de l'urbanisme.

Étalement des vacances : mesures gouvernementales.

17612. — 5 septembre 1975. — **M. Bernard Lemarié** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans une lettre adressée en mai 1975 aux ministres et secrétaires d'Etat concernés, il leur demandait « de dégager des propositions qui pourraient être traduites en actions précises » à l'égard d'un meilleur aménagement du temps et, notamment, de l'organisation par des moyens renforcés de l'étalement des vacances de manière à éviter les encombrements et assurer un meilleur plein emploi aux équipements d'accueil et de loisirs. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la nature des actions concrètes définies et appliquées au cours de l'actuelle saison estivale.

Réponse. — En application de la directive du Premier ministre en date du 7 mai 1975, un groupe interministériel « Aménagement du temps » a été constitué et travaille depuis le mois de juillet sous la conduite d'un magistrat à la Cour des comptes, M. Bertrand Labrusse. L'étalement des vacances constitue une des préoccupations les plus importantes de ce groupe interministériel qui étudie les moyens de mettre en œuvre rapidement, par étapes progressives, la stratégie complète de l'aménagement du temps dégagée par de nombreuses études au cours des dernières années. A cet effet, il doit remettre au Gouvernement, avant la fin de l'année, un rapport contenant les mesures concrètes qui pourraient être prises et dont certaines pourraient vraisemblablement être appliquées au cours de la prochaine saison estivale.

Pollution : déversement de « boues rouges » en mer.

17943. — 9 octobre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que la société Montedison a repris ses déversements de « boues rouges » au large de la Corse que l'on chiffre au moins à 1 700 tonnes par jour. Il lui demande s'il est intervenu auprès du Gouvernement italien pour obtenir le respect des obligations qu'il avait édictées.

Réponse. — La reprise des déversements opérés par la société Montedison à partir de son usine de Scarlino s'effectue suivant les conditions de lieu et les prescriptions techniques initialement recommandées par le Gouvernement français. Toutefois, la société avait donné, à l'époque, l'assurance de mettre fin à ses déversements courant 1975, en recyclant à terre ses résidus. Cette assurance n'est donc actuellement pas respectée. Une démarche a été entreprise auprès des autorités italiennes pour s'enquérir des raisons de ce manquement et obtenir des informations sur les mesures envisagées par la société Montedison pour parvenir à respecter, dans les meilleurs délais, les objectifs initialement prévus.

Transports.

Pêche industrielle (restructuration).

17906. — 7 octobre 1975. — **M. Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'extrême gravité de la situation de la pêche industrielle et ses conséquences pour l'économie de la région bouchonnaise à la suite de la diminution importante des tonnages des produits de la mer débarqués à Boulogne-sur-Mer, diminution égale à près de 20 p. 100 entre le premier semestre de 1974 et le premier semestre de 1975 — de la diminution du prix de vente moyen au kilogramme qui, combiné à la baisse des tonnages, traduit une chute du chiffre d'affaire de 25 p. 100 entre le premier semestre de 1974 et le premier semestre de 1975 — l'augmentation des charges d'exploitation, et en particulier du poste « Combustibles » qui a enregistré une hausse de 360 p. 100 depuis 1973. Il lui rappelle que la pêche industrielle et ses activités annexes procurent plus de 6 000 emplois à la main-d'œuvre locale, faisant vivre ainsi 20 p. 100 de la population bouchonnaise. Il lui demande les mesures d'ordre structurel qu'il compte proposer au Gouvernement afin de remédier à cette situation délicate et de permettre une relance de l'importante activité que constitue la pêche industrielle dans la valorisation de la façade maritime de la France.

Réponse. — La crise actuelle des pêches maritimes, dont les premiers signes sont apparus en février 1975 et qui est due essentiellement à une détérioration profonde du marché international du poisson congelé ayant provoqué la constitution de stocks importants, a entraîné un repli général des cours touchant non seulement le poisson congelé en mer, mais également les espèces communes pêchées par les armements de pêche fraîche. La baisse des cours, se cumulant avec la diminution des apports liée aux grèves du printemps 1975, a provoqué une baisse importante des recettes de ces armements, et notamment de l'armement industriel bouchonnais, alors que dans le même temps les coûts d'exploitation subissaient une hausse sensible. Cette crise n'est pas particulière à la France mais touche dans des conditions très comparables nos partenaires communautaires et l'ensemble des pays producteurs de poisson. Devant cette situation, des mesures exceptionnelles ont été prises dès le printemps 1975 par le Gouvernement français pour permettre aux professionnels du secteur de la pêche maritime de surmonter les difficultés aiguës auxquelles ils étaient confrontés. C'est ainsi que l'Etat a accordé une aide au carburant sur la base de 4 centimes par litre consommé à la pêche industrielle. Par ailleurs, des prêts à long terme à taux réduit ont été accordés aux organisations de producteurs pour leur permettre de renforcer leurs structures et de soutenir les cours. Dans ce cadre, l'organisation From Nord, à Boulogne, a reçu un prêt de 5 millions de francs. Les entreprises de pêche continuent cependant à subir les conséquences de la crise qui se prolonge et plusieurs armements éprouvent actuellement des difficultés d'exploitation et de trésorerie. C'est pourquoi, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, il a été décidé de faire procéder à un examen individuel des dossiers des armements qui le demanderont, dans un premier temps par les comités départementaux d'aide aux entreprises en difficulté puis, ensuite, par le comité national de liaison ou le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles. Dans le cadre de cette procédure, sera recherché un ensemble de mesures destinées à consolider la situation financière des armements et notamment l'attribution d'un moratoire pour les prêts contractés à l'occasion des investissements navals. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat aux transports a décidé de dégager sur son budget une dotation de 23 millions de francs permettant de reconduire l'aide au carburant accordée en 1975 et d'alléger ainsi les charges financières des armements. Indépendamment de ces mesures qui intéressent directement les entreprises, les pouvoirs publics ont mené auprès de la Communauté économique européenne une action en profondeur en matière d'organisation commune des marchés des produits de la pêche, portant, en première urgence, sur l'amélioration du régime des prix et sur la protection plus efficace de la production communautaire face aux importations en provenance des pays tiers. Le Gouvernement a par ailleurs décidé de compléter, au plan national, la politique d'organisation de marché en créant un « Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche et de la conchyliculture ». Ce fonds sera administré par un conseil de gestion composé de représentants de l'administration et de l'ensemble des familles professionnelles intéressées par la pêche maritime et la commercialisation des produits de la mer. Sa mise en place dès le début de 1976 devrait permettre, grâce à une participation financière de l'Etat, de disposer d'un instrument efficace de prévision et d'intervention économique qui faisait jusqu'à présent défaut dans ce secteur.

Agents de la R. A. T. P. : bénéfice de campagne pour le calcul de la retraite.

18142. — 4 novembre 1975. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures il compte prendre afin que puisse être appliqué aux agents de la R. A. T. P. qui ont participé aux campagnes d'Algérie, Tunisie et du Maroc, le bénéfice de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui rappelle que le règlement des retraites du personnel de la régie stipule que les agents de la R. A. T. P. peuvent prétendre aux bénéfices de campagne tels qu'ils sont prévus en faveur des fonctionnaires civils de l'Etat et supputés dans les mêmes conditions que pour ceux-ci. (Question transmise à **M. le secrétaire d'Etat aux transports**.)

Pensions civiles et militaires de retraite : bonifications pour campagnes.

18289. — 14 novembre 1975. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le fait que les agents de la R. A. T. P. qui ont participé aux campagnes d'Algérie, Maroc et Tunisie, ne semblent pas percevoir les bénéfices de campagne qui leur sont dus, en vertu de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette non-application de la loi.

Réponse. — La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et son décret d'application n° 66-809 du 26 décembre 1966 portent réforme exclusivement du code des pensions civiles et militaires. Ces textes ne comportent aucune disposition spéciale concernant les agents qui ont participé à des opérations militaires en Algérie, Tunisie ou Maroc. Certes, le régime particulier de retraite du personnel de la R. A. T. P. s'inspire, sur certains points du code des pensions civiles et militaires; il en est cependant indépendant, ayant, comme tout régime particulier, ses avantages et ses inconvénients propres, et les textes modifiant le régime des pensions civiles ne s'appliquent pas *ipso facto* au régime particulier de la régie. L'article 29 du règlement des retraites de la régie dispose bien que : « sont prises en compte dans la liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle les annuités constituées par... 5°) les bénéfices de campagne tels qu'ils sont prévus en faveur des fonctionnaires civils de l'Etat et supputés dans les mêmes conditions que pour ceux-ci ». Si ces dispositions concernent tous les services militaires, où qu'ils aient été accomplis, l'identité de traitement avec les fonctionnaires ne s'impose que : dans la façon dont sont supputées les bonifications pour campagnes de guerre, supputation qui résulte automatiquement de la fiche signalétique et des services militaires établie sous l'autorité exclusive du ministère de la défense; dans le fait que les bonifications de campagne augmentent éventuellement le temps considéré pour le décompte de la pension et les annuités liquidables. Toutes les autres conséquences des bonifications de campagne inscrites dans le code des pensions civiles, telles celles concernant le plafond du régime, ne s'imposent pas au régime de la R. A. T. P. qui a sur ces sujets ses propres dispositions dont certaines plus avantageuses que celle du code des pensions civiles (telle celle relative à l'octroi d'une bonification d'âge).

TRAVAIL

Familles des chômeurs : mesures sociales.

17218. — 28 juin 1975. — **M. Michel Moreigne** signale à **M. le ministre du travail** la situation dramatique des familles touchées par le chômage, lui demande en conséquence s'il ne trouve pas opportun : 1° de majorer les allocations familiales pour les chômeurs; 2° de faire attribuer par les caisses d'allocations familiales des bons de vacances exceptionnels pour les enfants de chômeurs.

Réponse. — En ce qui concerne la première question posée, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les prestations familiales peuvent être classées en deux catégories : l'une regroupe toutes les prestations octroyées sans considération du niveau de ressources des bénéficiaires, au rang desquelles figurent les allocations familiales proprement dites, les allocations pré et post-natales, l'allocation d'orphelin, l'allocation aux mineurs handicapés ainsi que l'allocation d'éducation spécialisée. Ces prestations sont destinées à compenser les charges familiales sur une base forfaitaire et non en fonction de la situation économique de chacun; l'autre vise les prestations attribuées sous condition de ressources et réservées aux familles les moins favorisées. Celles atteintes par le chômage, et dont les ressources se trouvent fortement entamées, bénéficient ainsi respectivement, par priorité et au montant le plus élevé, de l'allocation de salaire unique, de l'allocation pour frais de garde et de l'allocation de rentrée scolaire ou de l'allocation de logement. Pour ce qui concerne l'octroi de bons-vacances par les caisses d'allocation familiales au titre de l'action sociale qu'elles peuvent exercer au profit de leurs ressortissants, l'application d'un quotient familial permet de faire jouer la même sélectivité en fonction des ressources, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire.

Pensions de vieillesse : insuffisance.

17530. — 27 août 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'insuffisance des allocations et pensions de vieillesse. La situation des personnes âgées demeurant préoccupante et tragique pour les plus déshéritées, il lui demande s'il ne croit pas utile de procéder à l'attribution immédiate d'un minimum vital vieillesse garanti et représentant 80 p. 100 du S. M. I. C. sur lequel ce minimum devrait être annexé. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Le Gouvernement a indiqué, à plusieurs reprises, sa volonté d'améliorer sensiblement et rapidement la situation des personnes âgées les plus démunies. Au premier avril 1975, le minimum vieillesse a été porté à 7 300 francs par an pour une personne seule (14 600 francs pour un ménage). Depuis le 1^{er} avril 1975, toute personne âgée seule, démunie de ressources peut donc recevoir environ 608,33 francs par mois (20 francs par jour) et les « plafonds » de ressources au-dessous desquels les prestations minimum peuvent être servies, en totalité ou en partie, ont été portés à 8 200 francs par an pour une personne seule et à 14 600 francs par an pour un ménage. Compte tenu des relèvements qui sont intervenus, les prestations minimales de vieillesse représentent actuellement 45 p. 100 du salaire minimum professionnel. Le Gouvernement poursuivra son effort en faveur des personnes âgées les plus démunies; toutefois, les nécessités économiques et financières actuelles ne permettent pas de

porter dans l'immédiat le minimum global à 80 p. 100 du S. M. I. C. ce qui représenterait une charge insupportable pour les régimes de sécurité sociale et le budget de l'Etat. Je vous signale cependant que, conformément aux objectifs définis récemment par le Gouvernement, un décret du 13 septembre 1975 a institué une majoration exceptionnelle de 700 francs au profit de toutes les personnes bénéficiaires, à la date du 1^{er} septembre 1975, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ainsi qu'au profit des personnes bénéficiaires à cette date, de l'allocation viagère aux rapatriés âgés. Cette majoration a donné lieu à un versement unique qui a été payé avant le 15 octobre 1975, par les organismes et services habilités à assurer le versement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et de l'allocation viagère précitée.

Salariés responsables d'associations agréées : crédits d'heures.

17663. — 11 septembre 1975. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les échéances et les perspectives des études entreprises à son ministère à l'égard des conditions dans lesquelles pourrait être instauré, au profit des salariés responsables d'associations agréées, un système de crédits d'heures destinées à leur permettre d'exercer leur mission, ainsi que l'annonce en avait été faite par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministère de la santé (Action sociale) le 16 juin 1975.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le Gouvernement a retenu le principe de l'octroi aux salariés responsables d'associations agréées, de certaines facilités susceptibles de leur permettre d'exercer dans de meilleures conditions une mission dont l'intérêt général est évident. Une étude a été entreprise en ce sens par le ministère du travail en liaison avec le secrétariat d'Etat à l'action sociale. Il n'est pas possible, à ce stade des travaux, de préciser dans quels délais elle sera achevée ni le type de mesures qu'elle retiendra par priorité. Il faut, en effet, souligner que si le problème propre aux responsables d'associations agréées peut recevoir, isolément, une solution relativement rapide, encore que nécessitant l'intervention d'une loi, il ne peut être traité indépendamment de la question beaucoup plus générale des autorisations d'absence, congés non rémunérés ou crédits d'heures qui sont demandés pour un nombre croissant de salariés à des fins diverses et le plus souvent justifiées, mais dont la mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés.

Prestations sociales

aux personnes ayant exercé une activité à titre bénévole.

17934. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser si, dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale, il est envisagé une extension du régime d'assurance maladie et d'assurance vieillesse aux personnes exerçant ou ayant exercé des activités à titre bénévole, et notamment aux ecclésiastiques et aux religieux susceptibles d'être classés dans cette catégorie sociale.

Réponse. — Les personnes exerçant ou ayant exercé des activités à titre bénévole seront admises au bénéfice des prestations de l'assurance maladie dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale. Dans l'état actuel de la législation, la seule possibilité qui leur est offerte est de solliciter leur affiliation à l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, la cotisation due à ce titre pouvant être prise en charge, totalement ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale en cas d'insuffisance des ressources des intéressés. En ce qui concerne les religieux et les ecclésiastiques, la mise en place d'un régime autonome tant pour la maladie que pour la vieillesse est actuellement à l'étude. Le texte législatif sera élaboré dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale.

Age de la retraite : abaissement.

17953. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt suscité par les initiatives prises en faveur d'un abaissement de l'âge de la retraite. Bien que cette mesure doive faire l'objet de discussions entre les partenaires sociaux et sans préjuger de ses modalités d'application, il lui demande quelles sont les différentes hypothèses envisageables notamment en ce qui concerne l'âge limite à retenir et les catégories concernées, ainsi que leur coût.

Réponse. — Au sujet du problème de l'âge de la retraite qui préoccupe particulièrement le Gouvernement, il a été procédé à une vaste consultation de tous les partenaires sociaux intéressés auxquels a été remis un dossier d'information précisant les coûts et les effectifs concernés par les principales hypothèses d'abaissement de l'âge d'octroi de la pension dans le régime général. Cette consultation a confirmé l'ampleur financière des réformes possibles ainsi que la complexité des problèmes techniques en cause et les divergences de vue entre les partenaires sociaux sur la conception même de la réforme, notamment sur le niveau des

pensions à servir, aux différents âges possibles de départ en retraite, par les divers régimes existants. Le Gouvernement a donc estimé indispensable que ce dossier fasse l'objet d'un examen approfondi à l'occasion des travaux de la seconde phase de préparation du VII^e Plan, au sein des diverses instances où siègent des représentants des partenaires sociaux, des associations, des administrations ainsi que des personnes qualifiées. Dans l'immédiat, le Gouvernement a décidé, dans le cadre des mesures prioritaires relatives à la revalorisation du travail manuel, de déposer un projet de loi tendant à aménager les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs qui, au cours d'une longue carrière professionnelle, ont été exposés pendant une durée déterminée aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, ouvrières mères de trois enfants. Ces personnes bénéficieront, dès soixante ans, du taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Ce projet de loi devrait être voté au cours de la présente session parlementaire et les textes d'application intervenir au début de l'an prochain afin que la réforme puisse prendre effet à compter du 1^{er} juillet 1976. Le coût de cette réforme est de l'ordre de 750 millions de francs.

*Assurance maladie des travailleurs salariés non agricoles :
règlement des cotisations.*

18085. — 28 octobre 1975. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser pour quelles raisons les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles refusent les prestations aux assurés dont les cotisations ont été réglées dans les délais de trois mois qui suivent l'échéance et pour lesquels la majoration de retard a été soit remise par la commission de recours gracieux, soit réglée après le délai de trois mois, alors que l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 précise que le droit aux prestations est accordé aux personnes qui sont à jour de leurs cotisations mais que cependant, en cas de paiement tardif, elles pourront, dans un délai de trois mois après la date d'échéance des cotisations, faire valoir leurs droits aux prestations mais que le règlement ne pourra intervenir qu'à l'issue du paiement de la totalité des cotisations dues.

Réponse. — La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 a assoupli les règles d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie prévues à l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 en ce qu'elle prévoit que la déchéance du droit aux prestations n'est pas opposée aux salariés qui acquittent leurs cotisations dans un délai de trois mois après la date d'échéance desdites cotisations. Si le paiement intervient au-delà de ce délai, l'assuré est rétabli dans ses droits à la date à laquelle il s'est acquitté de ses obligations. Dans cette dernière hypothèse et en vertu du principe d'identité juridique des majorations de retard et des cotisations auxquelles elles s'attachent, le règlement des prestations ne peut, en effet, intervenir qu'à la date à laquelle l'assuré s'est totalement libéré de ses obligations. Rien ne permet donc de rétablir dans ses droits aux prestations, à compter de la date d'échéance des cotisations, l'assuré qui acquitte, au-delà du délai de trois mois suivant cette date, les majorations de retard qu'il s'est vu infliger. Mais dans le cas où, par suite d'une décision de la commission de recours gracieux, l'assuré bénéficie d'une remise totale des majorations de retard, celle-ci ne pouvant de toute façon être prononcée qu'après règlement de la totalité des cotisations ayant donné lieu à l'application de la pénalité, c'est évidemment la date du paiement effectif de la cotisation qui détermine celle de la réouverture du droit aux prestations. C'est ainsi que selon que l'assuré avait acquitté le principal de ses cotisations dans le délai de trois mois ou après ce délai, il sera rétabli dans ses droits soit à la date de l'échéance, soit à la date du règlement des cotisations principales puisque, dans la présente hypothèse, la dette constituée par les majorations de retard se trouve annulée en totalité. Il est rappelé, enfin, qu'un décret en voie de publication au *Journal officiel* permettra, par dérogation aux principes susrappelés, de faire bénéficier du règlement des prestations, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, les assurés qui viendraient à acquitter leurs cotisations dans un délai excédant de plus de trois mois la date légale de l'échéance de la cotisation.

Haute-Loire : chômage des jeunes.

18101. — 28 octobre 1975. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la détérioration constante de la situation de l'emploi touchant toutes les catégories de travailleurs, mais plus particulièrement les jeunes et les femmes. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions utiles sur le chômage partiel ou total dans la région Auvergne, et notamment dans le département de la Haute-Loire ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide aux jeunes en leur permettant de trouver un emploi alors que nombre d'entre eux sont chômeurs sans avoir jamais travaillé.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail sur la situation de l'emploi dans la région Auvergne, et notamment dans le département de la Haute-Loire. A la fin du mois d'octobre 1975 les demandes d'emploi non satisfaites s'élevaient à 21 266 pour l'ensemble de la région Auvergne dont 2 472 pour la Haute-Loire alors que les offres d'emploi non satisfaites étaient de 2 522 pour l'ensemble de la région Auvergne dont 398 en Haute-Loire. En ce qui concerne plus précisément ce département, 802 demandes d'emploi ont été enregistrées au cours du mois d'octobre alors que 357 offres étaient formulées auprès de l'agence locale de l'emploi durant la même période. Il semblerait donc qu'apparaisse une amorce d'amélioration de la situation puisque, pour le mois d'octobre, on a enregistré 48 offres d'emploi de plus qu'en septembre cependant que les demandes n'augmentaient que de 27 unités et que 242 placements ont été effectués. A la fin octobre, 3 931 journées de travail ont été indemnisées au titre du chômage partiel correspondant à un effectif de 772 personnes et le nombre des bénéficiaires de l'aide publique a été de 1 114. Par ailleurs, plusieurs éléments semblent confirmer l'évolution favorable du marché du travail dans le département de la Haute-Loire. En effet, depuis le 1^{er} juillet 1975, 240 salariés ont été embauchés dans l'industrie de l'équipement électrique pour l'automobile : 131 à Sainte-Florine et 109 à Grosménil-Vergongheon. Une quinzaine d'embauches ont également eu lieu dans le secteur de la confection. Pour ce qui est des mesures prises par mon ministère pour venir plus particulièrement en aide aux jeunes et leur permettre de trouver un emploi, deux formules ont été élaborées : la prime d'incitation à l'emploi et le contrat-emploi-formation. Celles-ci semblent avoir retenu l'attention et l'intérêt des employeurs de la Haute-Loire puisque, à la fin d'octobre, 53 contrats-emploi-formation ont été signés et que 314 primes d'incitation à la création d'emploi ont été octroyées. Une soixantaine de contrats-emploi-formation devraient encore intervenir avant la fin de décembre.

*Mutilés du travail :
âge d'attribution de la pension vieillesse.*

18129. — 30 octobre 1975. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mutilés du travail assurés sociaux du régime général. Il lui demande s'il compte proposer l'attribution de la pension de vieillesse à soixante ans, cinquante-cinq ans pour les mutilés du travail atteints d'une incapacité d'au moins 50 p. 100 et la fixation de son montant quel que soit le régime applicable, aux deux tiers du salaire moyen des dix meilleures années, celles-ci étant prises parmi toutes les périodes d'assurance contenues dans la carrière de l'assuré.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions actuellement en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale fixent à soixante ans l'âge minimum auquel les assurés du régime général de la sécurité sociale peuvent bénéficier d'une pension de vieillesse. D'autre part la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, comporte, notamment, un assouplissement de la notion d'incapacité au travail qui permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une incapacité totale et définitive, d'accorder entre soixante et soixante-cinq ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. En outre, le problème de l'âge de la retraite préoccupe particulièrement le Gouvernement qui a procédé sur ce sujet à une vaste consultation de tous les partenaires sociaux intéressés auxquels il a remis un dossier d'information précisant les coûts et les effectifs concernés par les principales hypothèses d'abaissement de l'âge d'octroi de la pension dans le régime général. Cette consultation a confirmé l'ampleur financière des réformes possibles ainsi que la complexité des problèmes techniques en cause et les divergences de vue entre les partenaires sociaux sur la conception même de la réforme, notamment sur le niveau des pensions à servir aux différents âges possibles de départ en retraite par les divers régimes existants. Le Gouvernement a donc estimé indispensable que ce dossier fasse l'objet d'un examen approfondi à l'occasion des travaux de la seconde phase de préparation du VII^e Plan, au sein des diverses instances où siègent des représentants des partenaires sociaux, des associations, des administrations ainsi que des personnes qualifiées. Dans l'immédiat, le Gouvernement a décidé, dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, de déposer un projet de loi tendant à aménager les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs qui, au cours d'une longue carrière professionnelle, ont été exposés pendant une durée déterminée aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, ouvrières mères de trois enfants. Ces personnes bénéficieront, dès soixante ans, du taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Ce projet de loi devrait être voté au cours de la présente session parlementaire et les textes d'appli-

cation intervenir au début de l'an prochain afin que la réforme puisse prendre effet à compter du 1^{er} juillet 1976. S'agissant du montant des pensions de vieillesse il est à noter que la loi précitée du 31 décembre 1971 permet aux assurés d'obtenir, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, un taux de pension supérieur. C'est ainsi que pour trente-sept ans et demi d'assurance, le taux de pension à soixante-cinq ans est égal depuis le 1^{er} janvier 1975, à 50 p. 100 au lieu de 40 p. 100 précédemment. Par ailleurs, en application du décret du 29 décembre 1972, il est tenu compte, pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension des dix meilleures années d'assurance. Il est signalé, à ce propos, que c'est pour des raisons d'ordre technique et après étude approfondie de la question menée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qu'il est apparu nécessaire de limiter à la période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années d'assurance. Ce n'est donc que lorsque l'examen du compte individuel de l'assuré fait apparaître que l'intéressé ne justifie pas, postérieurement au 31 décembre 1947, de dix années d'assurance valables, que les trimestres antérieurs sont, à titre exceptionnel, pris en considération dans l'ordre chronologique en remontant à partir du 31 décembre 1947. Enfin, il convient de remarquer que tous les salariés du régime général bénéficient d'un régime complémentaire depuis la loi de généralisation du 29 décembre 1972, ce qui augmente de façon sensible le montant global de leur retraite.

Sécurité sociale : extension de la franchise postale.

18156. — 4 novembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** si, dans le cadre de l'action gouvernementale tendant au rapprochement des différents régimes de protection sociale, il ne lui paraît pas opportun d'étendre la franchise postale en faveur des correspondances des assurés des régimes des non-salariés, non-agricoles, avec leur caisse, dans des conditions identiques à celles dont bénéficient les assurés du régime général, compte tenu notamment qu'il était précisé (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 30 septembre 1972, p. 3787) que de telles dispositions faisaient l'objet d'études au ministère du travail.

Réponse. — La circulation en franchise des relations postales avec les organismes gestionnaires d'un régime d'assurance comporte en contre partie le versement, par le régime concerné, à l'administration des postes et télécommunications, d'un forfait postal calculé sur la base du coût de l'affranchissement d'une lettre et du trafic prévisible. S'agissant du régime de l'assurance maladie des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles, la situation financière de celui-ci permet difficilement d'envisager une telle charge pour le régime. Il est évident, du reste, que cette charge incomberait en définitive aux assurés eux-mêmes puisque son montant viendrait forcément en déduction des sommes que le régime peut consacrer aux remboursements de soins. Aussi, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles a-t-elle émis un avis défavorable à l'institution de la dispense d'affranchissement, bien que cette faculté soit prévue par la loi. De son côté, l'administration des postes ne souhaite pas également en étendre le champ d'application en raison des difficultés du contrôle de l'utilisation des régimes de franchise, dues essentiellement à la complexité de l'organisation du régime issu de la loi du 12 juillet 1966 qui confie les opérations de recouvrement des cotisations et de paiement des prestations à des organismes conventionnés pour lesquels ces attributions ne représentent qu'une part secondaire de leurs activités. Telles sont les raisons pour lesquelles le département n'envisage pas, dans l'immédiat de donner suite à la proposition de l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les régimes d'assurance vieillesse, il convient de préciser que l'organisation des professions industrielles et commerciales a également renoncé à demander l'application de la franchise postale pour l'acheminement des correspondances échangées pour le service des prestations de vieillesse de cette branche d'assurance. En revanche, les ressortissants des organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions libérales disposent de la dispense d'affranchissement pour leurs relations postales avec leurs caisses ou leur sections professionnelles d'affiliation.

Pension personnelle et pension de réversion : cumul.

18171. — 6 novembre 1975. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail** s'il compte proposer un élargissement du principe du cumul d'une pension personnelle et d'une pension de réversion de manière que la limite la plus basse soit égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance et la limite actuelle étant constituée par le minimum vieillesse. Il lui demande en outre s'il compte proposer d'arriver progressivement à porter la pension de réversion pour les veuves n'ayant pas de retraite personnelle à 80 p. 100 du montant de la retraite du mari.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet désormais au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels

de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire, fixée actuellement à 7 300 francs (le montant forfaitaire retenu, qui est calculé par référence au minimum vieillesse, est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ou éventuellement de l'avantage personnel si celui-ci est attribué postérieurement). Le décret n° 75-109 du 24 février 1975 a apporté, en outre, de nouveaux assouplissements aux conditions d'ouverture du droit à pension de réversion, notamment en ce qui concerne les ressources qui sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 16 037 francs à ce jour) ou subsidiairement à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. Les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Enfin, le décret susvisé comporte un assouplissement de la condition de durée de mariage requise pour l'ouverture du droit à pension de réversion : cette durée qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'assuré ou quatre ans avant le décès a, en effet, été réduite à deux ans avant le décès. Ces réformes apportent une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves et ont paru devoir être proposées avant toute augmentation du taux des pensions de réversion. Toutefois, le problème général de la protection sociale des veuves âgées continue de faire l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. A cet égard, après les récentes mesures rappelées ci-dessus, le développement des droits propres des femmes paraît de nature à mieux sauvegarder leur autonomie et c'est dans cette direction que sont orientés les travaux.

Allocation d'orphelin : augmentation.

18173. — 6 novembre 1975. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer les perspectives et les échéances des procédures tendant à aboutir à une augmentation de l'allocation d'orphelin et à la déductibilité des frais de garde en faveur des veuves civiles chefs de famille.

Réponse. — L'allocation d'orphelin est une prestation familiale à caractère spécifique créée pour aider le parent survivant ou les personnes ayant la charge d'un enfant dont le père ou la mère ou les deux sont décédés ou l'ont notoirement abandonné. Son montant est déterminé à partir de la base mensuelle de calcul des allocations familiales et bénéficie des mêmes augmentations que celle-ci. Ces majorations qui sont, en général, annuelles peuvent intervenir à intervalles plus rapprochés pour tenir compte de la hausse du coût de la vie. C'est ce qui s'est produit au cours de l'année 1975, la base de calcul ayant été portée de 553 francs à 592 francs au 1^{er} avril 1975 puis à 632 francs au 1^{er} août 1975. La seconde question de l'honorable parlementaire tendant à la déductibilité des frais de garde en faveur des veuves civiles chefs de famille relève de la compétence de **M. le ministre de l'économie et des finances**.

Veuves civiles chefs de famille : liquidation des retraites.

18175. — 6 novembre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes posés par la liquidation des retraites aux veuves civiles chefs de famille. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de simplifier les barèmes, d'alléger les conditions d'obtention et, dans un cadre général, d'arriver à une plus grande humanisation des procédures.

Réponse. — L'instruction des demandes de liquidation des pensions de réversion était jusqu'à présent une opération complexe qui nécessitait certains délais. Ceux-ci s'établissaient en moyenne à trois mois ; ils étaient nécessairement plus longs lorsque le conjoint était décédé avant d'être pensionné et avait notamment exercé au cours de son existence des activités de nature différente ayant motivé son affiliation à plusieurs régimes de sécurité sociale, ce qui donnait lieu à des liaisons entre les divers organismes intéressés en vue de l'application des règles de coordination fixées entre ces différents régimes. Il convient de souligner que, dans l'avenir, la liquidation de ces pensions sera simplifiée. En effet, en application de la loi du 3 janvier 1975 qui a notamment supprimé la condition de durée minimum d'assurance dans ce régime, les assurés peuvent désormais bénéficier d'une pension de vieillesse proportionnelle à leurs années de service. Les caisses de sécurité sociale pourront ainsi calculer la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoin d'interroger préalablement à la liquidation des pensions toutes les caisses dont les intéressés ont relevé successivement au cours de leur carrière. En outre, la même loi a prévu que les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement à leurs ressortissants les informa-

tions nécessaires à la vérification de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent. D'autre part, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a entrepris la mise en place d'un centre national de comptes individuels des assurés sociaux, géré sur ordinateur, qui facilite lors de l'examen des droits à pension, la reconstitution de la carrière des intéressés. Par ailleurs, il est à noter que les pensions de réversion ne sont attribuées que si le conjoint survivant remplit certaines conditions relatives notamment aux ressources et à la durée du mariage, conditions qui doivent faire l'objet de vérifications de la part de l'organisme liquidateur. Cependant, les caisses chargées de la liquidation des avantages de vieillesse du régime général des salariés ont été invitées à diverses reprises, et notamment, dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible ces délais. Enfin, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés vient d'inviter récemment les caisses à généraliser la pratique suivie, d'ores et déjà, par certaines d'entre elles qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que la pension ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant la date d'entrée en jouissance de cette prestation. L'ensemble de ces mesures répond ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Nombre d'annuités prises en compte pour le calcul de la retraite.

18257. — 13 novembre 1975. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'injustice constatée dans la liquidation des retraites. En effet, les années de cotisation sont plafonnées à 150 trimestres. La personne ayant débuté dans son travail à l'âge de vingt-cinq ans, donc ayant suivi de sérieuses études et, par là même, obtenu un meilleur salaire, ne semble que peu affectée par cette mesure. Mais les personnes, et elles sont nombreuses, ayant débuté bien plus tôt — c'est-à-dire entre quinze et vingt ans — cotiseront dix années supplémentaires sans aucun avantage. Il lui demande s'il compte proposer de baser le calcul d'une retraite sur le nombre exact de trimestres durant lesquels les travailleurs ont effectivement cotisé.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, permet de prendre en considération dans le calcul de ces pensions trente-sept ans et demi d'assurance au lieu de trente précédemment. D'autre part, en application du décret du 29 décembre 1972, il est désormais tenu compte, pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension, des dix meilleures années d'assurance. Ces réformes apportent ainsi une amélioration importante à la situation des assurés. Le Gouvernement demeure toutefois conscient des difficultés rencontrées par les personnes âgées et s'efforce de les résoudre, compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale. Le Parlement sera, ainsi, prochainement appelé à se prononcer sur un projet de loi, ayant pour objet, notamment, de permettre aux travailleurs manuels qui ont effectué une longue carrière dans le régime général de bénéficier, à partir de soixante ans, d'une pension calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, dès lors qu'ils réuniront une certaine durée d'activités particulièrement pénibles.

Pensions et allocations : mensualisation.

18262. — 13 novembre 1975. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre du travail** s'il compte mettre en œuvre dans un proche avenir un système général de mensualisation des pensions et allocations afin que les retraités puissent bénéficier immédiatement des augmentations périodiques. Actuellement, en effet, les augmentations annoncées parviennent aux retraités trois mois après les décisions de réévaluation.

Réponse. — Le problème du paiement mensuel des pensions et retraites retient l'attention du ministre chargé de la sécurité sociale depuis de nombreuses années. Le caractère alimentaire des avantages en cause paraît de nature à justifier l'adoption de la mesure proposée. Toutefois, des difficultés d'ordre matériel et technique n'avaient pas permis, jusqu'à ces derniers temps, la mise en place de ce système de règlement. Le triplement du nombre des paiements aurait entraîné des complications au niveau des organismes assurant le service des prestations, une augmentation de leurs frais de gestion ainsi qu'un accroissement important des tâches des services postaux qui assurent le paiement à domicile des arrérages. L'évolution récente des techniques permettant de lever, du moins en partie, les difficultés d'ordre matériel, une expérience a pu être mise en place dans la communauté urbaine de Bordeaux depuis janvier 1975. Afin d'éviter que la multiplication du nombre des opérations n'entraîne un chargement trop important des services financiers qui assurent le paiement des pensions, cette expérience est limitée aux pensions de vieillesse dont les bénéficiaires acceptent

le règlement par virement à un compte courant postal ou bancaire ou sur un livret de caisse d'épargne. Il est encore trop tôt pour tirer de cet essai des conséquences définitives, mais il convient de considérer que, contrairement aux prévisions, les pensionnés interrogés se sont prononcés dans une large proportion, en faveur du paiement trimestriel, 15,7 p. 100 seulement d'entre eux se montrant favorables à une modification de la périodicité des versements. Tout en se gardant de conclusions trop hâtives, le comportement des intéressés étant susceptible de se modifier avec le temps, notamment au fur et à mesure de l'arrivée à l'âge de la retraite de personnes moins réticentes à l'égard des modes scripturaux de paiement, toute décision en la matière devra tenir compte des réactions des intéressés et être fonction des préférences qu'ils manifesteront. Aussi, l'extension de la réforme ne pourra qu'être progressive, d'autant que son application immédiate à l'ensemble des assurés nécessiterait un besoin accru de trésorerie d'un montant équivalent à un mois d'arrérages, soit près de 3 milliards de francs en valeur 1976. Elle sera, en tout état de cause, précédée d'une consultation des organismes nationaux de sécurité sociale, notamment la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Retraites : mode de calcul.

18281. — 14 novembre 1975. — **M. Jean Colliery** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que dans le calcul du montant de la retraite, cette dernière double à l'heure actuelle entre soixante et soixante-cinq ans ce qui semble être une incitation, voire une obligation vitale pour les personnes touchant les plus bas salaires à continuer de travailler jusqu'à soixante-cinq ans. Il lui demande s'il envisage dans le système d'abaissement de l'âge de la retraite en cours d'étude, une acquisition à soixante ans des retraites normales, et pour les personnes qui continueraient à travailler après cette limite, une majoration moindre par année supplémentaire.

Réponse. — Le problème de l'âge de la retraite préoccupe particulièrement le Gouvernement qui a procédé sur ce sujet à une vaste consultation de tous les partenaires sociaux intéressés auxquels il a remis un dossier d'information précisant les coûts et les effectifs concernés par les principales hypothèses d'abaissement de l'âge d'octroi de la pension dans le régime général. Cette consultation a confirmé l'ampleur financière des réformes possibles ainsi que la complexité des problèmes techniques en cause et les divergences de vue entre les partenaires sociaux sur la conception même de la réforme, notamment sur le niveau des pensions à servir aux différents âges possibles de départ en retraite par les divers régimes existants. Le Gouvernement a donc estimé indispensable que ce dossier fasse l'objet d'un examen approfondi à l'occasion des travaux de la seconde phase de préparation du VII^e Plan, au sein des diverses instances où siègent des représentants des partenaires sociaux, des associations, des administrations ainsi que des personnes qualifiées. Dans l'immédiat, le Gouvernement a décidé, dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, de déposer un projet de loi tendant à aménager les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs qui, au cours d'une longue carrière professionnelle, ont été exposés pendant une durée déterminée aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, ouvrières mères de trois enfants. Ces personnes bénéficieront, dès soixante ans, du taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Ce projet de loi devrait être voté au cours de la présente session parlementaire et les textes d'application intervenir au début de l'an prochain afin que la réforme puisse prendre effet à compter du 1^{er} juillet 1976.

Industrie des plastiques : négociation de conventions collectives.

18310. — 19 novembre 1975. — **M. Emile Vivier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le grave préjudice que subissent les salariés de l'industrie des plastiques du fait du blocage des négociations paritaires qui auraient dû être conclues dans cette branche il y a bientôt trois ans. En effet, la volonté des employeurs d'imposer la présence de la C. F. T. empêche depuis le début de l'année 1973 la réunion avec les organisations syndicales représentatives au sens du code du travail, de la commission mixte du plastique, pour discuter des problèmes qui se posent dans la profession. Il lui demande dans ces conditions dans quels délais il compte provoquer d'urgence la commission mixte afin que soit respecté, conformément au principe affirmé par la loi n° 71-561 du 13 juillet 1971, le droit des travailleurs à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions de travail et de leurs garanties sociales.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les négociations dans la branche des matières plastiques ont repris le 22 octobre 1975 dans le cadre de la commission mixte nationale convoquée par les soins de l'administration. Les travaux de cet organisme se poursuivent, depuis cette date, de façon régulière, en vue de la révision de la convention collective nationale étendue.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 20 décembre 1975.

SCRUTIN (N° 39)

Sur le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature, dans la rédaction, résultant du texte de la commission mixte paritaire, modifiée par les amendements n°s 1 à 4 présentés par le Gouvernement. (Vote unique en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement.)

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	259
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130
Pour l'adoption.....	253
Contre	6

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Charles Alliès.
Auguste Amic.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Frédéric Bourguet.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Chaupeix.
Michel Chauty.

Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Ciuzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collety.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Michel Darras.
René Debesson.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
François Duval.
Léon Beckhoutte.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).

Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Régis Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcoulin.
Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).

Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.

Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.

Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schièlé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiet.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Emile Vivier.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM. Edouard Bonnefous, Jean Filippi, François Giacobbi, Joseph Raybaud, Victor Robini et Joseph Voyant.

Se sont abstenus :

MM.
André Aubry.
Serge Boucheny.
Raymond Brosseau.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Léon David.
Jacques Eberhard.

Hélène Edeline.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Raymond Guyot.
Paul Jargot.

Mme Catherine Lagatu.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
James Marson.
Guy Schmaus.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean Bénard-Mousseaux à M. Philippe de Bourgoing.
Pierre Brun à M. Maurice Lalloy.
Charles Durand à M. Max Monichon.
Jean Legaret à M. Dominique Pado.
Modeste Legouez à Mlle Odette Pagani.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131
Pour l'adoption.....	254
Contre	6

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.